

Recueil de reglemens pour la seneschaussee et siege presidial de Toulouse. A Toulouse, 1682.

Arrest Notable du Parlement de Tolose, portant Reglement pour les Officiers dud. Presidial & autres de son ressort du 9 Mars 1575. **3**

Arrest du reglement entre le Juge-Mage & les Officiers du Presidial de Tolose, du 20 Juin 1634. **35**

Arrest rendu sur la contrevention faite par le Juge-Mage au precedent Reglement ; Du second Septembre 1634. **73**

Arrest de Reglement entre les Officiers, & les Procureurs du Presidial de Toulouse, du 16 Fevr. 1665. **77**

Arrest de Reglement pour la direction & exercice de la Justice dans la Seneschaussee de Toulouse du 6 Mars 1671. **87**

Arrest de reglement entre le Juge-Mage, et les Lieutenans & Conseillers de la Seneschaussée & Présidial de Toulouse, du 30 Juin 1682. **97**

Extrait des Registres du Parlement. **113**

Arrest du Grand Conseil. **115**

Arrest du Conseil, portant Reglement entre le Juge Criminel & les autres Officiers. – Extrait des registres du Conseil privé du Roy. **125**

Arrests, tant du Conseil d'Etat du Roi, que de sa Cour de Parlement de Toulouse [...] contre le syndic des Capitouls de lad. Ville. – Extrait des registres de Parlement. **147**

Recueil des arrêts, pour servir de supplement aux reglemens de la senechaussée et siège présidial de Toulouse.

Arrest du parlement de Toulouse. – Extrait des registres de Parlement. **3**

Ordonnance délibérée du Parlement de Toulouse, portant injonction aux Officiers du Sénéchal & Présidial, d'assister aux assemblées & processions publiques.	5
Arrest de reglement du conseil d'estat. – Extrait des registres du Conseil d'Etat.	7
Arrest du conseil d'Etat [...] du 21 Decembre 1671. – Extrait des registres du Conseil d'Etat.	13
Arrest du conseil, [...] enregistré audit Parlement le 22 Novembre 1684.	37
Arrest du Parlement [...] du 12 Septembre 1701. – Extrait des registres de Parlement.	45
Arrest du Parlement de Toulouse [...] du 22 Decembre 1703.	51
Arrest du Parlement de Toulouse [...] du 8 Mars 1706. – Extrait des registres de Parlement.	85
Arrest du Parlement [...] du 13 Mars 1714. – Extrait des registres de Parlement.	87
Arrest du Parlement de Toulouse [...] du 7 septembre 1733.	89
Arrest de la cour du Parlement de Toulouse du 13 Septembre 1735.	98
Arrest de la cour de Parlement de Toulouse, du 23 Septembre 1735.	102
Arrest du Parlement de Toulouse [...] du 24 Juin 1737. – Extrait des registres de Parlement.	107
Arrest de la Cour de Parlement de Toulouse, du 9 Mai 1738.	109
Arrest du Grand Conseil [...] du 7 Juillet 1739.	114

15

RECUEIL

DE *Respp* XVII-392

REGLEMENS

POUR

LA SENESCHAUSSE'E

ET SIEGE PRESIDIAL

DE TOULOUSE.



A TOULOUSE,

Par JEAN PECH, Imprimeur des Etats
du Pais de Foix, à l'Enseigne du Nom
de JESUS, prez le College des PP
de la Compagnie de JESUS,

M. DC. LXXXII.







RECUEIL DE REGLE-
mens pour la Senéchaussée &
Siege Presidial de Tolose.

*Arrest Notable du Parlement de
Tolose, portant Reglement pour
les Officiers dud. Presidial & au-
tres de son Ressort du 9. Mars 1575.*

Extrait des Registres de Parlement.



A Cour sur la Requête
& remontrances à Elle
faites par le Procureur
general du Roy, Et veu
les Cahyers des Articles

baillés, tant par ledit Procureur Ge-
neral, que par les Officiers du Siege
Presidial de Toulouse; Et d'ailleurs
âvertie par la visite de plusieurs procès

devolus par appel dudit Siege , & frequētes plaintes cy-devant faites par les parties, ayans à faire audit Siege, d'aucuns desordres qui sont en iceluy, concernans l'infraction de l'ancien stile & contrevantion aux Edits , Ordonnances du Roy , & Arrests de Reglement: Pour y pourvoir & obvier , à ce que les fautes , qui depuis quelque temps, y ont esté commises , ne prennent plus de pied à la foule & oppression du peuple , & que ceux ne se trouvent en coulpe , desquels on doit requerir bon exemple ; neantmoins à ce que la Justice soit renduë & administrée avec tel ordre, integrité & dignité qu'il convient, & est requis au soulagement des Sujets du Roy, & pour faire cesser toutes occasions de controverſes & contentions entre lesdits Officiers , afin que unanimement & avec telle convenance qu'est requis, ils puissent ensemblement continuer les actes & exercices de la Justice.

De l'entrée des Officiers au Siege.

I. A ordonné & ordonne suivant les anciennes Ordonnances , établisse-

ment de tels Sieges & Arrests sur ce donnez: que les Officiers en lad. Senéchaussée & Siege Presidial, tant Juge-Mage, Juge Criminel, Lieutenans & autres Magistrats, ez jours destinez à la distribution de la Justice, entreront audit Siege à sept heures de matin depuis la feste S. Luc jusques à Pâques, & le demurant de l'an dez six heures au matin, & de relevée à deux heures precisement; dont ils ne se dispenseront sans tres-urgente & necessaire cause, à peine de l'amande, dequoy les chefs seront responsables comme chargez de tenir l'œil à l'observation de cét Arrest.

Doivent ouyr la Messe.

I I. Et le matin avant entrer aux Chambres pour expeditions quelconques, seront tenus faire dire & ouyr la Messe, & ceux qui pour legitime cause n'auroint peu se trouver à la premiere, seront tenus ouyr celle qui se dira à l'issüe, selon l'ancienne & loüable coutume: & après la celebration de ladite premiere Messe du matin, leſdits Magistrats & Officiers se retireront ez

Chambres , où chacun est ordonné rendre service & devoir de sa charge , sans vaquer ez autres Chambres, ne se charger ou entremettre que des affaires & procès de sa chambre ; à peine de nullité de toutes procédures & actes par eux ainsi faits , & des dépens, dommages & interests , que pour ce regard les parties pourront souffrir.

De la decence des habits.

III. Seront aussi tenus lesdits Officiers entrer audit Siege en habit honneste & decent à gens de Justice , portans leurs chaperons d'Office & non autrement : & tiendront la main lesd. Juge-Mage , Juge Criminel & Lieutenans , à ce que les Advocats, Procureurs & Officiers dudit Siege se maintiennent vêtus d'habits honnêtes & seants à leur qualité.

Du respect & honneur entre Officiers.

IV. Se comporteront entr'eux lesd. Officiers en toute modestie & honneste, rendant honneur les uns aux autres , respectans les Chefs & l'antiquité, pour bien & saintement rendre justice aux sujets du R. oy.

Des requestes & procez par écrit.

V. Estans Icsdits Officiers entrez au Siege & retirez en leurs Chambres, après les requestes rapportées, vauqueront diligemment à la visite & decision des procez jusques à dix heures, & le Carême jusques à onze heures; fors & reservé les jours des Audiances, esquelles ils se rendront aux huit heures à ce précisément destinées.

Qu'il sera surcis au jugement pour émandier les questions difficiles.

VI. Si en la visite d'iceux procez, échoit difficulté sur quelque matiere de Droit, laquelle aucun des Juges veuille revoir en son étude, luy sera donné jour à ce faire, pour ne donner à personne occasion de juger moins solidement, ou luy oster les moyens de s'asseurer en sa conscience ez jugemens qu'il aura à faire.

Avant toute œuvre, il sera verifié, si le procez est en estat.

VII. Sera diligemment pris garde par les Chefs & ceux qui presideront ausdits jugemens, avant toute œuvre, que les procez soient en estat de juger;

& pour ce seront verifiées les clausions avant autres pieces, ensemble les conclusions, pour ne perdre le temps à visiter un procez qui ne seroit jugeable; à cette occasion là & à mêmes fins seront leus & verifiez les inventaires.

Des Extraits des procez.

VIII. Et pour ce qu'il est mal-aisé à un Rapporteur se rendre certain & assuré de tous les particuliers points d'un procez sans l'avoir extrait de sa main : Ordonne la Cour que lesdits Officiers ne seront receus à faire rapport de procez quelconques, s'ils ne montrent l'avoir extrait & breveté de leur main propre.

Des Dictums des sentences.

IX. Et pour ne distraire les Magistrats du continuel service de leurs charges, & ne leur donner occasion de quitter & abandonner la Chambre, pour se rendre au Bureau du Greffier, pour dresser leurs sentences après les jugemens arrestez, ils seront tenus écrire les Dictums desdites sentences de leur main propre; sans qu'ils les puissent bailler à faire aux Greffiers ny

es faire au Bureau, pour ne troubler
ou empêcher le silence & decence de
la Chambre ; ains leur enjoint se ren-
dre attentifs aux rapports & jugemens
des autres procez : lesquelles sentences
écrites de leur main, avant estre sig-
nées, seront leües en presence des Ju-
ges ; pour y corriger ce qui sera avisé
estre necessaire.

De la taxe des Epices.

X. Les épices ne seront taxées que sur
l'extrait fait de la main du Rapporteur,
& par deliberation des Juges, en l'ab-
sence de celuy qui aura rapporté le
procez ; de quoy la Cour charge l'hon-
neur & conscience de ceux qui presi-
deront, pour particulièrement repren-
dre sur eux, ou il y auroit faute, les
Epices taxées, & les remettre entre les
mains des parties.

La tax sera écrite sur la sentence.

XI. En laquelle taxe sera eu égard à
la qualité des faits, difficulté & impor-
tance du procez, & diligence du Rap-
porteur ; & la taxe couchée sur la senten-
ce de la main de celuy qui presidera,
comme par un des Lieutenans, lors

que le Juge-Mage ou le Juge Criminel seront Rapporteurs, ou en recufation, absence ou empêchement des Lieutenans, par le plus ancien des Magistrats qui affifteront au jugement; lequel Magistrat ou autre qui prefidera, fera tenu écrire au long ladite taxe, & non par abrégé ou chiffres.

Les extraits envoyez avec le procez, s'il y a appel.

XII. Ez cas qu'il fera appellé & relevé de leurs fentences & jugemens, feront tenus les Greffiers dudit Siege envoyer au Greffe de la Cour avec les facs du procez d'appel l'extrait du Rapporteur, ou la taxe des Epices fufpafferoit la fomme de deux écus fol; lequel extrait fera inventorié par le Greffier de la caufe, à ce que la Cour voye la diligence defdits Officiers & Magistrats à la vifite des procez, la moderation & integrité dont ils verfont aux taxes; & ce à peine d'efre lefd. Greffiers privez des emolumens & falaires de l'expedition d'iceux procez & autres arbitraires, & aufdites fins feront iceux Magistrats tenus mettre leursdits

Ext
de
ne
Des
les
ral
part
Gre

X
& j
Pro
Cl
que
du
me
raif
opi
me
du
qu
dep
par
Re
pre

raits ez mains des Greffiers, à peine de privation de leurs taxes & autre peine arbitraire.

Depuis l'Ordonnance de 1667. Titre *Delais & Procedures*, art. 14. 16. & 17. Greffiers ne font plus d'inventaire general de la Procedure Civile, mais chacune des Cours retire sa production, & la remet au Greffier de la Cour ou Siege d'appel.

*Du Registre des deliberations
du Conseil.*

III. Sera le Dictum des sentences & jugemens ainsi dressez & signez des Presidents & Rapporteur, registré par le Greffier qui servira en la Chambre, lequel sera tenu retenir les deliberations du Conseil, & icelles registrer exactement, & veritablement chargées des noms des opinans & diversité d'icelles opinions; & suivant l'ancienne coutume, le Registre desdites deliberations du Conseil, sera & demeurera en la Chambre pour n'en pouvoir estre déplacé ny transporté à autre part: Et le même Clerc sera fait & retenu Greffier des jugemens des recufations & sentences contre lesdits Magistrats,

lesquelles seront jugées en absence des
compris ez requestes des recusations,
& avec deliberation aussi de Conseil,
comme les causes & procès.

Des recusations des Juges.

XIV. Des jugemens desquelles re-
cusations , s'il y a appel , défend
étroitement la Cour ausdits Magi-
strats , proceder cependant en la cau-
se devant autres , quoy que non re-
cusez ; pour ne donner aux parties mo-
yen de choisir les Juges ou les re-
jetter sans occasion & raison suffisante,
si ce n'estoit à la poursuite & du con-
sentement exprés de l'appellé , & non
de l'appellant du jugement fait sur les-
dites recusations , & ce sur peine de
cinq cens livres à celuy qui presidera
au jugement du procez principal, & de
cent livres à chacun des assistans.

*Qui presidera & taxera les Epices & du
nombre des Juges.*

XV. Et pour traiter plus sincere-
ment les jugemens des procez qui
seront faits audit Siege sur le rap-
port des Juge - Mage , Juge Crimi-
nel & Lieutenans. Ordonne la Cour
que

que esdits rapports faits par iceux Juge-Mage & Juge Criminel, le Lieutenant principal, ou en son défaut l'un des autres Lieutenans, ou bien le plus anciẽ des Magistrats y assistãs, presidera, Comme aussi ez rapports, faits par lesd. Lieutenans, en défaut des Juge-Mage, Juge Criminel & d'aucuns des autres Lieutenans, le plus ancien desdits Magistrats y assistans semblablement presidera, demandera les advis & opinions, taxera les Epices à l'avis des assistans, paraffera & signera la sentence: & ce tant en la jurisdiction Ordinaire que Presidiale. Aufquels jugemens assisteront lesdits Magistrats & Officiers pour le moins jusqu'au nombre porté par le Droit & Ordonnances, & ce à peine de nullité & autre arbitraire. Declare toutefois la Cour, qu'à l'expédition qui sera faite aux parties des sentences & jugemens donnez au rapport desdits Juge-Mage, Juge Criminel ou Lieutenans, aufquels lesdits Lieutenans ou autres Conseillers anciens, inferieurs toutefois en degré au Rapporteur, auront presidé, ne sera pour ce en rien

innové ou changé la forme cy-devant observée esdites expéditions : Demeurant les deliberations du Conseil enregistrees , & les originaux des sentences selon la forme cy-dessus prescrite ez Registres des Greffes dudit Siege.

Voyez cy-apres l'Arrest de 1634. art. 27.

*Les requestes seront réponduës
gratuitement.*

XVI. Toutes réponses & appointemens de requestes, faits, écrits & couchés au pied d'icelles , encore qu'il y ait des actes & pieces attachées , seront faites gratuitement sans salaire, épices ou autre emolument quelconque ; soit qu'il fut par iceux appointemens ordonné inquisition de vie & mœurs , pour obtenir lettres pour entrer en charge de Notaire , ou Sergent , pendant qu'on mettra à recouvrer titre ou provision du Roy, ou pour élargissement de prisonniers , permission de cottiser & autres d'importance sur peine de suspension de leurs estats.

Qu'il ne sera pris que dix sols pour les attestations.

XVII. Que pour chacune sommaire apprinse ou attestation faite partie non appellée, & par maniere de turme & avec témoins non ouys separement par forme d'Enqueste, à quelque nombre qu'ils soient; le Magistrat devant qui lesd. attestations, sommaires apprinses & actes de notorieté seront faits, n'en pourra prendre que dix sols tournois, & le Notaire son salaire accoustumé.

Les Appointemens de Commission à l'usage des Officiers, seront signez par le
Juge-Mage.

XVIII. Tous Appointemens de Requestes portans Commission pour executer jugemens, faire enquestes, inquisitions criminelles & autres; hors ou dedans le Siege, à aucuns desdits Officiers; seront signés & parraffés par les Juge-Mage ou Juge Criminel, ou quelqu'un des Lieutenans, & en leur absence ou deffaut par le premier des Magistrats audit Siege sur ce requis, autre toutefois que celuy à qui

ladite commission se trouvera dressée, & ce à peine de nullité des procédures faites en vertu, & sur appointemens non signés comme dessus.

Voyez l'art. 22. de l'Arrest de 1634.

Requestes parraffées par le Rapporteur.

XIX. Les autres requestes répondus audit Siege ne pourront profiter aux parties, si elles ne sont parraffées par le Rapporteur d'icelles, & l'appointement écrit de la main du Clerc du Conseil, ensemble le nom de celuy qui en aura fait rapport; & ce pour obvier aux surprises que les Clercs pourroient faire sur requestes portans commissions, & d'importance, dont l'appointement ne seroit deliberé.

Les Rapporteurs des Requestes, se contentoient autrefois de faire écrire par le Greffier la plupart des appointemens répondus sur lesdites Requestes, tant au Presidial qu'à l'Ordinaire, sans les signer, comme il se pratiquoit pour lors au Parlement; mais depuis l'année 1660. ou environ, ils les signent toutes.

Les enquestes & informations seront faites par les Juges , & non par les Greffiers.

XX. Seront tenus lefdits Officiers & Commissaires à faire enquestes civiles ou procedure criminelle , ouyr & examiner les témoins eux-mêmes , interroger les Criminels , faire les confrontemens des témoins , & ouyr les parties categoriquement , sans à ce commettre les Greffiers ou leurs Clercs , ni autres en leur place ; si ce n'est qu'il eut esté commis au Greffier , en vertu de la commission principale , pour la seule confection des inquisitions criminelles : & ce à peine de suspension de leurs estats , & d'amande arbitraire contre lesd. Greffiers , & de nullité des actes qui au contraire seroient faits.

La taxe des dépens sera écrite de la main du Commissaire.

XXI. Que la taxe faite sur le marge des rôlles de dépens , sera écrite de la main du Commissaire deputed , sur le rôle ; ensemble l'Arrest & closture d'icelle taxe sera signé par ledit Commissaire , & non autre , sur peine de

faux ; à ce qu'il n'advienne , que ce-
 luy même qui a faite la taxe , s'ingere,
 comme a esté fait autrefois , à juger
 l'appel d'icelle taxe , s'il y écheoit.

Qui doit taxer les dépens.

XXII. Que les dépens , dont la
 condamnation sera faite en Audience,
 seront taxez par celuy qui y aura pre-
 sidé & tenu l'Audience , ou par un des
 Magistrats qui y aura assisté: Et quant
 aux dépens des incidens , ce sera au
 Rapporteur desd. incidens , privative-
 ment à tous autres , de faire la taxe
 d'iceux ; sinon que le Rapporteur fut
 malade absent, ou autrement empêché.

Des distributions des procez.

XXIII. Les distributions des procès
 Civils & Criminels, seront faites par le
 Juge-Mage au Civil , & par le Juge-
 Criminel à la Chambre Criminelle; &
 en leur absence par le premier des Lieu-
 tanans ; & en deffaut d'eux , par le
 plus ancien Magistrat : à l'assistance de
 deux Conseillers par tour , suivant
 l'Edit.

Du Preciput.

XXIV. Esquelles distributions ne

pourront lefd. Juge-Mage , Juge Criminel , ou Lieutenant , prendre pour preciput qu'un procez : & se feront lefdites distributions à heure competante, pour regarder par celuy qui les fera , avec ceux qui luy assisteront l'importance desdits procez , & les distribuer en égard à la qualité des matieres , & capacité des Rapporteurs.

Des procez des Decedés.

XXV. Les procez des Conseillers qui decederont , seront distribuez en distribution generale ; sans que par requeste particuliere ou cartels , en puisse estre autrement fait.

Voyez cy-aprés l'Arrest de 1682. art. 8.

Des Officiers qui rapportent sans distribution

XXVI. Les Magistrats qui se trouveront avoir rapporté sans distribution precedente aucun procez , seront condamnez en dix livres d'amande envers le Roy ; & le Greffier de qui le Magistrat le tiendra sera condamné en cent sols tournois , sans deport.

*Distribution des plaintes à tour
de Rôle.*

XXVII. Que toutes plaintes & autres matieres Beneficiales, viendront en distribution à tour, à la charge du preciput aux Chefs.

Voyez l'Arrest de 1634. art. 1.

*Des matieres dont les Commissaires doi-
vent connoistre à la Barre.*

XXVIII. Deseend en outre la Cour ausdits Magistrats connoistre comme Commissaires, des causes principales, ny d'autres que d'execution de sentences, retractement d'appointemens de relaxation & de congé, commandement de rendre les sacs ou inventaires, advection ou reconnoissance de cedulles, accords d'Experts & arbitres; & ce sur peine de nullité & de l'amande, tant à la partie qu'au Procureur, qui aura presenté telles requestes contenant telles commissions, comme aussi d'évocation d'incidans: ou qui après s'être retiré pardevant un Commissaire pour même fait, se retirera à un autre, duquel n'y a appel, recusation ou autre

legitime cause , pour laquelle on doit
requerir autre Commissaire.

*Registre particulier pour les Commis-
saires.*

XXIX. Seront tenus les Greffiers
faire registre particulier des actes &
diettes tenuës, & appointemens donnez
par lesdits Commissaires, à part & sepa-
ré des actes & diettes principales.

*Deffenses de rapporter les procez
des autres sans distribution.*

XXX. En evènement, qu'aucun des
Magistrats se trouvera recusé, ou qu'il
sera question de retractement de juge-
ment donné sur son rapport, en cas de
la juridiction Presidiale ; ne luy sera
permis bailler le procez à autre de ses
compagnons sans distribution prece-
dente : ains est inhibé & deffendu à
tous les Magistrats, en prendre ou re-
cevoir de la main des autres leurs com-
pagnons, Greffiers, Solliciteurs, ou
parties, & de leurs Procureurs, à pei-
ne de suspension de leurs estats.

*Les Conseillers servans au Criminel, ne
peuvent rapporter au Civil.*

XXXI. Que nul des Magistrats ser-

vans à ladite Chambre Criminelle , y pourra faire rapport des procez Civils; ains dès lors qu'il sera destiné & ordonné pour le service de ladite Chambre Criminelle, sera tenu iceux procez remettre , pour estre distribués entre ceux qui serviront à la Chambre Civile; & ce à peine de tous dépens, dommages & interests.

Cét art. a esté abrogé par l'Arrest de 1634. art. 31.

Les retractemens seront jugez en la même Chambre.

XXXII. Que les instances en retractement des jugemens , outre ce qu'elles seront rapportées par autre que le premier Rapporteur du jugement, duquel est demandé retractement , seront aussi jugées en la même Chambre & au nombre porté par les Ordonnances.

De la Redistribution des procez.

XXXIII. Semblablement les procez distribuez en une Chambre, si le Rapporteur est recusé , absent ou malade , seront distribuez à un autre de la

même Chambre, durant l'absence ou maladie.

De la Verification des Greffes de trois en trois mois.

XXXIV. Sera faite aussi visite des Registres des Conseils, tant Civils que Criminels de trois en trois mois, ensemble des liasses des sentences & Ordonnances; & verifié s'il y auroit point de procez rapportez sans precedente deliberation, ou par autre que celuy, à qui la distribution en auroit esté faite, n'estant le rapporteur absent recusé ou malade.

Les decrets sur informations seront deliberez

XXXV. Que tous decrets d'adjournement personnel, prise de corps & main mise, seront faits avec deliberation, en compagnie & assistance de cinq Conseillers pour le moins, suivant les Ordonnances, devant lesquels sera fait rapport des charges au Siege & non ailleurs; sinon que la necessité & importance du fait, meritat provision si prompte pour le danger & crainte de l'évasion de l'accusé, que le jour ne

permet assembler des Juges au Siege, auquel cas par l'un des chefs ou en leur deffaut par le plus ancien des Magistrats, pourra estre pourveu sur le decret requis.

*Du jugement des Confrontations
& Reproches.*

XXXVI. Et pour le regard du jugement des confrontemens, seront toujours jugez au Siege & en plein Conseil ; comme aussi la justice & pertinance des reproches, salvations & faits attenuatifs baillez tant par les prevenus, que parties ; à ce que frustratoirement les parties ne soient receues en preuve desdits objets & salvations, où il demeureroit nombre suffisant des témoins non objectez pour le jugement du proces : ce que la Cout deffend ausdits Officiers & Magistrats à peine de tous dépens : dommages & interets, que les parties en pourroint souffrir.

*Des appellations des Commissaires &
autres matieres sommaires.*

XXXVII. Enjoint aussi étroitement ladite Cour ausdits chefs, & autres qui presideront en Audiance, vuider sur le
champ

champ toutes appellations des Commissaires, & autres matieres qui se trouveront vuidables, sans appointer au Conseil ; afin que les parties ne soient consommées en fraix & longueur de procez.

Des appointemens rendus à l'Audiance, & à la Barre.

XXXVIII. Et ne seront les appointemens donnez en Audiance, signez par autre, que par celuy qui aura presidé : ny pareillement les appointemens donnez par les Commissaires audit Siege executez, & exploits en vertu d'iceux faits, qu'ils ne soient prealablement signez desdits Commissaires ; & ce à peine de faux & autre amande arbitraire, tant aux parties, Greffiers, que Sergens.

Les Requestes d'élargissement seront communiquées au Procureur du Roy.

XXXIX. Qu'il ne sera deliberé sur aucun élargissement de prisonnier ou arresté, sans avoir esté la requeste communiquée au Substitut du Procureur General du Roy audit siege ; de la réponse duquel, sera fait rapport en

plein Conseil, dont sera retenu Registre de la deliberation ; sur peine auid. Officiers, de répondre de l'évasion & fuite des prevenus, & des interets, aux parties.

Deffenses de prendre des Epices pour les élargissemens.

XL. Pareillement est deffendu aud. Substitut dudit Procureur General du Roy, consentir à l'élargissement d'aucun arresté ou prisonnier, sans préalable communication des charges & procédures, sur lesquelles il est arresté ou *prisonnier. Pour la visite desquelles, &* réponse à la requête en élargissement, ne sera loisible audit Substitut dudit Procureur General, ny auidits Officiers & Magistrats pour l'appointement d'élargissement, prendre aucune taxe ou émolumens quelconques, sur peine de concussion.

L'Edit des Epices du mois de Mars 1673. art. 1^{er} deffend aussi de prendre des emolumens pour les Ordonnances rendus sur Requête, mêmes pour élargissemens ; Si ce n'est qu'en *Matiere Criminelle, il y ayt procez verbaux ou informations contenant le crime, jointes à la requête.* Ce qui est aussi porté par l'Ordonnance de Blois de 1579. art. 131.

Des sentences portans confiscation.

XLII. Seront tenus aussi tant lesdits Officiers que Substitut dudit Procureur General audit Siege, mettre ez mains du Tresorier de France les sentences données contre les Criminels, portans confiscation des biens, pour icelles mettre à l'exécution, sur peine de répondre de la dissimulation & negligence, qui en ce cas seroit commise.

Des droits & vacations des Commissaires.

XLIII. Deffend en outre ladite Cour ausd. Magistrats & Officiers, sur peine de privation de leurs estats, prendre ny exiger des parties pour leurs dietes & vacations, qu'ils mettront à l'exécution des sentences & jugemens dud. Siege, confection d'enquestes, & autrement allans en commission pour les parties, autre ni plus grand salaire, que par les Ordonnances & Arrests sur ce donnez leur est permis: & des contreventions pour ce regard faites, ordonne qu'il en sera enquis à la requeste dudit Procureur General du Roy.

De la reception des Greffiers.

X L I I I. Et attendu les frequentes plaintes faites à la Cour pour les desordres qui se commettent aux Greffes dud. Siege, procedans de l'ambition de ceux qui s'ingerent aux affermes, n'estans de qualité requise: A enjoint & enjoint ladite Cour tant au Tresorier de France en la Generalité de Tolose, que Officiers du Bureau de la Senéchaucée, n'admettre ou recevoit aux surdites pour les affermes d'iceux Greffes aucunes personnes, que préalablement ne leur apparaisse de la Religion, qualité, capacité & integrité de vie d'icelles, dont ladite Cour charge leurs honneurs & consciences; à ce que à la delivrance qui par leldits Officiers sera faite desdits affermes, y soient commises telles personnes dont la justice n'en demeure souillée, & les sujets du Roy travaillez & opprimez.

Les Greffiers seront responsables des fautes de leurs Clercs.

XIV. Et quant ausdits Greffiers, ordonne lad. Cour, que dorenavant après l'afferme desdits Greffes arresté

sur eux, & auparavant estre receus à l'exercice d'iceux; ils seront tenus presenter les Clercs dont ils entendent se servir pour leursdits substitués & Clercs principaux, aux fins d'estre informé de leur vie & mœurs, & examinez par les Commissaires, qui sur ce seront deputez. Par lesquels Clercs Substitués & non autres, sera écrit aux Audiances, leurs rubriques & registres tenus; & à ces fins seront tenus prêter serment comme les Greffiers principaux, de la fidelité desquels leurs Maistres seront tenus de répondre: Et pour le regard des autres Clercs commis à la dépesche des lettres & autres menus actes du Greffe, seront tenus lesdits Greffiers leur donner gages convenables, à ce que les parties puissent estre soulagées & relevées d'oppression, & fraix insupportables. Faisant defences tant ausdits Greffiers, leurs substitués & autres Clercs commis à la dépesche des autres actes moins importants du Greffe, prendre ny exiger; moins permettre à leursdits Clercs & substitués, exiger & lever des parties

autre chose que la taxe ordinaire, suivant le reglement sur ce fait & publié audit Siege le 19. Juin 1555. & ce sur peine de concussion, & ausdits Greffiers de répondre de tous dépens, dommages & interets de l'exaction que leurs Clercs feront sur les parties.

Les expeditions des diettes seront marquées sur le Registre.

XLV. Seront tenus lesdits Greffiers toucher sur les Registres au pied de chacune diette expedice aux parties, l'expedition d'icelle & payement déjà fait; à ce que, si autre des parties avoit besoin de la même diette, le Greffier ne puisse prendre double salaire & émolument de même chose, sur peine de rendre tout ce qui se trouveroit en avoir esté par eux pris, & estre privez de la cause, & autre arbitraire.

Des appointemens pris par expedient.

XLVI. Deseend aussi la Cour ausdits Greffiers faire aucunes diettes en leurs boutiques, si ce n'est ez matieres Civiles, & où le Roy n'y a interest, moye-

nant que les Procureurs & Advocats de toutes les parties en accordent entr'eux, & qu'ils signent la diette accordée.

Des Commissions adressées aux Juges des lieux.

XLVII. Et ou les parties pour leur soulagement, requerront lesdits Greffiers leur expedier commissions dudit Siege adressantes aux Juges sur les lieux, soit pour faire enquestes, execution de sentences, & autres; seront tenus lesdits Greffiers, icelles commissions leur expedier; sans attirer ou contraindre les parties à prendre leurs Clercs: ny pour icelles commissions recevoir autre émolument & salaire, que de la seule expedition desd. commissions.

Inventaire sera fait des actes du Greffe.

XLVIII. Et finy le temps de l'affirme desdits Greffiers, sera fait loyal inventaire de tous les sacs, actes & papiers dont ils se trouveront chargez; lequel inventaire sera mis ez mains du Greffier du Domaine, pour la conservation des actes & soulagement des

parties qui y pourront avoir recours.

Les Greffiers & leurs Clercs ne seront sollicitateurs.

XLIX. Ne pourront iceux Greffiers, leurs Substituts principaux & autres Clercs, poursuivre & solliciter pour aucune des parties, des procez & papiers desquels ils seront chargez en leur Greffes; & ce sur peine d'estre privez de là cause & d'amande arbitraire.

Le Greffier marquera l'expedié de la sentence sur l'original.

L. Que les sentences mises au Greffe, lors qu'elles seront levées; le Greffier sera tenu mettre sur le Registre, l'expedié de la sentence; à ce que l'autre partie qui la voudra apres lever, ne soit contraint payer autres frais que la seule expedition.

Les Officiers veilleront sur la conduite de leurs supposts.

LI. Tiendront lesdits Officiers l'œil à ce que par les Sergens & autres Ministres estans sous leurs charges, ne soit fait induë exaction ny extortion aux parties, pris ny exigé autre chose

pour leurs vacations, que le salaire taxé par les Ordonnances ; & des transgressions & contreventions, leur enjoint la Cour enquerir diligemment, & proceder à la punition des fautes pour ce regard commises, selon l'importance des faits.

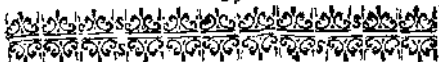
De l'observation du present Arrest.

LII. Si a ordonné & ordonne la Cour, que cét Arrest de reglement aura lieu, & le contenu en iceluy entreteu, gardé & observé, tant aud. Siege Presidial de Tolose, qu'en tous les autres Sieges Presidiaux de ce Ressort: & à ces fins sera envoyé à la diligence du Procureur General du Roy en chacun d'icd. Sieges, pour y estre publié & enregistré dès lors après la reception d'iceluy: neantmoins sera leu publiquement par chacune année en l'Audiãce le premier jour de playd après la Feste de Noël. Ce qui est enjoint faire ausdits Seneschaux, Magistrats & Officiers, & le contenu en cét Arrest, entretenir, garder & observer chacun en son endroit, sans y contrevénir en aucune maniere; sur les peines y contenuës, & de sus-

pension de leurs Offices, & autre arbitraire. Prononcé à Tolose en Parlement, le neufvième Mars mil six cens septante-cinq. Mr. d'OSSONE Rapp.
Signé du TORNOER Greffier.

A cinq





ARREST DE REGLE-
ment entre le Juge-Mage &
les Officiers du Presidial de
Tolose, du 20. Juin 1634.

*Extrait des Registres du Conseil
privé du Roy.*

ENTRE Maître Jean Germain
de Durand sieur de Cepet,
Conseiller du Roy, & Juge-
Mage en la Sénéchaussée de Toulouse,
appellant du Département des Cham-
bres fait par les intimés cy-aprés nom-
mez, suivant l'acte du 4. Juillet 1633.
d'une part; & les Juge - Criminel,
Lieutenans Principaux & Particuliers,
& les Conseillers & les Magistrats
Presidiaux de ladite Seneschaussée de
Toulouse intimez aud. appel d'autre. Et
encore ledit Juge-Mage demandeur en
Requête par luy présentée au Conseil
le 30. Septembre audit an: Et lesdits

Lieutenans Principal & Particuliers, & Maistre Pierre Catelan Conseiller en ladite Seneschauſſée & Siege Preſidial, tant en ſon nom, que comme prenant le fait & cauſe pour Maistre Jean George de Caulet Preſidant en la Generalité dudit Toulouse, Guillaume Légier, Jean Valette, Fourton Auribal, Eſtienne Gloton, & Jean Leonard Mirat Bourgeois de Toulouse deſſendeurs d'autre. Et encores leſdits Lieutenans Principal & Particuliers, Conſeillers & Magiſtrats Preſidiaux demandeurs ſuivant les actes des 28 Novembre 1633. 8. Janvier 1634. & en Requeſte verbale mentionnée en l'Appointement du 17. Fevrier. audit an, Et ledit Juge-Mage deſſendeur d'autre. Et encore ledit Catelan demandeur en autre Requeſte verbale dudit jour, à ce que l'Arreſt du Conſeil obtenu ſur la Requeſte dudit Juge - Mage dudit jour 30. Septembre ſoit caſſé, enſemble les ſaiſies & executions faites en vertu d'iceluy par l'Exploit du dernier Octobre des ſommes à luy deuës, & icelles déclarées injurieufes & tortionnaires;

naires ; ce faisant que pleine & entiere main levée, luy soit faite des sommes & autres choses sur luy saisies, & ledit Durand condamné aux dépens, dommages & intereffs soufferts par ledit Catelan, mêmes à cause de la cessation & dény à luy fait par ledit Durand de distribution des procez pendant quatorze mois d'une part ; Et ledit Durand deffendeur d'autre. Et encore led. Catelan demandeur en sommation & recours de garentie suivant l'acte du 16. Novembre audit an 1633, d'une part ; Et lesdits Lieutenans Principal, Particuliers, Conseillers & Magistrats Presidiaux deffendeurs d'autre. Et encore lesdits Lieutenans & Conseillers de ladite Seneschauflée, & Siege Presidial dudit Toulouse demandeurs en Requeste des 6. & 21. Mars 1634. d'une part : Ledit Durand Juge-Mage en ladite Seneschauflée deffendeur d'autre ; sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. V E U PAR LE ROY EN SON CONSEIL, le procez verbal de Chambert, & Catelan Huiffiers en la Seneschauflée

sée de Toulouse du premier Juillet 1633. contenant que par le mandement desdits Presidiaux de Toulouse, ils auroient esté prier ledit Durand en son logis de leur part, d'entrer au Siege pour faire le departement des Chambres, & que le Clerc dudit Durand leur auroit dit qu'iceluy Durand estoit malade, & ne pouvoit entrer audit Siege. Département des Chambres de la Cour du Senechal de Toulouse dudit jour, pour le second Semestre commencé le premier Juillet 1633. Acte d'Appel dudit Département interjetté par ledit Durand, contenant l'assignation donnée à sa Requête audit Conseil à deux mois ausdits Lieutenans & Conseillers dudit Siege du 4. Juillet audit an. Arrest du Parlement de Toulouse du 14. Decembre 1633. par lequel entr'autres choses est ordonné que ledit Durand rendra à la partie les épices du procez y mentionné. Autre Arrest dudit Parlement du 6. Juillet 1633. par lequel est enjoint audit Durand de tenir les Audiances aux jours ordinaires & accoustumez ; & à son

refus, aux Lieutenans & plus anciens Conseillers ; à peine de suspension de leurs charges. Cedula évocatoire signifiée à la requeste dudit Durand aux Advocats & Procureur du Roy audit Siege le 10. dudit mois. Arrest dudit Parlement, par lequel entr'autres choses est ordonné que ledit Durand adjourné à comparoir en personne, & deffailant viendra de main mise à ses dépens ; & jusques à ce qu'il ait obey, deffenses luy sont faites d'exercer sa Charge, à peine de nullité, & de faux, du 18. dudit mois. Ladite Requeste dudit Durand du 30. de Septembre 1633. tendante à ce que sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Toulouse des 14. Decembre 1632. 6. 9. & 18. dudit mois de Juillet 1633. il fut ordonné que l Arrest du Conseil du 15. Mars 1632. seroit executé selon sa forme & teneur ; & ce faisant lesdits Officiers de ladite Seneschaussée condamnés solidairement envers ledit Durand en la somme de 6000. liv. tournois pour les dommages & interests mentionnez par ledit Arrest, ensemble luy payer aussi

la somme de vingt-cinq mille livres, à laquelle par le consentement desdits Officiers les dépens portez par ledit Arrest ont esté moderez par Deliberation desdits Officiers du 20. Decemb. aud. an 1632. avec dépens, dōmages & interests, & que Michel Sererie fut tenu vuider ses mains en celles dud. Durand de toutes & chacunes les sommes par luy receuës depuis la saisie & arrest des gages desdits Officiers fait entre ses mains à la requeste dudit Durand, & que deffenies fussent ausdits Officiers de ladite Seneschacssée de prendre les épices, ny autres émolumens de leurs Charges par les mains d'autres que des Greffiers, lesquels seront tenus les délivrer audit Durand jusques à la concurrence des sommes à luy deües & adjudgées; Et outre que lesdits Officiers fussent condamnez à luy restituer tous les émolumens de sa Charge qu'ils avoient pris & perceus. Arrest du Conseil dudit jour, par lequel est ordonné que ledit Arrest du quinzième Mars 1632. sera executé selon sa forme & teneur; & ce faisant que les Lieutenans

tant Principal, que Particuliers, avec les Conscillers, & de Celis Advocat du Roy audit Siege, payeront solidai-
 rement audit Durand la somme de six mille livres, contenuë audit Arrest pour les dommages & interests, ensemble la somme de vingt-cinq mille livres à laquelle les dépens de l'instance de reglement ont esté liquidez du consentement desdits Officiers, par leur Déliberation du 20. Decembre audit an; & sur les dépens, dommages & interests requis pour la contrevétion par eux faite à l'execution dudit Arrest, & empéchement dōné aud. Durand en l'exercice de sa Charge de Juge-Mage, & perception de ses droits, que lesd. Officiers seroient assignez aud. Conseil à deux mois, pour eux ouys, estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, & deffenses à eux à peine de concussion de prendre les épices par autres mains que celles des Greffiers, lesquels seront tenus les délivrer tous les mois audit Durand, jusques à la concurrence des sommes à luy deües: & outre ledit Sererie est condamné de vuider ses mains en cel-

les dudit Durand, ou de Marie de Pappus, à la décharge d'iceluy Durand de tous les gages saisis & arrestez en ses mains à la requeste dudit Durand depuis le neufvième Avril mil six cens trente-deux : Lequel Sererie en ce faisant, en demeurera bien & valablement déchargé envers lesdits Officiers; & que ledit Arrest avec la quittance dudit Durand pour ladite somme servira de valable quittance audit Sererie, pour estre alloüé & passé en ses comptes par les Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier, auxquels il est ordonné de ce faire; & qu'au paiement desdits gages, ledit Sererie sera contraint par toutes voyes deües & raisonnables, mêmes par emprisonnement de sa personne, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Exploit d'assignation donné à la requeste dudit Durand ausdits Lieutenans & Conseillers, & audit de Celis en vertu dudit Arrest, pour se voir condamner aux dépens, dommages & interests soufferts par ledit Durand, à cause du trou-

ble à luy donné en l'exercice de sa Charge, & perception de ses droits du 29. Novembre audit an. Exploit de saisie fait à la requeste dudit Durand des sommes deües audit Catelan par lesdits Cauler, Leger, Vallete, & autres du dernier Octobre 1633. Autre Arrest du Conseil sur requeste obtenu par ledit Durand ledit jour 30. Septembre 1633. par lequel entr'autres choses, sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Toulouse des 4. 9. & 18. Juillet 1633. est ordonné que led. Durand continuera l'Exercice & Fonction de sa Charge, avec deffences aud. Parlement de l'y troubler, & prendre cy-aprés aucune connoissance des procez & differens civils & criminels, esquels il aura interest, & sera partie soüs quelque pretexte que ce soit; lesquels Sa Majesté a évoquez & renvoyez au Parlement d'Aix pendant deux ans. Autre Arrest sur requeste obtenu par ledit Durand led. jour 30. Septembre, par lequel est ordonné que ledit Arrest du Conseil du 15. Mars 1632. sera executé selon sa forme & teneur; & ce fai-

fant que lesdits Officiers de ladite Sé-
 neschauſſée & Siege Preſidial ſe com-
 porteront avec modeltie en l'exercice
 de leurs Charges , & rendront honneur
 & reſpect audit Durand Juge-Mage ;
 avec deffences d'y contrevenir & in-
 terrompre l'ordre des Burcaux dudit
 Siege , & ſervir en autre que celui au-
 quel ils feront deſtinez , ſuivant les
 Liſtes qui en ſeront faites par led. Ju-
 ge-Mage : comme auſſi deffences ſont
 faites aux Procureurs nouvellement
 receus , & particuliers qui ont eſté cy-
 devant refuſez par ledit Juge - Mage ,
 de poſtuler audit Siege , à peine de
 faux , & de mille liv. d'amende , juſ-
 ques à ce qu'audit Conſeil , en ait eſté
 autrement ordonné ; Et à l'égard des
 nommez Eſtadens , Varés , & d'Or-
 gueil Conſeillers ; de Celis & Dejean
 Advocats du Roy audit Siege : ordon-
 ne qu'ils ſeront aſſignez à comparoit
 en perſonne audit Conſeil à ſix ſemai-
 nes , pour répondre ſur les fins de lad.
 Requeſte , & faits contenus ez procez
 verbaux dudit Durand , pour parties
 ouyes eſtre ordonné ce que de raiſon.

Acte de sommation faite le 28. Novembre 1633. par lesdits Lieutenans & Conseillers audit Juge-Mage, de faire les distributions des procez suivant les Ordonnances & anciens Reglemens; mêmes de venir assister au Bureau à l'expédition des procez, & rapporter, & juger ceux dont il est chargé en qualité de Rapporteur par distribution, contenant aussi assignation à deux mois audit Conseil, donnée aud. Durand, pour voir casser & annuller ledit Arrest du 15. Mars 1632. & se voir condamner à faire les distributions suivant les Ordonnances & anciens Reglemens, signifié le premier Decembre ensuivant. Autre acte fait à la requeste desdits Lieutenans & Conseillers, contenant l'assignation donnée à leur requeste audit Durand à comparoir audit Conseil à six semaines, pour voir casser & annuller le département des Bureaux fait par ledit Juge-Mage, avec tous dépens, dommages, & interets, signifié audit Durand le 3. Janvier audit an 1634. Ladite Requeste verbale desdits Lieutenans & Conseil-

lers , tëndante à ce que sans avoir égard aufdits trois Arrests du Conseil du 30. Septembre, obtenus par led. Durand sur Requête , & au prejudice de l'assignation qu'il auroit fait donner aufdits Officiers par acte du 4. Juillet audit an, ledit Durand soit deboute des Requistes , sur lesquelles lesdits Arrests sont intervenus , & que main levée leur soit faite des saisies & exécutions faites sur leurs biens , gages, droits , & épices à la Requête dudit Durand , avec deffenses à l'avenir d'attenter à leurs personnes & biens, à peine de mille livres : Et que lesd. Estadens, Varés & d'Orgueil soient déchargez de l'adjournement personnel contr'eux donné par l'un des trois Arrests. Ledit acte de sommation du 16. Novembre audit an 1633. contenant l'assignation donnée audit Conseil à la requête dudit Catelan & ses debiteurs, tant en principal & dépens , que dommages & interests, à cause de la saisie faite des sommes à luy deües à la Requête dudit Durand. Ladite Requête verbale dudit Catelan , à ce que ledit

Arrest du 30. Septembre , ensemble les saisies faites en vertu d'iceluy des sommes à luy deües à la requeste dudit Durand , par exploit du dernier Octobre audit an , soient cassées , & ledit Durand condamné en tous ses dépens dommages & interests. Exploit de saisie des gages desdits Lieutenans & Conseillers faite entre les mains dudit Sereric à la requeste dud. Durand le 9. Avril 1632. Autres Exploits de saisie des épices desdits Conseillers , faite à la requeste dudit Durand des 24. Octobre & 28. Novembre audit an 1633. Requeste desdits Lieutenans & Conseillers du 6. Mars 1634. tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté , retraçant l'Arrest du Conseil du 15. Mars 1632. ordonner que celuy du Parlement de Toulouse du 9. jour de Mars 1575. dans l'observance duquel les Judges-Mages predecesseurs dud. Durand, & lesdits Lieutenans & Conseillers ont vécu depuis un temps immemorial , sera gardé & observé par toutes les parties ; ou en tout cas, que les conventions faites entre ledit Durand, & lesd.

Conseillers qui se trouveront conformes audit Arrest, seront gardées & entretenues, excepté les articles qui sont contre les Ordonnances, le bien public, & les bonnes mœurs, pour raison dequoy lesdits Lieutenans se soumettent à la Justice de Sa dite Majesté; sur laquelle Requeste est ordonné que sur les fins d'icelle, les parties seroient sommairement ouyes pardevant le Commissaire à ce député. Signification d'icelle le 7. dudit mois. Autre Requeste desdits Lieutenans & Conseillers du 21. dudit mois & an, à ce qu'il pleût à Sa Majesté les recevoir à débattre l'avis des Requestes de l'Hostel du 1. Septembre 1631. en ce qui leur fait prejudice, & ordonner suivant les conclusions prises au precedent reglement, que l'Arrest du Parlement de Toulouse du 9. Mars 1575. sera gardé & observé par lesdites parties; & les décharger de l'obligation de la somme contenuë ausdites conventions, comme consentie pour cause injuste, & qui choque le bien public: attendu même que led. Juge-Mage s'en est départy par les poursuites

suites qu'il en a faites posterieurement
 à ladite obligation, pour faire confir-
 mer & executer ledit Arrest du 15.
 Mars 1632. duquel neantmoins il s'é-
 toit départi par lesdites conventions;
 sur laquelle est ordonné, que sur les fins
 de ladite requeste les parties seront
 sommairement ouyes pardevant le
 Commissaire à ce député, signifié le
 22. dudit mois & an. Coppie du De-
 partement des Bureaux dudit Siege
 faite par ledit Durand, signifiée ausdits
 Lieutenans & Conseillers le 4. No-
 vembre 1633. Advis donné au Roy
 par les Maistres des Requestes ordi-
 naires de son Hostel sur le Reglement
 des charges desdits Juge - Mage, Lieu-
 tenans & Conseillers du 1. Septembre
 1631. Arrest du Conseil sur ledit advis
 du quinzième Mars 1632. Articles ac-
 cordez & signez par lesdits Juge-Mage,
 Lientenans & Conseillers pour le Re-
 glement de leurs Charges, par le der-
 nier desquels les Lieutenans Principal,
 Particuliers, & Conseillers, en nom-
 bre de trente-six, & de Celis Advocat
 du Roy, sont tenus pour tous dépens.

dommages & intereffs pretendus par ledit Durand , à raifon des instances du Confeil taxez ou à taxer , payer dans trois mois audit Durand la fomme de 25. mille livres , fans toutefois que lefdits Officiers foient chargez ny réponfables des portions l'un de l'autre. Requête prefentée par lefdits Lieutenans & Confeillers au Parlement de Touloufe , à ce que lefdits articles fuflent autorifez fous les modifications & conditions contenuës en ladite Requête ; fur laquelle un des Confeillers de lad. Cour auroit efté commis pour parler aux parties , le 16. Decembre 1632. Extrait de l'arresté fait par lefdits Lieutenans & Confeillers en la Chambre du Confeil dudit Siege , en prefence du fleur de Bellejambe Confeiller du Roy en fon Confeil d'Eftat , & Maiftre des Requestes Ordinaire de fon Hôtel, du 20. Decembre 1632. par lequel auroit efté arresté qu'en execution defd. articles , la diftribution des procez feroit faite , ainfi qu'il eft porté par lefd. articles , au moyen dequoy lefd. Officiers configneront la fomme contenuë

esdits articles , & en cas de reffus ou autres retardemens par aucuns des Officiers absens ou decedez , seroit pourveu par la Compagnie , suivant ce que chacun s'y estoit soumis ; demeurans privez de l'entrée du Siege & des émolumens , & droits de leurs Offices jusqu'à ce qu'il y eût esté satisfait par eux, pour estre ladite somme de 25. mille l. contenuë esdits articles délivrée audit Durand trois mois après, & moyenant ladite consignation de ladite somme totale, ledit Durand mettroit és mains du depositaire de ladite somme une procuration , pour consentir au Conseil du Roy la revocation dud. Arrest du 15. Mars 1632. Acte de sommation faite à la requeste dudit Durand ausd. Lieutenans & Conseillers de consigner lad. somme de 25000. liv. ez mains des nommez Courtin & Cantuel; afin qu'il peut retirer lad. somme en une seule fois, au terme & en la forme portée par led. Arrest du 21. Avril 1633. Réponse faite par lesdits Lieutenans & Conseillers à ladite sommation le 11. May ensuivant. Signification des delais, réponses faites

audit Durand contenant sa réponse dudit jour 11. May, Acte de consignation de la somme de 581. liv. sept sols sept deniers faite par ledit Catelan entre les mains de Jean Leonard Mirat Marchand de Toulouse, à raison du baniment fait entre les mains dudit Catelan, à la requeste de ladite de Pappus veuve dudit feu de Gincste vivant Juge-Mage en ladite Seneschaussée, pour les sommes à elle deues par ledit Durand, du 27. May 1633. au bas duquel est la coppie de la saisie faite par ladite de Pappus entre les mains dudit Catelan des sommes qu'il peut devoir audit Durand jusques à la concurrence de la somme de 7600. liv. change & rechange que ledit Durand doit à lad. de Pappus pour le droit annuel des années 1631. 1632. & 1633. & droit de prest dudit Office de Juge - Mage par elle avancé, du 3. Fevrier 1633. & la signification dudit acte de consignation & saisie faite audit Durand le 1. Novembre audit an. Acte passé pardevant Ardit Notaire, contenant le consentement dudit Durand, que lad.

de Papus retire des mains desdits Lieutenans & Conseillers la somme de 31000. liv. & les interets qui luy en sont deüs ; en deduction de la somme de 52000. liv. restans, deuë à ladite de Papus par ledit Durand du prix & composition dudit Office de Juge-Mage du 17. Decembre 1633. Extrait de l'arresté fait par lesdits Lieutenans & Conseillers en la Chambre du Conseil le 12. Novembre 1630. par lequel auroit esté conclud & arresté , que bien que ledit Durand se fut transporté en la Ville de Paris , pour playder au Conseil privé du Roy contre la Compagnie ; neantmoins il auroit part aux distributions des procez qui se feroient cy - apres , comme il avoit esté fait cy-devant , & que les procez qui luy seroient distribuez , seroient rapportez par les Conseillers indifferamment suivant l'ordre du Siege , lors que les parties pour suivroient le jugement d'iceux , & que les émolumens desd. procez luy seroient entierement conservez & restituez ; sans que les Conseillers qui auroient rapporté lesdits procez

peussent retenir aucune cottié desdits rapports & émolumens. Coppies des Lettres Patentes du Roy expedées sur un Arrest du Conseil , contenant reglement des Charges des Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial de Toulouse, du mois de May 1553. Arrest du Parlement de Toulouse sur le reglement de la Justice és Cours des Sieges Presidiaux du Ressort dud. Parlement du 9. Mars 1575. Coppie d'Ordonnance dudit Parlement de Toulouse estant au bas d'une Requête présentée par Guillaume de Boisset Lieutenant particulier audit Siege , le 1. Fevr. 1616. portant qu'un des Conseillers de ladite Cour est commis pour parler aux parties & Procureur General , & cependant est enjoint au Juge-Mage , & autres Officiers dudit Siege de satisfaire & observer le contenu audit Arrest du 9. Mars 1575. Trois Arrests de reglement du Parlement de Toulouse pour les Sieges de Montauban, Bigorre & Beziers , dès 4. Septembre 1626. 27. Fevrier 1627. & 22. Mars 1629. Arrest de reglement du Grand

Conseil pour le Siege de Lauragois, du
 dernier Mars 1626. Appointemens des
 27. Fevrier, 9. & 27. Mars 1634. Re-
 queste desd. Lieutenans & Conseillers,
 tendant afin qu'acte leur fût donné du
 desaveu qu'ils faisoient de deux Reque-
 stes presentées soûs leur nom, les 26.
 Janvier, & 16. Mars 1632. & sans y
 avoir égard, & à tout ce qui s'en se-
 roit ensuivy; ny mêmes audit acte &
 arresté du 20. Decem. 1632. leurs fins
 & conclusions leur fussent adjudgées;
 sur laquelle acte leur auroit esté dōné,
 & au surplus ordonné qu'en jugeant
 seroit fait droit, le 24. May dernier,
 signifié ledit jour audit Durand. Ecri-
 tures & productions desdites parties, &
 tout ce qui a esté mis par devers le Sr.
 Deschamps Conseiller du Roy en ses
 Conseils d'Estat & Privé, & Maistre des
 Requestes Ordinaire de son Hostel,
 Commissaire à ce deputed, Ouy son
 rapport, & tout considéré. LE ROY
 EN SON CONSEIL faisant droit sur
 le tout, sans s'arrester audit Arrest du
 15. May 1632. ny ausdits trois Arrests
 du trente Septem. 1632. & appel dud.

Durand, ayant aucunement égard ausdits articles & arresté du 20. Decemb. 1632. A ordonné & ordonne.

De la distribution des procès.

1. Que la distribution des procez de ladite Seneschauflée & Siege Presidial de Toulouse , se fera suivant les Ordonnances , de quinzaine en quinzaine , ou de huitaine en huitaine , selon l'affluence des affaires ; par le Juge-Mage , ou en son absence par le Lieutenant Principal , ou plus ancien Lieutenant ou Conseiller ; en présence & assistance de deux Magistrats du Siege par ordre & tour ; & ce en la Chambre du Conseil : En laquelle seront tenus les Greffiers apporter les Brevets de tous procez , tant de l'Ordinaire ; que du Presidial, au dessus de dix livres ; mêmes des procez de Complainte. Sur tous lesquels procez , le Juge - Magé en prendra un pour son preciput , & un autre tel qu'il voudra choisir : & après, les deux Magistrats & Conseillers qui seront de tour , choisiront chacun un procez : Et après , le Juge-Mage en distribuera un à chacun des

Lieutenans & Conseillers du Siege; eu égard à l'expérience & capacité d'iceux, merite & difficulté des matieres , & avec autant d'égalité qu'il se pourra,

Le I. M. ne prendra qu'un preciput.

2. Et advenant qu'en une distribution il y eut tel nombre de procez, que le Juge-Mage, Lieutenans & Conseillers fussent remplis, en sorte qu'on peut faire un ou plusieurs tours de distribution; ledit Juge-Mage au second tour aura & prendra seulement un procez tel qu'il voudra choisir sans preciput: & après, les deux Conseillers qui assisteront, choisiront chacun un autre procez; & cela fait, ledit Juge-Mage fera la distribution aux autres, ainsi que dessus: Lequel ordre sera observé en tous les tours qu'il conviendra faire.

Des Officiers non remplis.

3. Et si le nombre des procez n'étoit suffisant pour en distribuer également à tous lesdits Lieutenans & Conseillers, à la prochaine distribution on commencera par ceux qui n'auront pas esté remplis; avant que ledit Juge - Mage

ny autres puissent prendre rien par preciput ny autrement.

Des procès des Decedez, Recusez, ou Absens.

4. N'entreront les Requestes civiles en distribution generale ; ny les procez des decedez, ny des recusez, ou absens : ains se distribueront par ledit Juge-Mage sur requeste ausdits Lieutenans & Conseillers indifferamment.

La Distribution sera faite sans interruption & publiée tout aussi-tost.

5. Sera ladite distribution faite dans le même jour, de suite & sans interruption ou remise ; & ne pourra estre changée en quelque façon & maniere que ce soit : Et seront les Greffiers tenus l'enregistrer & publier aussi-tôt ; & à cette fin le Registre de ladite distribution sera mis entre leurs mains, duquel ils demeureront chargez, pour iceluy exhiber toutes & quantes fois qu'ils en seront requis.

De ceux qui peuvent y assister.

6. N'autont entrée dans la Chambre où se fera la distribution, & pendant icelle, que les Juge-Mage, Lieutenans

& Conseillers qui seront de tour, pour y assister sans voix deliberative; & les Greffiers dont la presence sera necessaire & requise.

Du département des Chambres.

7. Le département des Chambres ou Bureaux dudit Siege se fera de six en six mois par le Juge-Mage, en presence & assistance du Juge - Criminel, Lieutenans Principal & Particuliers, & sept Conseillers plus anciens avec voix deliberative. Et ledit Lieutenant Principal, aura l'entrée dans la Chambre Criminelle, & jouira des émolumens accoustumez, nonobstant le service qu'il rendra à un des Bureaux civils.

Le Juge-Mage preside & rapporte aux deux Chambres Civiles.

8. Pourra aussi ledit jugement presider & rapporter en l'une & l'autre des Chambres Civiles.

L'assiduité au Conseil & à l'Audiance.

9. Ledit Juge-Mage & autres Officiers s'assembleront audit Siege; tant pour l'Audiance, que pour le Conseil, aux jours & heures prescrites par les Ordonnances; Et en cas que ledit Ju-

ge-Mage ne soit dans le Siege à l'heure ordonnée pour la tenuë de ladite Audiance, pourra le Lieutenant, ou autre Conseiller plus ancien en son absence tenir ladite Audiance; Et si ledit Juge-Mage survient après l'ouverture d'icelle, pourra prendre sa place & presider.

Du jugement des procez.

10. Et semblablement lors qu'il viendra en la Chambre du Conseil, un procez estant commencé; le rapport en sera continué en sa presence, & le fait luy en sera remis par celuy qui aura presidé en son absence, si ce n'est que le procez fut aux opinions.

Des Audiances Ordinaires.

11. Pourra ledit Juge-Mage seul tenir les Audiances de la jurisdiction ordinaire, & y appeller tel nombre des Magistrats que bon luy semblera; sans toutesfois estre adstrait de ce faire: & au cas que le Juge-Mage y appelle des Conseillers, il prononcera suivant la pluralité des voix.

Des Causes du Roy & des Pauvres.

12. Seront les affaires de Sa Majesté, & les causes où elle aura interest; comme

aussi celles qui se poursuivront pour les Pauvres, Hôpitaux & Maisons de Dieu, expédiées les premières & avant les autres ; si pour grandes considérations & autres affaires urgentes n'estoient différées.

Des requisitions des Gens du Roy.

13. Sera tenu le Juge-Mage, ou ce-luy qui en son absence tiendra l'Audiance, en cas que les Advocats ou Procureur de Sa Majesté fassent quelque requisi-tion pour le deù de leurs Charges, prendre avis des Magistrats assistans, & pourvoir sur leurs requisitions; pourveu toutefois qu'elles ne soient contre ledit Juge-Mage.

Recusation du J. M. à l'Audiance.

14. Ne pourra ledit Juge-Mage prononcer ez causes où il sera recusé, lesquelles seront remises sur la fin de l'Audiance, ou en la Chambre du Conseil.

Du devoir des Huissiers.

15. Les Huissiers seront tenus accompagner ledit Juge-Mage allant ou revenant de l'Audiance avec leurs baguettes & bonnets.

De l'Assemblée des Chambres.

16. Sera tenu le Juge-Mage assembler les trois Bureaux du Siege, pour déliberer des affaires publiques ou communes dudit Siege, lors qu'il en sera requis par les Lieutenans, Conseillers, ou Gens du Roy; & ne pourront lesd. Assemblées se tenir sans luy, sinon qu'il fut absent de la Ville.

Deffences aux Officiers de casser ce que le Juge-Mage aura ordonné.

17. Ne pourront les Lieutenans & Conseillers casser ny retracter les Appointemens ou Ordonnances rendus par ledit Juge - Mage; soit à l'instance des parties, requisition des Gens du Roy, ou autrement sous quelque prétexte que ce soit; ne prendre cour, jurisdiction ny connoissance de ce qui aura esté jugé par luy; si ce n'est qu'il y ait Appointement en droit sur le retractement demandé de ses Appointemens, ou Ordonnances: auquel cas lesdits Lieutenans & Conseillers pourront connoistre dudit retractement.

L'Arrest de 1682. art. 11. fait les mêmes deffenses au Juge-Mage.

Des procez & Commissions appartenans au Juge-Mage seul.

18. Appartiendront au Juge - Mage l'exécution de tous Edits , Lettres Patentes, Benefices d'âge, dons, Aubaines ou confiscations ; & tous les procez renvoyez par Sa Majesté , ou par les Cours Souveraines des autres Seneschauffées ; comme aussi tous procez de Domaine , Ban , Arriere - Ban ; ensemble les Commissions ordinaires & extraordinaires adressées particulièrement au Seneschal ou Juge-Mage, ou Lieutenant general , lesquelles seront executées par luy privativement à tout autre.

Insinuations & Instructions de l'Ordinaire.

19. De mêmes appartiendront aud. Juge - Mage toutes insinuations de Contrats , Testamens , Donations & autres actes ; & généralement toutes instructions des procez non distribuez ordonnées en l'Audiance Ordinaire ; sans que les Lieutenans & Conseillers les puissent expedier , sinon en cas que ledit Juge - Mage ait esté absent de la

Ville par trois jours utiles ; & fait Sa Majesté deffenses aux Greffiers & Procureurs des parties , de se pourvoir tant qu'il sera en ladite Ville , pardevant autre que ledit Juge - Mage , à peine de nullité.

Instructions du Presidial.

20. Et quant aux instructions des procez non distribuez , ordonnées en la tenuë de l'Audiance Presidiale ; elles pourront estre faites indifferemment par le premier desdits Juge - Mage , Lieutenans ou Conseillers sur ce requis par les parties.

Des Decrets par deffaut.

21. Et en ce qui concerne les Decrets par deffauts & sans opposition, le tiers des émolumens qui en proviendront , appartiendra audit Juge-Mage, & les deux tiers ausdits Lieutenans & Conseillers ; & à ces fins les émolumens provenans desdits Decrets par deffauts seront mis dans une bource qui sera tenuë par tel desdits Conseillers que ledit Juge Mage choisira.

L'Art. 19 de l'Arrest de 1682. veut que ces decrets soient distribuez.

Toutes les requestes du Presidial & de l'Ordinaire, doivent être deliberées & réponduës par les Officiers, sauf celles qui portent commission à l'un desdits Officiers, que le Juge-Mage doit signer.

22. Tous Appointemens de Requête portans Commission pour executer Jugemens, faire enquestes & Informations incidentes au Civil, seront signées par le Juge-Mage; ou en son absence par trois jours de la Ville, par les Lieutenâs ou plus ancien des Magistrats du Siege sur ce requis, autre toutefois que celui à qui la Commission est adressée, à peine de nullité. Toutes autres Requestes seront deliberées & réponduës audit Siege par lesdits Officiers; & ne pourront les parties s'en ayder qu'elles ne soient paraffées, ou l'Appointement écrit par le Rapporteur d'icelles.

Voyez les art. 18. 19. & 47. de l'Arrest de 1575. & l'art. 21. de celui de 1682. qui déroge au present art. pour les commissions du Presidial, & veut qu'elles soient délibérées, & signées par les Officiers.

Des Elargissemens des Prisonniers.

23. Ne pourra aussi estre procedé à l'elargissement d'aucuns prisonniers sans conclusions des Advocats ou Procureur du Roy.

De l' Absence du Juge. Mage & de la redistribution de ses procès.

24. Lesd. Lieutenans & Conseillers ne pourront faire aucune distributiõ desd. procez sous quelque pretexte que ce soit, que led. I. M. n'ait esté absent de la ville par trois jours. Ne pourra aussi led. I. M. en cas de recusation, redistribuer ses procez à d'autres; ains seront lesdits procez redistribuez par lesd. Lieutenans & Conseillers apres ladite reusation jugée. Pourra neantmoins ledit Juge-Mage en cas d'absence ou autre legitime empêchement, redistribuer ses procez à tel que bon luy semblera.

Reception des Juges & Suppôts.

25. La reception de tous Officiers Royaux des Jurisdictons dépendantes du Ressort de ladite Seneschauffée, appartiendra audit Juge-Mage; lesdits Officiers prealablement examinez au Bureau de la premiere Chambre par

les Juge-Mage , Lieutenans & Conſeillers. Comme auſſi appartiendra audit Juge - Mage ſeul la reception des Juges & Lieutenans des Seigneurs haut-Juſticiers ; Enſemble les Procureurs , Notaires , Huiffiers , Portiers, Maſſiers, Clercs du Conſeil, Verguiers, & autres : Sans que pour leſdites receptions il puiſſe prendre , que les droits & émolumens de tout temps accouſtumez.

Des Greſſiers & leurs Clercs.

26. Seront ſemblablement receus par le Juge - Mage ſeul les Greſſiers, Clercs Audianciers, ou autres Commis au Greſſe ; Auſquels deſſences ſont faites d'expedier , ny délivrer aux parties aucuns Appointemens ou Jugemens judiciairement rendus , qu'ils n'ayent eſté receus par ledit Juge-Mage ou celuy qui aura preſidé ; le nom duquel ſera inferé aux expéditions.

De la Preſidence & Avis dans le Conſeil.

27. Preſidera ledit Juge-Mage au jugement des procez dont il ſera Rapporteur : & après avoir opiné, deman-

dera les advis des Lieutenans & Conseillers assistans ; & commencera par le plus ancien d'un des deux costez , & apres que ceux dudit costé auront opiné par l'ordre de leur seance, il prendra l'avis de ceux qui seront assis de l'autre costé, commençant par le dernier dudit costé, & finissant par le plus ancien d'iceluy, & conclurra à la pluralité: Sans que le Lieutenant principal ny autres puissent pretendre la même prerogative.

Taxe des Epices.

28. Les épices des procez jugez au rapport dudit Juge-Mage, seront taxées par l'advis des assistans en l'absence dudit Juge - Mage , & écrites sur les Sentences par le Lieutenant Principal, & en son absence par celuy des Magistrats assistans qui tiendront la premiere place apres ledit Juge-Mage : Et les épices des procez dont ledit Juge-Mage ne sera Rapporteur , seront taxées par l'advis des assistans en l'absence du Rapporteur , & écrites sur les Sentences par le Juge-Mage ou celuy qui aura presidé. Toutes lesquelles Sentences

seront à l'instant mises ez mains des Greffiers pour les expedier , suivant les Ordonnances.

Des Requestes de recusation.

29. Les Requestes de recusation , tant contre ledit Juge - Mage , qu'autres Officiers , seront jugées par la Compagnie au nombre requis par les Ordonnances : Et sera inserée dans la délibération la réponse des Juges recusé.

Partage des voix.

30. Les procez partis en un Bureau , seront départis en l'autre incontinent & sans délay : si par autres considerations n'estoit differé d'un jour ou deux au plus.

Des Conseillers de la Criminelle.

31. Les Conseillers qui seront destinez pour le service de la Chambre Criminelle , auront chacun en toutes les distributions un procez civil.

Restitution des Registres du Siege.

32. Lesdits Juge-Mage , Lieutenans & autres Officiers , remettront les Registres des distributions faites aud. Siege qu'ils ont en leur pouvoir.

Des Procez Prevoftables.

33. Prefidera ledit Juge - Mage ez procez criminels prevoftables & des competances feulement, defquels la distribution luy appartient.

De l'Absence des Officiers.

34. Lesdits Officiers ne pourront estre privez de la distribution en cas de longue absence, pourveu qu'ils ayent demandé congé au Juge-Mage & Compagnie.

Ordonne Sa Majesté à la Cour de Parlement de Toulouse, de faire garder & observer le present Reglement, & à son Procureur general en lad. Cour d'y tenir la main; Et à cette fin en tant que besoin seroit, a attribué aud. Parlement toute Cour, jurisdiction & connoissance des differents qui intervientront entre lesdites parties en execution dudit Reglement, & icelle interdite à tous autres Juges: Sans prejudice toutesfois de l'évocation genetale accordée audit Durand par l'un desdits Arrests du 30. Septembre 1633. en autres causes. Condamne Sa Majesté lesd. Lieutenans Principal & Particuliers,

& leſdits Conſeillers, & de Celis, chacun pour telles parts & portions qu'ils y ſont obligez par leſdits articles, payer audit Durand dans ſix ſemaines apres la ſignification du preſent Arreſt faite à la perſonne ou domicile de Me. Foucault Syndic deſd. Conſeillers, pour tous délays la ſomme de vingt-cinq mille livres tournois, pour tous depens, dommages & intereſts, pretendus par ledit Durand. Au payement de laquelle ſomme de 25000.liv. ledit temps paſſé, les refusans ou dilayans, ſeront conſtraints par les voyes portées par ledit arreſté du 20. Decem. 1632. & par toutes voyes deües & raiſonnables, juſques à l'entier payement de leurs parts & portions. Fait ſadite Majeſté main-levée audit Cathelan de ſes gages ſaiſis ez mains dudit Sererie à la requête dud. Durand, en faiſant par luy délivrer à lad. de Papus à l'acquit dud. Durand, ſur la ſomme pour laquelle elle a fait ſaiſir entre les mains dud. Cathelan le 3. Fevr. 1633. la ſomme de 581.l.7.s.11.d. par luy conſignée pour ſa part & portion de lad. ſomme de 25000.l.

Comme aussi fait main - levée ausdits Lieutenans & autres Conseillers , & de Celis de leurs gages saisis és mains dud. Sererie à la requeste dud. Durand; en payant par eux leurs parts & portions de lad. somme de 25000.l. Et à faute de les payer par eux dans le délay cy-dessus, sera led. Sererie tenu vuider les mains en celles dud. Durand des gages de ceux qui en feront refusans jùsques à la concurrence de ce qu'ils devront pour leursdites parts & portions audit Durand : duquel les quittances serviront de valable décharge audit Sererie. Et quant aux saisies des épices desdits Lieutenans & Conseillers, & des sōmes de deniers deus aud. Catelan par led. Caulet & autres , faites à la requeste dud. Durand; Sad. Majesté en fait main-levée pure & simple ausd. Lieutenans, Conseillers & Catelan. Et outre a déchargé & décharge lesd. Varés, d'Estadens & d'Orgueil , de l'adjournement personnel porté par l'un d'eld. Arrests du 30 Septembre 1633. sans autres dépens, dommages & interests entre toutes les parties. Fait au Conseil Privé

du Roy, tenu à Paris, le vingtième
jour de Juin mil six cens trente-quatre.

Collationé FAYET.

Arrest rendu sur la contre-
vention faite par le Juge-
Mage au precedent Regle-
ment; Du second Septem-
bre. 1634.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE le Syndic des Lieutenans,
Conseillers & Magistrats Presi-
diaux de la Seneschauſſée de Toulouse,
ſuppliant & demandeur en caſſation
de la diſtribution du 9. d'Aouſt der-
nier, & continuation d'icelle faite par
Me. Jean Germain de Durand Juge-
Mage en ladite Seneschauſſée des pro-
cez pendans en icelle; comme eſtant
contraire aux Reglemens portez tant
par l'Arrest du Conſeil Privé du Roy
du 20. Juin dernier, que par les Or-

donnances Royaux & Arrests de la Cour : Et à ce qu'il soit procedé à nouvelle distribution desdits procez , suivant lesdits Reglemens. Neantmoins qu'il soit fait inhibitions & deffences audit de Durand Juge-Mage de se servir pour Clerc d'Azema Greffier de la Viguerie, ny d'autres Commis des Greffes dudit Seneschal ; & ausdits Greffiers de le servir en ladite qualité de Clerc , ny desemparer les Greffes, à peine de 500. liv. & ausdits Greffiers de suspension de leurs charges , & autres fins contenues en ladite Requête du 14. d'Aoust dernier, d'une part : Et ledit Me. Jean Germain de Durand Juge-Mage intimé & deffendeur d'autre. OUIS judiciairement Me. Pierre de Pelut Lieutenant Particulier en lad. Seneschauflée, tant en son fait , que pour ledit Syndic , assisté tant de Deschamps & Boussinhac ses Advocat & Procureur , que de Me. Jean de Foucaud Conseiller & Magistrat Presidial en la même Seneschauflée , Syndic susdit, & de la plus grande partie desdits Magistrats Presidiaux : Marmiesse

avec July pour ledit Durand Juge-Mage : Ensemble de Maniban pour le Procureur General du Roy, qui ont dit comme au Registre.

Distribution du Juge-Mage cassée.

I. LA COUR eue deliberation, ayant égard à la requeste deisd. Magistrats Presidiaux, sans avoir égard à la distribution faite par ledit de Durand I. M. qu'elle a cassé & cassé. A ordonné & ordonne, que par iceluy dans le jour après l'incimation du présent Arrest, sera procedé à autre distribution conformément à l'Arrest du Conseil, & autres Arrests de Reglement sur ce donnez : Et ce faisant que ladite distribution sera faite dans le Siege, de relevée, dans un même jour, & sans aucune discontinuation. Qu'en icelle ne seront mis que tous les procez produits avant ladite distribution, jusques au 9. d'Aoust, jour auquel elle devoit estre faite. Que si aucuns deisd. procez ont esté jugez, ils tiendront lieu, & seront mis en compte aux Rapporteurs d'iceux.

Recompense des procez évincés.

II. Que ledit Juge-Mage & les deux Conseillers qui sont de tout en ladite distribution, ne pourront prendre aucun procez sous pretexte de recompense de quelque procez, qui leur aye esté évincé; ny ledit Juge - Mage plus que les autres, que le procez de preciput sur toute lad. distribution, suivant ledit Arrest du Conseil.

Des Procez en blanc & closture de la distribution.

III. Comme aussi ordonne la Cour, que ledit Juge-Mage ne pourra laisser aucun procez en ladite distribution en blanc, & sans estre distribué; Et qu'à la fin d'icelle sans divertir ailleurs, sera par luy mise une barre & parrafte pour la clore: Et les Brevets remis incontinent devers le Greffe, pour y demeurer.

Du Clerc du Juge-Mage.

IV. Faisant inhibitions & deffenses ausdit Juge-Mage & ~~Magistrats~~, de se servir d'aucun Commis du Greffe pour ~~Jour~~ Clerc ~~particulier~~, ou se charger des procez par leur main, ny de pren-

dre aucunes épices des procez qui n'excederont dix livres, à peine de nullité & autre arbitraire ; ny aucunement contrevénir ausdits Arrests, sur les peines portées par iceux, & sans dépens. Fait & dit à Toulouse en Parlement, le 2. Septembre 1634..

Signé de MALENFANT Greffier.

Arrest de Reglement entre les Officiers, & les Procureurs du Presidial de Toulouse, du 16. Fevr. 1665.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maistres François Cabanes, & Pierre Villeneuve Syndics des Procureurs au Seneschal de Toulouse, impetrans Lettres Royaux du 13. Decembre dernier 1664. en appel de la procedure & emprisonnement injurieux fait de leurs personnes, ensemble de Me. Jean Vialar Doyen des Procureurs par Me. Estienne Dambaz Ju-

ge-Mage audit Seneschal, & à demander la cassation du tout avec dépens, dommages & interests, & deffences aud. Juge-Mage, de par cy - après faire de tels & semblables emprisonnemens, ny user de telles voyes : & en ce faisant estre aussi receus à conclurre, comme appellans du deny à eux fait par les Presidiaux, d'ordonner l'autorisation de la deliberation par eux prise contre Laurens Boube, & à demander que suivant icelle, ledit Boube soit tenu d'opter s'il veut exercer l'office de Procureur audit Seneschal dont il est pourveu, ou estre Clerc dudit Juge-Mage, à peine de mille livres & autre arbitraire : Et autrement tant eux, que ledit Vialar leur Doyen demandeurs en la cause renvoyée en jugement par les Arrests de la Cour des 16. & 19. dudit mois de Decembre, à ce qu'inhibitions & deffenses soient faites aud. Juge-Mage, de au prejudice dud. appel rien faire ny attenter sur leurs personnes ny biens ; & en cassation du second emprisonnement fait de leurs personnes & dudit Vialar, Savy &

Fauré Procureurs au prejudice de l'Arrest de la Cour, & ny d'autres desdits Procureurs ; & encore impetrans autres Lettres Royaux du 24. dud. mois de Decembre, pour disant droit en leurs precedentes Lettres, & susdites causes renvoyées en jugement par les Arrests desdits jours 16. & 19. dudit mois, estre receus à demander la cassation par attentat, appel & autres voyes de droit des susdits emprisonnemens, faits tant de leurs personnes, que dudit Vialar leur Doyen, Savy & Fauré Procureurs, que des condamnations d'amandes contr'eux, & les autres Procureurs ordonnées ; ensemble du jugement rendu par lesd. Presidiaux le 10. dudit mois de Decembre, contenant un pretendu reglement par eux fait, & en cassant le tout avec dépens, dommages & interests, que deffenses soient faites audit Juge - Mage d'user contre lesdits Procureurs de telles condamnations, emprisonnemens & detention aux fers, à peine de mil livr. & lesd. Procureurs maintenus en la Fauté & possession en laquelle ils sont,

& que leurs devanciers ont esté, de playder les causes sommaires, & autres auxquelles l'employ d'un Advocat n'est pas nécessaire; comme aussi de pouvoir consentir & demeurer d'accord entr'eux d'expediens, pour le soulagement des parties, expéditions d'icelles, & pour acclerer les poursuites des procez: & de tenir en la forme accoustumée & prescrite par les Arrests de Reglement, d'assemblées pour leur correction & discipline sur les contreventions aux Reglemens, comme aussi pour les affaires qui concerneront en propre & particulier leur corps, sans estre obligez d'y appeller aucun Commissaire, & en outre à requerir qu'en autorisant ladite deliberation par eux tenuë contre led. Boube, il soit ordonné que conformément à icelle, ledit Boube soit tenu d'opter, ou la charge de Procureur, ou d'estre Clerc dudit Juge-Mage, avec deffenses tant à luy, qu'à tous autres de pouvoir à même-temps exercer lesd. charges à peine de quatre mil liv. Et supplians par Requeste du 31. Janvier dernier, pour disant

droit ausdites Lettres & causes renvoyées par lesd. Arrests , & en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises en icelles, estre receus à demander la rejection du pretendu Verbal remis par ledit Dambes Iuge-Mage , & sans y avoir égard requerir la cassation de l'entiere procedure , emprisonnements injurieux & detention aux fers faits de leurs personnes par led. Iuge-Mage : Et en ce faisant qu'il soit ordonné , qu'il conguediera ledit Boube son Clerc, avec reiteratives inhibitions & deffenses audit Boube pendant le temps qu'il sera pourveu dudit office de Procureur, de continuer de faire la fonction de Clerc dudit Iuge - Mage , par luy , les clerics ny autres personnes interposées , & pour le mépris par luy fait aux ordres de la Cour & inhibitions à luy faites, que ledit Boube soit condamné en mil livres d'amande & en tous dépens, dommages & interests, & autres fins desdites lettres & requestes d'une part : Et ledit Dambes Iuge-Mage , Me. Jean de Santoire Substitut du Procureur General du Roy , les

Officiers dudit Siege , & ledit Boute
appellez & deffendeurs , chacun com-
me les concerne, d'autre. Et entre Jean
Albournac Praticien audit Seneschal,
& Clerc principal dudit Vialar Do-
yen desdits Procureurs au Seneschal;
demandeur en la cause renvoyée en ju-
gement par l'Arrest dud. jour 16. Dec-
dernier 1664. pour estre receu appel-
lant de l'emprisonnement tortionnaire
fait de sa personne, & procedures à luy
publiquement faites sans aucun sujet;
l'Audiance tenant audit Seneschal
comme injurieux à son honneur & re-
putation, le tout cassant avec dépens,
dommages, & interests, & amande pour
la vexation & reparation, que deffen-
ses soient faites tant audit Dambez Ju-
ge-Mage, que Me. Paul Imbert de Se-
lis aussi Substitut du Procureur Gene-
ral du Roy audit Seneschal, de par cy
après user de telles voyes contre luy, à
peine de mil liv. d'une part; Et ledit
Dambez Juge-Mage, & de Selis Sub-
stitut du Procureur General audit Se-
neschal deffendeur d'autre; Et entre le
Procureur General du Roy, suppliant

par Requête, à ce que, sans avoir égard aux Lettres ny Requistes desdits Procureurs, qu'ils soient renvoyez devant ledit Seneschal, d'une part; & lesdits Cabanes & Villeneuve Syndics desdits Procureurs au Seneschal, defendeurs d'autre. **ET LA CAUSE JUDICIELLEMENT** playdée pendant quatre Audiances, les 29. Janvier 3. 10. de ce mois, & ce jourd'huy. **OVIS** Massoc avec Brolle, pour lesdits Procureurs au Seneschal d'iceux assisté; **Duval** avec **F. Molinier** pour led. **Albournac**; **Parizot** avec **Verlhac**, pour lesdits **Dambes** Juge-Mage, **Santoire**, de **Selis**, & Officiers dudit Seneschal, assisté desdits **Santoire**, de **Celis**, & autres Officiers; **Besombe** pour ledit **Boube**: **ENSEMBLE LE PROCUREUR GENERAL DV ROY**, qui ont dit, comme au Registre.

Du Devoir des Procureurs.

I. LA COUR EUE DELIBERATION, disant droit sur l'Appel; Lettres, Requistes, & autres fins, & conclusions des Parties; A mis, & met l'appellation au neant. Et a en-

joint & enjoint ausdits Procureurs, de porter honneur, respect, & reverence tant audit Juge-Mage, que autres Officiers dudit Seneschal : & en cas de contrevencion, ou autres manquemens au devoir de leurs Charges; permet ausdits Officiers de mulcter lesdits Procureurs, par amandes & emprisonnement de leurs personnes.

Deffenses de mettre les Procureurs aux fers.

2. *Faisant neantmoins inhibitions & deffenses tant au Geolier, qu'à tous autres de les mal traiter, ny les mettre aux fers pour raison de ce, ny pour raison des cōtraintes par corps qui seront decernées, & executées contr'eux pour la remise des procez; & que desdites amandes il en sera fait registre, qui contiendra la cause & qualité de l'amande, & l'employ d'icelle.*

Les Reglemens seront faits en la Jurisdiction Ordinaire, & autorisez par la Cour.

3. Et sans avoir égard à la procedure faite contre ledit Albournac, ny aux Reglemens faits par lesdits Officiers en

la Jurisdiction Prefidiale le 10. Decem. dernier. A fait & fait inhibitions & defenfes ausdits Officiers, de mulcter par amande, ou autres punitions quelconques les Procureurs ny Clercs, pour avoir decliné leur Jurisdiction, & insisté au renvoy devant autres Juges : ny faire à l'avenir des reglemens en la Jurisdiction Prefidiale : ny mettre à execution ceux qui auront esté faits en la Jurisdiction ordinaire, s'ils n'ont esté prealablement autorisez par la Cour.

Des droits & playdoyers des Procureurs.

a. Et neantmoins enjoint ausdits Procureurs de faire registre de ce qu'ils recevront de leurs Parties, & de le mettre au bas de leurs Inventaires; lesquels ils seront tenus de signer de leur main. Leur faisant deffenses de prendre plus grands droits, que ceux qui sont portez par les taxes & Arrests de Reglement, à peine de concussion. Comme aussi, de playder aucunes causes principales, sans Avocat : & ez affaires où le Roy, & le public auront interest, sans l'intervention des Substituts

du Procureur General du Roy.

Des Expediens.

5. Et aux Greffiers de recevoir aucun expedient, s'il n'est signé des Procureurs, dont l'expédition portera que le jugé est réglé par expedient : à peine de 500. l. & autre arbitraire.

De la decence des habits des Procureurs.

6. Enjoint pareillement ladite Cour ausdits Procureurs de porter des habits decents à leur qualité, lors qu'ils iront porter les placets d'Audiéce aud. Juge-Mage ou autre President en icelle, ou qu'ils iront instruire les procez des Parties ez maisons des Rapp. & Juges.

Estant mandez iront chez les Juges.

7. Ausquels Procureurs enjoint aussi ladite Cour d'aller trouver ledit Juge-Mage, & autres Officiers dudit Siege, lors que par eux ils seront mandez pour les instruire des pretentions & droits de leurs Parties.

Pourront s'assebler pour leur discipline

8. Et leur a permis & permet de s'assebler sans Commissaire, pour ce qui

regarde leur discipline & correction fraternelle dans la Salle de l'Audiance dudit Siege, suivant l'usage ancien, & en la forme accoustumée. Fait & dit à Toulouse en Parlement le 16. Fevrier 1665. Signé DE MALENFANT. Collationné LACOMBE. Leu, publié & enregistré audit Siege le 1. Juin 1665. Signé FERRET.

Nota, qu'avant la playdoirie, Boube avoit quitté la fonction de Clerc du I. M. c'est pourquoy l'Arrest n'ordonne rien à son égard.

Arrest de Reglement pour la direction & exercice de la Justice dans la Seneschauſſée de Toulouse du 6. Mars 1671.

Extrait des Registres de Parlement.

Sur le rapport fait par Me. Jean de Tiffaut Conseiller en la Cour &

Commissaire par elle député à la Requête du Procureur General du Roy, de la verification par luy faite des Greffes Civil & Criminel du Senéchal, & Siege Presidial de Toulouse, du sujet des abus & contreventions qu'on fait à la Nouvelle Ordonnance.

Du Repertoire ou Registre des procès produits.

I. LA COUR A ORDONNÉ ET ORDONNE, que chacun des Greffiers dudit Senéchal & Siege Presidial de Toulouse tiendra, un Registre, dans lequel il écrira les procès qui seront produits par les Procureurs dudit Siege à même-temps qu'ils les remettront, sans en cacher ny supprimer aucun; ce qu'ils seront tenus d'affirmer par serment lors des distributions. Dans lequel Registre sera fait mention des Noms des Rapporteurs, du jour que les Procez leur seront délivrez, qu'ils auront esté jugez & retirez par les Procureurs des par-

ties, à peine de cinq cens livres d'amande.

De la remise des sentences & Registre des Epices.

2. Enjoignant à tous les Officiers dudit Siege, de remettre au Greffe les Sentences & Jugemens donnez par Rapport, trois jours aprez qu'ils auront esté rendus, en la forme prescrite par les Ordounances, ensemble les Procez sur lesquels lescdites Sentences & Jugemens seront intervenus. Leur faisant inhibitions & deffences de prendre ny recevoir les épices desdites Sentences & Jugemens des mains des parties, ny de leurs Procureurs, à peine de concussion; mais seulement de celles du Greffier de la cause, auquel elles seront remises pour estre par luy baillées ausdits Rap-porteurs; Et pour cet effet enjoint ausdits Greffiers de tenir un Registre de toutes lescdites épices, & d'écrire sur iceluy, ensemble sur le bas desd. Sentences & Jugemens le nom de celuy qui les aura payées, à peine de cinq

cens livres contre les contrevenants.

De la distribution des Procez.

3. Comme aussi a ordonné & ordonne qu'à l'advenir la distribution des Procez sera faite par le Juge-Mage, en la forme ordinaire, de quinzaine en quinzaine, un jour de Samedi de relevée: suivant les Ordonnances & Arrests de Reglement, à commencer du premier jour du mois d'Avril prochain; sans en supprimer aucun ny le renvoyer à la prochaine distribution. Et après que ladite distribution des Procez aura esté faite, elle sera barrée, dattée & signée par le Juge-Mage.

Injonctions aux Procureurs, de produire dans la huitaine.

4. Auquel effet enjoint aux Procureurs dudit Seneschal de remettre & produire aud. Greffe dans le délai de l'Ordonnance les procez qui auront esté reglez à écrire, sans le differer pour quelque cause que ce soit, à peine de cent livres-& de suspension de leurs charges.

Des Informations & Decrets.

5. Et à l'égard de la Jurisdic^{ti}on Crim. dud. Seneschal, a ordonné & ordonne que toutes les Informations seront remises au Greffe, & enregistrées par le Greffier, pour estre distribuées journallement par le Juge Criminel, & baillees au Rapporteur par ledit Greffier qui l'en chargera sur le Registre; préalablement consenties par le Procureur du Roy dudit Siege. Enjoignant ausd. Officiers de remettre incessamment ausdits Greffes, lesdites Informations avec le decret au bas d'icelles, qui aura esté decerné, signé du President & du Rapporteur, pour estre expédié par le Greffier de la cause.

Des Elargissemens des Prévenus,

6. Faisant inhibitions & deffenses ausdits Officiers de lad. Chambre Criminelle dudit Seneschal, de donner aucunes Ordonnances d'élargissement des prevenus, qu'avec les conclusions dudit Procureur du Roy, & qu'elles ne soient délibérées sur le Bureau, signées du President & du Rapp. sur lad. peine & de nullité, ce qui sera aussi observé en

pareil cas dans la Jurisdiction Civile; ausquels Officiers servans à la Criminelle est enjoint de garder & observer le Reglement cy - dessus fait à l'égard de la Jurisdiction Civile, concernant la remise des Sentences, Procez & payement des épices, sur les peines y contenues.

De la Taxe des dépens.

7. Enjoint pareillement aux Commissaires taxateurs des Rôlles des dépens, d'exprimer dans l'article qui les regarde, ce qu'ils auront pris pour leur droit de taxe, à peine de concussion.

Des Registres & Papiers du Greffe.

8. A fait & fait inhibitions & defences ausdits Greffiers du Seneschal de laisser aucuns blancs dans leur Registre de l'Audiance, & autres Registres dudit Greffe: Tous lesquels seront numerez & paraffez par le Juge-Mage, & le Juge Criminel chacun en droit foy; Enjoignant ausdits Greffiers de faire rélier chaque fin d'année les Originaux desdites Sentences & Jugemens, remis au Greffe, suivant l'ordre des dates, & l'affirme finie de les laisser,

ensemble les procez, Registres & autres papiers dans lesdits Greffes : dans lesquels seront remis à la diligence du Procureur du Roy audit Siege, tous les autres Registres, & papiers des precedans Fermiers ou Engagistes; à quoy faire tant eux que leurs heritiers & autres detrempteurs seront contraints par toutes voyes deües & raisonnables.

Le Tableau des Droits affiché.

9. Et afin que les parties ne soient pas surchargées des frais, enjoint ladite Cour ausdits Officiers de faire incessamment un tarif des droits des Procureurs, Greffiers, Huissiers & autres Suppôts dudit Siege, qui sera affiché esdits Greffes & autres lieux où besoin sera. Ordonne aussi ladite Cour, que tous les susdits Reglemens seront gardez & observez, & executez dans toutes les Seneschauflées, Sieges' Presidiaux & autres Judicatures Royales de son Ressort, sur les peines y contenües; auquel effet, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié, & en-

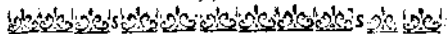
registré dans lesdits Sieges à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le sixiéme Mars mil six cent soixante-onze. Signé DE BESIS.
 Mr. de T I F F A V T Rapporteur.
 Leu, publié & enregistré audit Siege le 20. Avril 1671.
 Signé LAPORTE Greffier.

Arrest du Parlement, qui ordonne que le Siege de la Seneschanssie de Toulouse estant vacant, les actes de la Jurisdiction Ordinaire, Civile & Criminelle, s'expedieront au nom du Seneschal de Tolose, du 18. Juin 1681.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent requis, comme sur la requeste presentée à nostre Cour de Parlement de Toulouse; par Me. François Delopes Lieutenant

General Criminel au Siege Presidial & de la Senéchaussée de Tolose ; à ce que pour les causes y contenuës , il soit ordonné que pendant la vacance du Siege de l'adite Seneschaussée arrivée n'a guere par le decez du Sr. Seneschal, les actes de la Jurisdiction Criminelle s'expedieront au nom dudit Delopes , comme ceux de la Jurisdiction Ordinaire Civile au nom de Me. Dambes Lieutenant General Civil ; enjoignant aux Greffiers dudit Siege de faire lesdites expéditions ausdits noms differents , si mieux la Cour n'ayme ordonner que lesdits actes en l'une & en l'autre Jurisdiction s'expedieront au nom du deffunct , jusques à ce que nous ayons pourveu d'un autre ; s'en remettant neantmoins à l'usage, si point en paroît à la Cour , & à ses Arrests de Reglement audit cas de la vacance dudit Siege : & Et VEU ladite Requête signée Delopes suppliant , & Lalane Procureur. NOSTREDITE Cour par son Arrest prononcé le dix-huitieme du present mois de Juin. A renvoyé & renvoye les parties en jugement , pour

elles ouïes estre ordonné ce qu'il appartient ; & cependant par provision
A ordonne & ordonne , que les expéditions desdits actes se fassent au nom du Seneſchal de Toulouse. **A CES CAUSES**, à la requête & supplication dudit Sr. Delopes ; **NOUS** mandons & commandons assigner à certain & competent jour en nostre dite Cour ceux qu'il appartient aux fins dudit Arrest , & faire tous autres exploits necessaires. Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets ce faisant obeir. **Donné** à Toulouse en nostre dit Parlement le vingt-troisième jour du mois de Juin mil six cens quatre-vingts un , & de nostre Regne le trente-neuvième. Collationné Rouarteau. Mr. **MOUILLET** Rapporteur. Par la Cour de **RESSEGUIER** Secrétaire signé.



ARREST DE REGLE-
ment entre le Juge-Mage,
Et les Lieutenans & Con-
seillers de la Seneschauſſée
& Preſidial de Toulouſe,
du 30. Juin 1682.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conſeil d'Eſtat du Roy.*

LE ROY ESTANT EN SON
CONSEIL, s'estant fait repre-
senter le Procez verbal du Sieur d'A-
guesseau, Cōseiller du Roy en ses Con-
seils, Maître des Requestes Ordina-
ire de son Hôtel, Président au Grand
Conseil, & Commissaire départi par
Sa Majesté en la Province de Langue-
doc, par luy dressé en consequence de
l'ordre de Sa Majesté: Portant que led.
Sr. d'Aguesseau prendroit connoissance
des differens & contestations qui estoit
entre le Juge-Mage de Toulouſe, d'u-
ne part; & les Officiers de la Senes-

chauffée & Siege Presidial de Toulou-
se d'autre ; qu'il en dresseroit son Pro-
cez Verbal, pour iceluy veu avec son
âvis ; y estre pourveu par Sa Majesté.
VEU ledit Procez Verbal & âvis, les
Arrests du Conseil des 20. Juin 1634.
& 21. Decembre 1671. servans de Re-
glement entre lesd. Officiers, & autres
pieces mises par lesd. Officiers, parde-
vers ledit Sr. d'Aguesseau : O U Y le
Rapport du Sr. de Ribeyre Conseil-
ler du Roy en ses Conseils, Maistre des
Requestes ordinaire de son Hôtel, qui
en a communiqué aux sieurs Bouche-
rat & de Bezons Conseillers d'Etat or-
dinaires:& tout considéré. SA MAJESTÉ
estant en son Cōseil, a ordonné & ordōne.

Affaires de l'Equivalent.

I. Que les affaires de l'Equivalent
portées à l'Audiance, seront jugées par
ledit Juge-Mage seul en la maniere ac-
coutumée, & qu'elles entreront en di-
stribution generale, lors qu'elles se-
ront appointées en droit, & lors que
l'appointement sera à mettre, le Juge-
Mage en sera Rapporteur, à la char-
ge qu'il ne pourra prendre qu'un écu
d'Espices.

Voyes de Recours.

II. Que les affaires dont ledit Juge-Mage connoît par voye de Recours seront jugées & terminées par luy seul, à la charge de les juger à l'Audiance; ou sur un deliberé.

Le deliberé doit estre prononcé à la premiere Audiance, sans Epices, suivant l'Ordonnance de Blois de 1579. art. 125. & cell de 1667. Tit. 17. art. 10.

Procez des Ecoliers.

III. Que les Procez des Ecoliers ju rez de l'Université de Toulouse, qui seront attirez des autres Jurisdiction en vertu du privilege de Scolarité, seront & appartiendront au Juge-Mage privativement aux autres Officiers; la charge que les Epices entreront e commun, pour estre partagées comm les Epices des autres Procez, ainsi qu' sera dit cy après.

Mises des pieces.

IV. Que les mises des pieces qui seront ordonnées à l'Audiance Présidiale, seront distribuées par celuy qui aura tenu l'Audiance à ceux des Off

ciers qui auront assisté à l'Audiance suivant l'ordre du Tableau, ou qu'elles entreront dans la distribution commune. Et à l'égard des mises des pieces ordonnées à l'Audiance Ordinaire appartiendront audit Juge-Mage seul, à la charge qu'il ne pourra prendre qu'un écu d'Epices pour le jugement.

Procez appartenans au Juge-Mage sans distribution.

V. Appartiendront au Juge-Mage suivant l'article 18. de l'Arrest du Conseil de 1634. les Procez renvoyez audit Siege par Sa Majesté ou par les Cours, & les Procez du Domaine, Ban & Arriere-Ban, à la charge par ledit Juge - Mage de les rapporter à la Chambre devant les autres Officiers lors que lesdits Procez auront esté reglez par un appointment en droit; mêmes les mises des pieces, qui seront ordonnées dans les affaires concernant les Domaines de Sa Majesté.

Des Matieres sommaires.

VI. Enjoint Sa Majesté ausdits Offi-

ciers & Juge-Mage de juger les matieres sommaires à l'Audiance, conformément à l'Ordonnance, sans qu'elles puissent estre appointées, ny en Droit, ny à mettre; sauf quand la matiere ne sera pas disposée à estre jugée à l'Audiance, d'ordonner que les pieces seront mises sur le Bureau, & ensuite sera procedé au jugement sans Epices.

Du retraitement des Clausions.

VII. Lors que le Reglement de clausion ou appointment en droit aura esté revoqué à l'Audiance, le Rapporteur dudit Procez suivant le consentement dudit Juge-Mage sera rempli à la prochaine distribution, & aura un Procez par preciput pour celuy dont l'appointment aura esté revoqué, & non lors que les parties transigeront sur ledit Procez, & que ladite clausion aura esté revoquée de leur consentement.

Les procez distribuez ne passeront point au successeur comme suite d'Office.

VIII. Ordonne Sa Majesté que les Procez distribuez aux Officiers qui se-

ront depuis decedez, ou qui se feront démis de leurs charges avant le rapport d'iceux, entreront dans la masse commune pour estre distribuez à tous les Officiers comme tous les autres Procez; sans que le Successeur dudit Officier decedé ou qui se sera démis, puisse prétendre aucun droit, ny preference sur lesdits Procez de son Predecesseur, nonobstant tous Usages à ce contraires dans ledit Siege, que Sa Majesté veut estre abrogez, comme contraires au bien de la Justice.

Le 7. M. ne pourra prendre aucun procès, qu'à son tour.

IX. Ordonne Sa Majesté que les articles 2. & 3. de l'Arrest de 1634. seront executez, & conformement à iceux que le Juge-Mage faisant la distribution, ne pourra prendre aucun Procez de preciput ny de choix, que lors que la distribution commencera par luy, ou qu'ayant commencé au dessous de luy, il y aura nombre suffisant de Procez pour revenir au tout dudit Juge - Mage: sans que neant-

moins il puisse prendre aucun autre Procez de preciput, en cas qu'il y eût deux ou plusieurs tours de distribution.

Le Juge-Mage fera la distribution en l'absence de son Clerc, ne prendra point de procez par avance, & ne pourra point se distribuer les procez des autres Officiers, ny executer leurs sentences.

X. Que la distribution se fera conformément à l'article 1. dudit Arrest de 1634. sans que le Clerc dud. Juge-Mage y puisse estre present; & ne pourra ledit Juge-Mage prendre aucun Procez par avance & hors la distribution, quand même il offriroit d'en tenir compte à la distribution prochaine; & à l'égard des Procez des Officiers refusez, ordonne Sa Majesté suivant l'usage établi, - que ledit Juge-Mage les distribuera seul, ensemble l'execution des Sentences des Rapporteurs malades, absens ou refusez; sans neantmoins qu'il puisse se nommer Rapporteur.

*Deffenses Respectives de casser ce qui
aura esté ordonné.*

XI. Fait Sa Majesté deffenses au Juge - Mage de casser ny retracter les Sentences & Jugemens qui auront esté rendus par lesdits Officiers ; & ausdits Officiers celles qui auront esté renduës par ledit Juge - Mage : & ausdits Juge - Mage & Officiers de retracter en aucun cas les Sentences de provision , interlocutoires ou definitives par eux renduës , sauf aux parties à se pourvoir contre tous lesdits Jugemens & Sentences par les voyes de Droit.

*Instructions & Deffauts des procez
distribuez.*

XII. Les instructions des Procez distribuez , & executions des Sentences appartiendront au Rapporteur des Procez, hors les cas prohibez par l'Ordonnance de 1667. que Sa Majesté enjoint ausdits Officiers d'observer exactement.

Et sur la demande desdits Officiers en restitution de ce que le Juge - Mage a perceu desd. deffauts , & autres peues

emolumens, & à ce qu'il soit tenu de les affermer, a mis & met les parties hors de Cour & de Procez. Fait Sa Majesté deffenses ausdits Iuge - Mage & Officiers conformément à l'Ordonnance de 1667. de prendre aucunes Epices pour le jugement desdits defauts.

De la Taxe des Dépens.

XIII. Le Iuge - Mage pourra substituer pour les taxes des dépens comme bon luy semblera ; mais lors qu'il aura substitué, il ne pourra connoistre de l'appel de ladite Taxe, ny distribuer le Procez d'appel, qui sera distribué par le Lieutenant Principal ou autre Officier suivant l'ordre du Tableau. Et il ne sera pris pour les droits de ladite Taxe, soit par le Iuge - Mage ou Officier substitué, que six deniers pour livre.

Contribution aux Charges.

XIV. Ledit Iuge-Mage contribuera aux frais des affaires de la Compagnie & autres charges d'icelle sur le pied de quatre portions, suivant la délibération de 1639. Et sur la demande desd.

Officiers contre le Juge-Mage en restitution d'une somme de 4500. liv. que lesdits Officiers pretendent estre restée en ses mains pour une deputation : Ensemble sur la restitution des Epices des Procez rapportez sans distribution, à mis & met les parties hors de Cour & de Procez. Faisant neantmoins Sa Majesté deffenses audit Juge-Mage de rapporter à l'avenir aucuns Procez, qui n'ayent esté distribuez.

Contribution des 5. sols par Ecu.

XV. Ledit Juge Mage rendra compte ausdits Officiers dans un mois, à compter du jour du commandement qui luy en sera fait en vertu du present Arrest, de la contribution des cinq sols par écu mis en bourse pour les affaires de la Compagnie.

Instructions Presidiales.

XVI. Ordonne Sa Majesté que l'article 20. du Reglement de 1634. sera executé ; & conformement à iceluy que les instructions des procez non distribuez, ordonnées à l'Audiance Presidiale seront faites par celuy qui en sera le premier requis, sans neantmoins

érogé à l'article 3. titre des descentes de l'Ordonnance de 1667. qui sera exécuté suivant sa forme & teneur.

Bourse de la moitié des Epices.

XVII. Les Epices des procez appartiendront par moitié aux Rapporteurs, & l'autre moitié entrera en commun pour estre distribuée aux Officiers de ladite Senefchauffée ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous usages à ce contraires.

Commissions adressées au Siege.

XVIII. Les Commissions ordinaires & extraordinaires, dont l'adresse sera faite au Seneschal, Juge-Mage ou Lieutenant seront exécutées par ledit Juge-Mage, privativement à tous autres: Et celles qui seront adressées au premier Magistrat sur ce requis, seront exécutées indifferemment.

Decrets sur saisies réelles.

XIX. Sur l'article 21. dudit Arrest de 1634. concernant les Decrets par default & sans opposition exécutés, & les autres Decrets où il y aura appointement ou clauson seront distribués, comme aussi les Procez instruits par forclusion.

Incidens des procez Civils.

XX. Que toutes Informations, Decrets, Moyens de Faux & autres incidens generalement quelconques de Procez Civils, où il y aura un Rapporteur nommé, appartiendront audit Rapporteur : Et lors qu'il n'y aura point de Rapporteur, lesdites informations & autres incidens au Civil, seront distribuez par le Juge - Mage sur le champ à l'un des Officiers, quand ils seront de la Jurisdiction Presidiale; & s'ils sont de la Jurisdiction Ordinaire, appartiendront audit Juge - Mage. Le tout sans prejudice de la Jurisdiction Criminelle, à laquelle le present Arrest ne pourra nuire ny prejudicier.

Il faut remarquer sur cét article, que dans la Chambre Criminelle composée du Juge Criminel, du Lieutenant Principal, & de cinq Conseillers qui changent de six en six mois, il y a depuis un temps immémorial cōmunion des entieres Epices, & de tous autres émolumens qui se partagent en dix portions, dont le Juge Criminel en prend quatre, & lesdits Lieutenant & Conseillers une chacun; sauf des Espices des deffauts, qui appartiennent au Juge Criminel seul.

Appointemens des Requêtes & Commissions.

XXI. Les Appointemens de Requêtes, & les Commissions qui seront ordonnées par le Présidial jugeant en dernier Ressort, seront signées des Officiers qui y auront assisté au nombre de sept; & à l'égard des autres Appointemens des Requêtes & Commissions émanées de la Justice Ordinaire, sera l'article 22. du Règlement de 1634. executé.

Absence du Juge-Mage.

XXII. Le Juge-Mage ne sera réputé absent de la Ville de Toulouse qu'après 24. heures pour les affaires sommaires, & trois jours pour les autres: Ce faisant, les Officiers qui auront commencé pendant ledit temps quelques procédures, seront tenus de lui en ceder la continuation à son arrivée.

Du Partage des voix, & serment aux Entrées.

XXIII. Et sur la demande dudit Juge-Mage, a été que la voix prévaille lorsqu'il sera Rapporteur, & qu'il y

aura égalité d'opinions ; ensemble à ce que les Officiers , Avocats & Procureurs prêtent annuellement le serment devant lui , a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès.

Du Passage dans l'Audience.

XXIV. Quand les Officiers entreront à l'Audience , après qu'elle sera ouverte , ils ne pourront passer devant le Juge - Mage , ni celui qui présidera.

Reglement pour le Procureur du Roi.

XXV. Le Procureur du Roi aura communication de tous les Procès , esquels le Roi , l'Eglise , le Public , les Mineurs & les Communautéz auront intérêt , & autres portez par les Ordonnances , Arrêts & Reglemens qui ont été rendus au Parlement de Toulouse ; ensemble de toutes matieres criminelles , pour y donner ses conclusions , sur lesquelles il taxera ses Epices modérément ; & lorsqu'il ira en Commission avec les Juges , prendra les deux tiers.

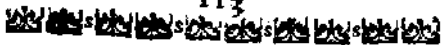
ORDONNE Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 20. Juin 1634. ser:

vant de Reglement, sera executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au présent Arrêt; pour l'exécution duquel, ensemble de celui de 1634. Sa Majesté a renvoyé & renvoye les Parties au Parlement de Toulouse; & à cet effet seront toutes Lettres expediées. Enjoint au Procureur General en lad. Cour, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de Juin mil six cens quatre-vingts deux. *Signé*
PHELIPPEAUX.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, portant Reglement sur les contestations qui étoient entre le Juge-Mage de Toulouse, d'une part; & les Officiers de

la Senéchaussée & Siège Présidial de Toulouse, d'autre: vous ayez à enregistrer, & le contenu en icelui executer, garder & faire observer selon la forme & teneur; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission. & mandement special; Enjoignons à notre Procureur General de notre Cour d'y tenir la main. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y deferer & obéir, & faire tous autres exploits & actes de Justice nécessaires, sans pour ce demander autre permission; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trentième jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingts deux, & de notre regne le quarantième. Signé LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi PHELIPPEAUX.
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



EXTRAIT DES

Registres du Parlement.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles, Sa Majesté y étant le 30. de Juin dernier 1682. portant Reglement sur les contestations qui étoient entre le Juge-Mage de Toulouse, & les Officiers de la Senéchaussée & Siège Présidial de ladite Ville, par lequel Sadite Majesté ordonne que l'Arrêt du Conseil du 20. Juin 1634. servant de Reglement, sera executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au présent Arrêt; pour l'exécution duquel, ensemble de celui de 1634. Sa Majesté renvoye les Parties au Parlement de Toulouse: Enjoint au Procureur General de ladite Cour d'y tenir la main. **ET VEU** aussi les Lettres Patentes expedées sur ledit Arrêt, signées **LOUIS**, & plus bas par le Roi **PHILIPPEAUX**, scellées du grand Sceau de cire jaune, portant man-

dement à la Cour d'enregistrer ledit Arrêt, & le contenu en icelui garder & faire observer selon sa forme & teneur : **ET OUI** sur le Procureur General du Roi, **LA COUR A ORDONNE' ET ORDONNE** que ledit Arrêt du Conseil d'Etat, & Lettres Patentes, seront enregistrés en ses Registres, pour le contenu en icelui être gardé & observé suivant sa forme & teneur : Et sera procédé au Senéchal à semblable enregistrement. Prononcé à Toulouse en Parlement le 27. jour du mois de Juillet 1682. Signé **DE LA CROIX**. Collationné **ROÛARTEAU**.
Mr. DELONG, Rapporteur.

Le susdit Arrêt a été enregistré ez Registres de la Cour du Parlement de Toulouse, suivant son Arrêt du 27. Juillet 1682. Signé **DE LACROIX**.

Enregistré ez Registres de la Senéchaussée & Siège Présidial de Toulouse, suivant le Jugement rendu audit Siège, les Chambres assemblées, ce 30. Juillet 1682. Signé **FERRET**.







ARREST DU GRAND CONSEIL.

*Portant Reglement pour la Jurisdiction
Presidiale, Civile & Criminelle.*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROY DE FRANCE ET DE NA-
VARRE. A TOUS CEUX qui ces
presentes Lettres verront ; S A L U T.
Sçavoir faisons, comme par Arrest
ce jourd'huy donné en nôtre Grand
Conseil ; Sur la Requête presen-
tée en iceluy par nos bien amez
les Officiers du Siege Presidial de
Toulouse, aux fins que sans s'arrêter
aux Arrests du Parlement dudit Tou-
louse, des 21 Octobre 1649. & 26.
Aoust 1681. qui seront cassez & an-
nulez ; Il fut Ordonné que les Ju-
gemens rendus au premier Chef de
l'Edit, seroient executez de l'auto-

lité dud. Présidial; sans que les parties
 puissent en appeler, n'y se retirer au
 dit Parlement, pour avoir permission
 de les exécuter, à peine de 100. livres
 d'amende contre les contrevenans;
 Et à l'égard des Jugemens & Sen-
 tences rendûes au second chef de l'E-
 dit; Ordonné qu'elles seroient execu-
 tées, & les cautions reçues par ledit
 Présidial, sans qu'il fut besoin d'obte-
 nir aucune permission dud. Parlement;
 & nonobstant les Arrêts portans de-
 finies ou surceances de les exécuter. Et
 en conséquence deffenses faites, tant
 aux parties, qu'à leurs Procureurs de
 presenter aucunes Requestes pour ob-
 tenir lesdites deffenses, ou surcean-
 ces; sous la même peine de 100 li-
 vres contre chacun d'eux. Et au sur-
 plus Ordonné que lesdits Officiers
 connoîtront en dernier ressort des per-
 sonnes & Crimes mentionnez ez arti-
 cles 4. 12. 13. & 16. du Tit. 1. de l'Or-
 donnance du mois d'Aoust 1670. Et
 à cet effet, enjoint à tous Juges du
 Ressort dud. Présidial qui auront
 des procez & des accusez de la qua-

lité portée par lad. Ordonnance, d'est
 advertir incessamment le Lieutenant
 Criminel par acte signifié au Greffe;
 Et de luy délivrer les Actes avec
 les procédures, lors qu'ils en seront
 requis; à peine de 300. livres d'amande
 contre lesdits Juges; leurs Gref-
 fiers & Greffiers, applicable confor-
 mement à l'Ordonnance. Enjoint
 pareillement aux Greffiers desdits Juges,
 de délivrer incessamment après
 la requisition desdits Officiers dudit
 Presidial, des extraits desdites procé-
 dures Criminelles; afin qu'ils puissent
 sçavoir si elles sont de la Compétan-
 ce dudit Presidial; sous la même pei-
 ne. Et néanmoins, en cas de refus ou
 contrevenon, permis ausdits Offi-
 ciers de faire assigner les contreve-
 nans à notre Conseil, pour être pour-
 vu sur le reglement des Juges, & s'il
 y échet, cassation des procédures at-
 tentoires, & sur la condamnation des
 amendes, que les Assignés auront en-
 courues par lesdites contrevenon,
 suivant notre Declaration du 28. Jan-
 vier 1682. avec inhibitions & défenses

aux Juges de continuer leurs procédures, & aux parties ou leurs Procureurs de faire aucunes poursuites au préjudice des deffenses, & des assignations qui leur seront données à nôtre Conseil en consequence de l'Arrest qui seroit rendu sur ladite Requête; sur la même peine de nullité, cassation des procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. Et Ordonné que ledit Arrest seroit leu, publié & enregistré à l'Audience ez Registres dudit Presidial, & dans tous les Sieges dépendans de son Ressort. **VEU PAR NOSTRE CONSEIL** ladite Requête, Copies collationnées des Arrests dudit Parlement de Toulouse, desdits jours 21. Aoust 1649. & 26. Aoust 1681. Copie de nôtre dite Declaration dudit jour 28. Janvier 1682. Conclusions de nôtre Procureur General. **ICELUY NOSTREDIT GRAND CONSEIL**, Ayant aucunement égard à ladite Requête, sans avoir égard ausdits Arrests du-

du Parlement de Toulouse desdits jours 21. Aoust 1649. & 26. Aoust. mil six cents quarante un; En ce que par iceux il est permis aux Procureurs de poursuivre de vuidemens de Registre sur les Appels des Jugemens Presidiaux au premier Chef de l'Edit: A Ordonné & ordonné.

Execution des Jugemens Presidiaux au premier Chef de l'Edit.

II. Que lesdits Jugemens Presidiaux seront executez de l'autorité dudit Presidial; sans que les parties puissent en appeller; ny se retirer au dit Parlement; pour avoir permission de les executer.

Jugemens du second Chef.

III. Et que les Jugemens & Sentences rendus au second Chef de l'Edit seront executees; & les cautions delivrees par ledit Presidial; sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune permission du dit Parlement: Et nonobstant les Arrests portans deffenses que sur ceases de les executer. A fait & fait inhibitions & deffenses; tant aux parties qu'à leurs Procureurs de prier.

ter aucunes Requêtes, pour obtenir
lesdites deffenses ou surceances; à pei-
ne de 100. livres d'amande contre cha-
cun d'eux

*Procèz Criminels dont le Presidial
connoit en dernier ressort.*

III. A Ordonné & Ordonne, que
les Officiers dudit Presidial connoi-
tront en dernier ressort des personnes
& crimes mentionnez ez articles 4.
12. 15. & 16. du Tit. 1. de l'Ordon-
nance du mois d'Augst 1670.

*Injonctions aux Juges de renvoyer au
Presidial les procez criminels
Presidiaux.*

IV. Et à cet effet a enjoint & en-
joint à tous Juges du Ressort dudit
Presidial, qui auront des procez &
des accusez de la qualité portée par
ladite Ordonnance, d'en avertir in-
cessamment le Lieutenant Criminel,
par acte signifié au Greffe; & de luy
délivrer les accusez avec les procé-
dures, lors qu'ils en feront requis
à peine de 100. livres d'amende con-
tre lesdits Juges, leurs Greffiers &
Geoliers, applicable conformement

susdit Artic. 16. du Tit. 1. de ladite Ordonnance du mois d'Aouſt 1670.

Les Greſſiers des Juges tenus de délivrer au Preſidial les procédures.

V. A ENJOINT pareillement aux Greſſiers deſdits Juges, de délivrer inceſſamment après la requiſition du Subſtitut de nôtre Procureur General dudit Preſidial, des Extraits deſdites Procédures criminelles : Afin de ſçavoir ſi elles ſont de la compétence dudit Preſidial : ſous les peines portées par ladite Ordonnance.

Permis aux Officiers du Preſidial d'assigner les contrevenans au Grand Conſeil en vertu du preſent Arreſt, avec cependant deſſenſes aux Juges de continuer leurs Procédures.

VI. Et en cas de refus, ou de contre-vention, A permis & permet auſdits Officiers dud. Preſidial de faire assigner les contrevenans en nôtre Conſeil, pour être pourvû ſur le reglement de Juges ; & ſ'il y eſchet ſur la caſſation des procédures attentatoires, & condamnation deſdites amandes, que les assignez auront encouruës par leſdi-

tes contreventions ; suivant nôtre
 Declaration du 28. Janvier 1682.
 A fait & fait inhibitions & deffen-
 ses aux Juges de continuer leurs pro-
 cedures ; & aux parties & Procu-
 reurs de faire aucunes poursuites au
 préjudice des deffenfes , & des assigna-
 tions qui leur seront données .
 nôtre Conseil en consequence du
 present Arrest ; à peine de nullité,
 cassation des procedures , quinze
 cens livres d'amande , dépens dom-
 mages & intere's.

*Que l'Arrest sera publié & en-
 registré.*

VII. A Ordonné & ordonne que
 le present Arrest sera leu , publié
 à l'Audience , & enregistré ez Regis-
 tres dudit Presidial , & dans tous les
 Sieges dépendans de son Ressort.

*Commission generale pour faire tous
 Exploits necessaires.*

VIII. Si donnons en mandement
 au premier des Huissiers de nôtre
 Conseil , ou autre nôtre Huissier ou
 Sergent sur ce requis , qu'à la requê-
 te desdits Officiers du Presidial, de

Toulouse le present Arrest il mette à execution de point en point selon sa forme & teneur nonobstant oppositions ny appellations quelconques : Et en outre faire pour l'execution des presentes tous Exploits & Actes requis & necessaires ; de ce faire te donnons pouvoir. **DONNE'** en nôtre Conseil à Paris le 21. Juin, l'an de grace 1687. & de nôtre Regne le 45. Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, signé **LENORMANT**, & sellé du grand Scau de cire jaune.



EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour Presidiale
de Toulouse.

SUR les requisitions judiciairement faites par **DASTE**, pour le Procureur du Roy, à ce qu'il soit procédé à la publication & enregistrement de l'Arrest du Grand Conseil du 21. Juin 1687. portant reglement pour la

Jurisdiction Presidiale, Civile & Criminelle : Lecture faite dudit Arrest
LA COUR PRESIDIALE,
 Ordonné & Ordonne que l'Arrest du Grand Conseil, dont le Lecture vient d'être faite, sera enregistré & Registres de la presente Cour, pour le contenu en ice luy être gardé & observé selon sa forme & teneur : Et qu'à la diligence du Procureur du Roy, coppies dûement collationnées dudit Arrest seront envoyées ez Judicatures Royales du Ressort de la Cour ; pour y être procédé à pareille lecture, publication, & enregistrement à la diligence des Substitués du Procureur du Roy ; dont ils certifieront la Cour dans le mois
PRONONCE à Toulouse l'Audience Presidiale tenant, le 11. Fevrier 1688.

Signé **FONDES.**



ARREST DU CONSEIL,
portant Reglement entre
le Juge Criminel & les
autres Officiers.

*EXTRAIT DES REGIS-
tres du Conseil privé du Roy.*

VEU AU CONSEIL DU
Roy l'Arrest rendu en iceluy,
le vingt-huit Decembre mil six centz
quatre-vingts deux. Par lequel la Ma-
jeste pour faire droit sur les contesta-
tions d'entre Me. François de Lopez
Juge Criminel en la Sénéchaussée &
Sieg: Presidial de Toulouse, deman-
deur en Reglement des droits & fon-
ctions de sa charge, d'une part, & Mes.
Estienne Dambert Juge - Mage, &
George de Layrac Lieutenant Prin-
cipal, & les autres Officiers dudit
Sieg: deffendeurs d'autre; Auroit en-

tre autres choses ordonné que dans un mois du jour de la signification dudit Arrest, lesdites parties remettroient ez mains du sieur Daguesseau Conseiller d'Etat ordinaire, lors Intendant en Languedoc, leurs titres, pieces & memoires pour justifier leurs pretentions respectives, lequel sieur Daguesseau en dresseroit son proces verbal & l'envoyeroit à sa Majesté pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison. Ordonnance dudit sieur Daguesseau, portant que conformément audit Arrest lesdites parties remettroient par devers luy leurs pieces & memoires, signification desdits Arrest & Ordonnance à la Requeste du Procureur de sa Majesté audit Presidial, au Juge-Mage, au Lieutenant Principal, au Lieutenant Criminel, aux Lieutenans Particuliers; & au Syndic des Officiers dudit Siege, avec sommation à chacun d'y satisfaire du 26. Janvier 1683. Requeste présentée audit sieur Intendant de Languedoc par led. Sr. de Lopes contenant ses demandes en Reglement pour les fon-

tions & prerogatives de sa Charge ,
 avec divers extraits des Declarations
 de sa Majesté & Arrests du Consei l'in-
 serez dans le Livre du Sr. Descorbiac
 Conseiller au Parlement de Toulouse
 & Chambre de l'Edit de Castres.
 Exploit de signification du 22. Fe-
 vrier 1683. Autre Requête du Sr. de
 Lopes avec l'Exploit de signification
 du dernier Aoust audit an. Doffenses
 dudit Sr. de Lopes contre les Officiers
 dud. Presidial, signifiées à leur Syndic
 le 21. Mars 1684. Demandes dudit
 sieur de Lopes imprimées contenant
 quatre chefs. Le premier contre les
 Officiers dudit Presidial ; Le deuxiè-
 me contre le Juge-mage , le troisiè-
 me contre le Lieutenant Principal , &
 le quatriéme tant contre ledit sieur
 Juge-Mage & Lieutenant Principal ,
 que contre la Compagnie , avec les
 Exploits de signification des 10. & 16.
 Février 1685. Autres Extraits tirez
 dudit Livre Descorbiac. Arrest du
 Conseil du 3. Janvier 1684. Portant
 entr'autres choses, que les Lieute-
 nans Criminels des Baillages & Se-

béchauffées de la Province de Lan-
 guedoc decreteront seuls les Infor-
 mations, sans en donner connoissance
 à qui que ce soit qu'au Procureur de
 sa Majesté, & autres Reglemens pour
 les fonctions de leurs Charges, avec
 l'Ordonnance dudit sieur Daguesseau
 pour la publication & enregistrement
 de cet Arrest du 22. Février suivant,
 Arrest du Conseil d'Etat, portant
 Reglement pour les fraix & vacations
 des Officiers qui font des descentes
 sur les lieux, du premier Septembre
 audit an; Enregistré au Parlement de
 Toulouse le 22. Novembre suivant.
 Arrest du Conseil d'Etat du 8. Aoust
 1663. rendu sur la Requête du sieur
 Dambez Lieutenant General au Pre-
 sident de Toulouse, portant deffenses
 audit sieur de Lopes de prendre la
 qualité de Lieutenant General Cri-
 minel en ses Appointemens, Sen-
 tences, & autres Actes judiciaires &
 extrajudiciaires; avec l'Exploit de sig-
 nification du 30. dudit mois, contre
 lequel Arrest ledit sieur de Lopes est
 opposant. Extrait de deux divers

Arrests de Réglemens du Conseil
 produits par ledit sieur de Lopes.
 Transaction passée entre le sieur Car-
 ler Lieutenant General & Juge-Ma-
 ge de la Sénéchaussée de Toulouse,
 & le sieur de Lopes Lieutenant Cri-
 minel au sujet des prerogatives &
 fonctions de leurs Charges du 20.
 Janvier 1637. Lettres Royaux impe-
 trées par le Lieutenant Criminel en
 la Sénéchaussée & Presidial de Tou-
 louse en rescision, & cassation de
 ladite Transaction impetrées audit
 Parlement le troisième Decembre
 1664. Requête présentée audit Par-
 lement par ledit sieur de Lopes en
 cassation de la Chambre Crimi-
 nelle & Bourse établie au Presidial
 de Toulouse, & en maintenüe en di-
 vers droits par luy pretendus pour
 raison de sa Charge du 13. Février
 1682. Acte de protestation fait au
 Syndic des Officiers du Presidial par
 led. Sr. de Lopes le 12. May 1685. Ex-
 trait d'Arrest du Conseil du 10. Sep-
 tembre 1678. sur le Reglement pour
 la Chambre Criminelle du Chasteler

ancien & nouveau. Ordonnance renduë par le Senéchal de Toulouse le 3. Mars 1665. portant cassation d'une procedure faite en la Jurisdiction Criminelle. Autre Ordonnance du Senéchal du 12. Aoust de la même année, renduë sur le même fait. Sentence de confrontations renduë par le Senéchal pour un fait Criminel du 25. Aoust 1626. Jugement rendu par le Presidial de Toulouse le 16. Juillet 1664. portant qu'il sera procedé sans conclusion au jugement des instances en excez. Sentence renduë par le Senéchal en la Jurisdiction Civile du 3. Decembre 1666. sur l'appel d'une Sentence criminelle, portant condamnation à mort par deffaut. Requête de plainte de grosseffe en la Jurisdiction Civile, avec l'Ordonnance du Presidial, portant cassation de la plainte. Ordonnance renduë par ledit sieur Daguesseau, portant que les Officiers de la Senéchaussée & Siege Presidial de Toulouse remettroient dans quinzaine leurs pieces, autrement qu'il seroit par luy donné

avis sur ce qui se trouveroit remis , du 26. Aoust 1685. avec l'Exploit de signification du 11. Septembre suivant. Ordonnance du sieur de Basville Conseiller d'Etat Ordinaire, Intendant en ladite Province de Languedoc, sur la Requête dudit sieur de Lopes le 28. Fevrier 1688. portant que dans quinzaine les Officiers de ladite Senéchaussée remettroient leurs pieces avec l'Exploit de signification du 13. Mars suivant. Autre Ordonnance du premier Juillet audit an, portant que dans huitaine les Officiers de ladite Senéchaussée feroient proceder sur les lieux au Compulsoire des pieces qu'ils avoient à remettre, signifiée le 5. dudit mois : Continuation de production, contenant répliques aux Actes & inductions desdits Officiers. Requête du Lieutenant Principal, contenant réponse & defenses aux demandes dudit sieur de Lopes, concernant les droits de sa Charge, signifiée le 27. Juillet 1688. Ordonnance renduë par le sieur de Maltras Conseiller au Parlement de

Toulouse le 19. Janvier 1552. en qualité de Commissaire député pour procéder à l'établissement & installation du Siege Presidial, erigé par sa Majesté en la Senéchaussée de Toulouse, & droits d'icelle, portant Reglement sur la fonction de la Charge de Lieutenant Principal. Extrait de Declaration du Roy de l'an 1552. qui explique les droits de la Charge de Lieutenant Principal. Extrait d'Arrest du Parlement de Toulouse rendu par provision, qui maintient le Lieutenant Principal en la faculté & droit de presider dans les deux Chambres Civiles du Presidial par droit de devolr en l'absence du Juge-Mage du 17. Septembre 1672. Copie de demandes & Requestes dudit sieur de Lopes. Production des autres Officiers, tant pour eux que pour le Juge-Mage; Extrait des deux plus anciens Registres qui ayent resté audit Siege, contenant les distributions des procez civils, depuis l'année 1597. jusqu'en 1613. où sont inserez les Départemens des Chambres, faits durant ce temps,

Desquels ont été pareillement extraits quelques Départemens, par lesquels il est justifié que la Chambre Criminelle étoit composée de cinq Conseillers. Recueil imprimé de six Arrests de Reglemens rendus pour ce Siege des 9. Mars 1575. 20. Juin & 2. Septembre 1634. 16. Fevrier 1665. & 6. Mars 1671. par le Parlement de Toulouse ; & un Arrest du Conseil d'Etat du 30 Juin 1682. Tableaux imprimés des Départemens des Chambres du Presidial, faits en divers tems, pour justifier de la continuation de l'ancien usage sur la Chambre Criminelle. Extrait du Recueil general des Edits, Declarations, Arrests & Reglemens notables entre les Baillifs, Senéchaux, Magistrats Presidiaux, Vigneries, Chastellenies & Juges Royaux, fait par le sieur Descorbiac. Arrest du Conseil du 30. Mars 1683. portant Reglement entre le Juge-Mage, Juge Criminel & les Officiers du Presidial de Limoux. Extrait de l'art. 17. de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Aoust 1669. tit. 2. des Regle-

mens de Juges. Extrait de la Déclaration de sa Majesté du 28. Janvier 1682. qui deffend aux Juges de condamner les parties en l'amande pour le transport de Jurisdiction. Autre Extrait de quelques articles de deux Arrests de Reglemens , l'un du Conseil du 18. Juillet 1677. pour le Presidial de Tours , & l'autre du Parlement de Toulouse du 15. May 1688. pour le Presidial d'Auch. Arrest du Parlement de Toulouse sur le Decret de l'Office de Juge Criminel du dernier Aoust 1675. signifié à la Requête du Syndic des creanciers au Procureur du Roy du Senéchal du 7. Juillet 1687: le Livre du bourse ou memoire tenu par les Officiers du Presidial pendant les Semestres de 1666. 1677. 1680. & 1682. Arrest du Parlement de Toulouse du 23. Fevrier 1683. pour justifier de la suspension dudit sieur de Lopes. Diverses Ordonnances & Appointemens rendus sur Requête par ledit sieur de Lopes, pour justifier de l'inobservation & contrevention par luy, faite aux

Reglemens & Ordonnances Royaux.
 Livre composé par ledit sieur de Lo-
 pes, intitulé Memoires generaux
 pour l'execution des Nouvelles Or-
 donnances en deux parties. Remar-
 ques des Officiers du Presidial sur ce
 Livre imprimé en 1681. Requête des
 Officiers avec l'Ordonnance dudit
 sieur de Basville du premier Juillet
 1688. portant Commission au sieur de
 Mariotte pour faire compulser, & ex-
 traire les Actes que les Officiers avi-
 seront bon être. Acte fait audit sieur
 de Lopes par le Syndic des Officiers
 le 25. Aoust 1688. Actes respective-
 ment faits par les parties & signifiez
 au sujet dudit Compulsoire. Certifi-
 cat de la Communauté des Procure-
 urs en la Senéchaussée sur l'usage
 & possession des Officiers au sujet
 des Audiances Criminelles & de la
 forme de juger desdits affaires Cri-
 minelles. Requestes, Repliques &
 autres productions desdites parties,
 avis dudit sieur de Basville sur cha-
 que chef de demandes & defenses
 des parties du 20. Mars 1690. & au-

tres piéces, le tout remis par d'èvercy le sieur de Malon de Bercy Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Me des Requestes Ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député. Oû son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs de Fieubet, Rouillé, de Ribeire & de Harlay, aussi Commissaires à ce deputez, & tout considéré.

Confirmation de la Chambre Criminelle & bourse commune.

I. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur le tout, sans avoir égard à la demande dudit Juge Criminel en cassation de la Chambre Criminelle, & bourse commune, ayant égard aux fins de non recevoir deldits Officiers, A Ordonné & Ordonne que ladite Chambre Criminelle subsistera, suivant l'usage observé audit Siege, tant pour le jugement, que pour la distribution des procez Criminels, qui sera faite conformément à l'Arrest de Reglement rendu par le Parlement de Toulouse le 9. Mars 1575. & à celui du

Conseil du 20. Juin 1634. comme
aussi pour le partage des Epices en-
tre lesdits Officiers : Enjoignant sa
Majesté au Greffier Criminel de te-
nir un Registre pour la distribution
desdits procez criminels.

*Défenses au sieur de Lopes de prendre
la qualité de Lieutenant
General Criminel.*

II. Et sans s'arrêter à l'opposition
formée par ledit sieur de Lopes à
l'Arrest du Conseil du 8. Aoust 1683.
dont sa Majesté la debouté, ordon-
ne qu'il ne pourra prendre à l'avenir
la qualité de Lieutenant General Cri-
minel, mais seulement celle de Ju-
ge Criminel, ou de Lieutenant Cri-
minel.

*Devolu de la Jurisdiction civile
contentieuse.*

III. En l'absence du Juge-Mage la
Jurisdiction contentieuse civile ap-
partiendra au Lieutenant principal.

Presidence aux Partages civils.

IV. Et à l'égard des partages faits
en matiere Civile, sans s'arrêter à la
Transaction passée entre les sieurs

Cauler & de Lopes Juge - Mage & Lieutenant Criminel audit Siege, le 20. Janvier 1637. sa Majesté ordonne qu'en l'absence du Juge - Mage, le Lieutenant Principal y presidera, sans que ledit Lieutenant Criminel y puisse assister.

Devolu pour l'honorable.

V. En l'absence du Juge-Mage, le Lieutenant Criminel jouïra de toutes les fonctions qui regardent l'honorable, même pour le Ban & Arriere-Ban, & donnera Chambre aux Officiers du Siege nouvellement receus.

Reception des Juges inferieurs.

VI. Ne pourra le Lieutenant Criminel presider ny opiner en l'absence du Juge-Mage à la reception des Officiers de Judicature inferieure, qui sera faite au premier Bureau de la Chambre Civile; où le Lieutenant Principal presidera en l'absence du Juge-Mage en la forme accoustumée dans le Siege.

Publication des Ordonnances & Arrests.

VII. La publication & enregistrement

ment des Ordonnances & Arrests concernant les matieres Criminelles se fera premierement à la grande Audiance, & ensuite à l'Audiance Criminelle.

Audiance Civile.

VIII. Assistera ledit Lieutenant Criminel & opinera à l'Audiance Civile, lors que les Chambres seront assemblées.

Matieres qui sont de la connoissance du Juge Criminel.

IX. Connoitra le Lieutenant Criminel de toutes matieres Criminelles, de quelque qualité quelles soient, par appel, ou autrement, renvoyées ou non renvoyées, quoy qu'elles soient renvoyées au Presidial, pourvû que ce soit à la charge de l'appel; recevra seul toutes les plaintes, decretera après les conclusions des Gens du Roy, fera toutes les instructions Criminelles, & en percevra les Emolumens, sans que les autres Officiers du Siege puissent en prendre connoissance jusqu'à la distribution du procez, après laquelle les instruc-

tions & executions avec les Emolumens appartiendront au Rapporteur seul.

Equivalent.

X. Connoitra aussi des instances en fait d'Equivalent, lors qu'il y aura des confrontations ; &, pour le Civil, aura seulement sa portion aux Emolumens, comme un autre Officier du Siege.

Des Procez Civils Reglez à l'extraordinaire.

XI. Lors que le Juge Civil ordonnera qu'un procez commencé par voye Civile, sera poursuivi extraordinairement, il sera tenu après le Reglement à l'extraordinaire qui ordonnera le recollement, & la confrontation, de renvoyer le procez au Juge Criminel, conformément aux articles premier & deux du tit. 20. de l'Ordonnance Criminelle.

Executions des Jugemens dont le Juge Criminel ne peut connoître.

XII. Lors qu'en execution des Jugemens rendus au criminel, il surviendra un concours de creanciers,

ou une saisie réelle, le Juge - Mage & Chambre Civile ordinaire connoitra des instances de criées, des oppositions & des instances d'ordre qui viendront ensuite.

Celles dont il peut connoître, sans pouvoir proceder seul aux élargissemens.

XIII. Pourra néanmoins le Lieutenant Criminel en execution des Jugemens par luy rendus connoître des provisions, liquidation des dommages & interets, saisie de meubles & appel de taxe des dépens par luy ordonnez, sans qu'il puisse pourtant proceder seul aux élargissemens.

Des Audiances Criminelles.

XIV. Le Lieutenant Criminel tiendra ses Audiances aux jours accoustumez & heures prescrites par l'Ordonnance, sans qu'il puisse juger les Appointemens en droit que dans la Chambre Criminelle: Il pourra néanmoins en tenant l'Audiance, ordonner dans les matieres de peu de consequence que les pieces seront

misés par devant luy , pour y être par luy délibéré , & le jugement prononcé par luy même à la première Audience , le tout sans Epices.

Presentation des Lettres de grace.

XV. Ne sera tenu ledit Lieutenant Criminel d'appeller d'autres Officiers à l'Audience , pour y donner l'Appointement en droit sur la presentation des Lettres de grace & autres contenuës au titre 16. de l'Ordonnance Criminelle de 1670.

Absence du Juge Criminel.

XVI. Sera le Lieutenant Criminel, réputé absent après vingt-quatre heures à l'égard des instructions , & , après trois jours , pour le jugement des procez.

Commissions.

XVII. Pourra le Lieutenant Criminel comettre le Juge Royal des lieux pour faire les instructions Criminelles , hors la Ban-lieuë de la Ville de Toulouse ; Et celles qu'il ne sera pas en état de faire dans ladite Ville , & Ban-lieuë , seront faites par le plus ancien Officier du Siege , suivant l'or-

dre du Tableau ; & à l'égard des Commissions , qui seront adressées à un Officier particulier du Siege , il y sera procédé par celuy qui sera nommé dans la Commission.

Jugement des Cas Presidiaux & Prevôteaux.

XVIII. Le Lieutenant Criminel presidera au jugement des Cas Presidiaux & Prevôteaux , en l'absence du President Presidial , & en fera la distribution , sans qu'il puisse assister au jugement de la competence.

Du Criminel Incident au Civil.

XIX. Les inscriptions en faux incidentes au Civil seront jugées par le Juge-Mage , & la Chambre Civile , & à l'égard des rebellions , la connoissance en appartiendra aux Juges , qui auront rendu les jugemens , contre lesquels elles seront commises.

Conflict des deux Jurisdictions.

XX. Fait sa Majesté déffenses aux Officiers du Presidial de Toulouse de casser respectivement leurs Appointemens & Sentences , sauf à eux , en cas de conflict ou de transport

de Jurisdiction, de se faire regler par le Juge Superieur.

Transaction infirmée.

XXI. Et au surplus sans s'arrêter à la Transaction du 20. Janvier 1637 passée entre le Juge-Mage & le Lieutenant Criminel dudit Siege, selon les Declarations de sa Majesté & Arrests de Reglemens rendus sur les fonctions & prerogatives de leurs Charges, exécutez selon leur forme & teneur ; & sur le surplus des autres demandes fins & conclusions des parties, sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procez, sauf au Lieutenant Criminel à se faire regler avec les Capitouls de la Ville de Toulouse sur les 4. & 5. art. du troisieme Chef de ses demandes, ainsi comme il verra bon être ; tous dépens compensez. FAIT au Conseil privé du Roy, tenu à Versailles le 1. jour d'Aoust 1691. 5. 5. Collationné DES VIEUX
signé.



P Ar Deliberation prise en Mercu-
 riale les Chambres assemblées sur
 la plainte de Me. de Layrac, Lieute-
 nant Principal le 21. Avril 1691. il fut
 Ordonné que ledit sieur de Lopes Juge
 Criminel abstiendrait des fonctions &
 exercice de sa Charge pendant trois
 mois, & que neanmoins ses entiers
 Emolumens luy seroient conservez tout
 de même que s'il faisoit lesdites fonc-
 tions, & au surplus que les Audiances
 de la Jurisdiction Criminelle que ledit
 sieur Juge Criminel avoit supprimées
 depuis l'Ordonnance du mois d'Aoust
 1670. seroient tenuës aux jours pres-
 crits par les anciens Reglemens du
 Siege en la forme de tout tems obser-
 vée, dequoy ledit sieur Juge Criminel
 appella au Parlement sur ce qu'il pre-
 tendit de n'être point sujet à la Mercu-
 riale de la Compagnie, & que c'étoit
 à luy seul de regler la Jurisdiction
 Criminelle; & par Arrest rendu en
 contradictoire deffense entre luy & le

Syndic des Officiers le 12. Septembre
 1693 au rapport de Mr. Daspe
 Conseiller en la Cour, il fut deboué
 de son Appel, & ladite Deliberation
 fut confirmée; & au surplus la Cour
 fit deffenses audit sieur Juge Criminel
 de faire aucuns Reglemens pour l'ins-
 truction des Procedures, ou pour la Di-
 rection & la Discipline des Suppots du
 Siege que par Deliberation des autres
 Officiers, ny de les mettre à execution
 qu'ils ne soient autorisez par la
 Cour.



ARRESTS , T A N T

*du Conseil d'Etat du Roi , que de
sa Cour de Parlement de Toulouse ,
sur le rang & préseance en toutes
assemblées publiques & particulie-
res, donnez au profit du Juge-Ma-
ge, Juge Criminel, Lieutenans,
Conseillers & Magistrats Prési-
diaux, Avocats & Procureurs du
Roi, en la Senéchaussée & Siège
Présidial de Toulouse, contre le
Syndic des Capitouls de lad. Ville.*

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

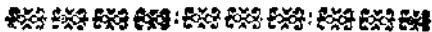
ENtre le Juge-Mage, Juge Crimi-
nel, Lieutenans, Conseillers, &
Magistrats Présidiaux en la Senéchaus-
sée de Toulouse, Supplians & Deman-
deurs, d'une part; & le Syndic des Capi-
touls de la Ville de Toulouse, Dessen-
deur, d'autre. Et entre ledit Syndic,
suppliant par requête du 12. Mars 1608.
tendante en verification & Registre des

Lettres Patentes du Roi, du 21. Septembre 1607, d'une part; & lesdits Juge-Mage, Juge Criminel, & autres Officiers en ladite Senéchaussée, assignez, d'autre. VEU le Procès, Plaidez des 6. Mars 1607. & 8. Mai 1608. Arrêt du 14. Mars 1605. lesdites Lettres Patentes du 21. Septembre 1607. Extraits d'autres Lettres Patentes, données à la poursuite des Capitouls de Toulouse, des 15. Octobre & 6. Mars 1553. & 29. d'Août 1556. 20. de Juin 1559. & au mois de Juillet 1596. Plaidez faits en la Cour le 17. Decembre 1556. sur le Registre requis par le Syndic desdites Lettres du 6. Mars 1553. Extrait d'autres Lettres Patentes au profit des Magistrats Présidiaux, du mois de Mai 1559. Extraits d'Arrêts donnez au Conseil privé du Roi du 9. Mai 1553. & 15. Septembre 1559. Arrêts donnez au Conseil privé du Roi, sur le renvoi de cette instance, du 20. Decembre 1602. & 21. Janvier 1607. Extrait tiré des Registres de la maison de Ville de Toulouse, concernant la cceremonie des honneurs Funebres de

feu Roi Charles VII. faites en l'année 1460. Arrêt donné entre le Lieutenant du Viguiier de Toulouse, & les Capitouls, du 13. de Novembre 1589. Requête dudit Syndic des Capitouls, du 23. Avril 1607. mise au sac par Ordonnance de la Cour, & autres Productions desdites Parties, ensemble le dire & conclusions du Procureur General du Roi. **DIT A ESTE'** que la Cour sans avoir égard à ladite Requête du 23. d'Avril 1607. ni aux fins de non recevoir deduites par ledit Syndic des Capitouls, a déclaré & déclare n'y avoir lieu de Register desdites Lettres. Et faisant droit sur la Requête desdits Magistrats Présidiaux & autres leurs conclusions, a ordonné & ordonne, que ledit Syndic desdits Capitouls dans trois jours après l'intimation de cet Arrêt, rendra le banc dont est question en l'Eglise de la Dalbade, au même lieu duquel il fut enlevé par Jean Pomarede lors Capitoul; Sauf où ledit banc se trouveroit incommoder ladite Eglise à y être pourvû, appelez le Recteur & Mar-

guilliers d'icelle : Autrement à faute de ce faire ledit délai passé, sera loisible ausdits Magistrats Présidiaux de faire remettre ledit banc, sauf leur recours pour les fraix d'icelui contre les heritiers dudit feu Pomarede. Néanmoins ordonne, qu'en toutes Assemblées publiques & particulieres, en ladite Eglise & ailleurs, lesd. Magistrats Présidiaux précéderont lesd. Capitouls; auxquels la Cour fait inhibitions & deffenses d'user de pareilles voyes de fait, troubler ou empêcher lesdits Magistrats Présidiaux en ladite préseance, à peine de quatre mille livres, sans dépens & pour cause. Prononcé à Toulouse en Parlement le 11. jour du mois de Mars 1609.

DE MALENFANT.



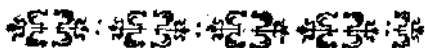
EXTRAIT DES
Registres du Parlement.

VEU le Procès Verbal fait par Maître Gabriël de Sabatier, Jean du Pin, Bertrand Boyer, & Bertrand

Fillere Conseillers en la Cour, le jour d'hier dix-neuvième de ce mois, concernant le tumulte & émotion venus en l'Eglise Paroissiale Notre - Dame de la Dalbade, lors de la devotion qui se fait durant l'Octave de la Fête-Dieu, tous les jours sur les six à sept heures du soir, avec la Procession, Et Oüi sur ce le Procureur General du Roi : LA COUR a fait inhibitions & deffenses aux Capitouls & Bourgeois de la présente Ville de Toulouse, de contrevenir à l'Arrêt de la Cour du 11. Mars dernier, donner aucun trouble ni empêchement aux Présidiaux en leur rang & préscance à eux adjudgée par Arrêt de la Cour, sur peine de la vie. Néanmoins que des excès resultant dudit Procès Verbal, sera enquis par un des Huissiers de la Cour, pour l'inquisition rapportée être procedé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra. Et cependant, que Gloutou Capitoul, Aldiguier, & Tanageria Bourgeois, se feront oüir par tout le jour, sur le contenu dudit Procès Verbal, pour leur audition com-

muniquée au Procureur General du Roi , être ordonné ce qu'il appartiendra : Et jusques avoir satisfait , fait inhibitions & deffenses audit Gloutou de s'ingerer en l'exercice de ladite charge de Capitoul , à peine de dix mille livres & autre arbitraire. Prononcé à Toulouse en Parlement le vingtième de Juin mil six cens neuf.

DE MALENFANT.



EXTRAIT DES
Registres du Conseil d'Etat.

ENtre le Syndic des Capitouls de la Ville de Toulouse , Demandeur & requerant l'enterinement des Lettres Patentes du 15. Avril 1609 ; ce faisant , que sans avoir égard à l'Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse , du 11. Mars audit an , lesdits Capitouls soient maintenus & conservez sur les Officiers du Siège Présidial & Sénéchaussée en ladite Ville , en la posses-

sion & jouissance des privileges, hon-
 neurs & préscance, dont ils avoient ci-
 devant joiïi les années de leurs charges
 & fonctions, portant leurs livrées Con-
 sulaires auparavant l'établissement desd.
 Présidiaux, d'une part : Et les Juge-
 Mage, Juge Criminel, Lieutenans,
 Conseillers, & Magistrats Présidiaux en
 la Senéchaussée & Siège Présidial dud.
 Toulouse, Deffendeurs, d'autre. Et
 entre ledit Syndic, Demandeur & re-
 querant l'enterinement d'autres Lettres
 du 15. Juillet audit an ; ce faisant,
 qu'autre Arrêt de ladite Cour du Parle-
 ment de Toulouse du 20. Juin audit an
 1609, prétendu donné au préjudice
 des desfenses du Conseil, soit cassé &
 annullé, d'une part : & lesd. Magistrats
 Présidiaux, Deffendeurs, d'autre. Et
 encore entre ledit Syndic, Demandeur,
 & requerant l'execution d'autres Let-
 tres Patentes du 14. Août 1609, par
 lesquelles lui auroit été permis de
 verifier qu'aucuns des Conseillers de
 ladite Cour, qui auroient assisté audit
 Arrêt, étoient parens & alliez au de-
 gré de l'Ordonnance d'aucuns Con-

seillers dud. Siège Présidial, d'une part: & lesd. Magistrats Présidiaux, Défenseurs, & empêchant l'exécution desdites Lettres, d'autre. VEU par le Roi en son Conseil, lesdites Lettres desdits 15. Avril, 15. Juillet, & 14. Août 1609, ledit Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse du 11. Mars audit an, contradictoirement donné entre lesdites Parties, suivant deux Arrêts de renvoi dud. Conseil, par lequel auroit été dit n'y avoir lieu de registrer les Lettres Patentes obtenues par lesdits Capitouls le 21. Septembre 1607. & ordonné que dans trois jours ledit Syndic desdits Capitouls remettrait le Banc dont est question en l'Eglise de la Dalbade, au même lieu duquel il avoit été enlevé par Jean Pomarede lors Capitoul; autrement, & à faute de ce faire ledit temps passé, qu'il seroit loisible ausdits Magistrats Présidiaux de faire remettre ledit Banc. Et néanmoins ordonné qu'en toutes Assemblées publiques & particulières, en ladite Eglise & ailleurs, lesdits Magistrats Présidiaux précéderoient les-

dits Capitouls, avec deffenses à eux de
 troubler, ou empêcher lefdits Magif-
 trats Préfidaux en ladite préfeance, à
 peine de quatre mille livres, & fans dé-
 pens. Autre Arrêt de ladite Cour du
 20. Juin 1609. par lequel fur le tumulte
 & émotion venus en ladite Eglise
 Paroiffiale de Nôtre-Dame de la
 Dalbade, durant l'Oétave de la Fête-
 Dieu audit an, le Procureur Gene-
 ral du Roi fur ce oïï, inhibitions &
 deffenses auroient été faites aufdits
 Capitouls, & Bourgeois de ladite Ville
 de Touloufe, de contrevenir au fufdit
 Arrêt du 11. de Mars; & néanmoins
 que des excès resultans du Procès Ver-
 bal, fait fur ledit tumulte, il en feroit
 informé par un des Huiffiers de ladite
 Cour, pour être procedé contre les
 coupables ainfi que de raifon. Lefdits
 Arrêts de renvoi dudit Confeil, des
 20. Decembre 1602. & 22. Janvier
 1607. Requête de recufation dudit 11.
 Mars 1609. propofée par lefdits Capi-
 touls, contre Maître Dambés, Saba-
 tery, de la Belfede, Ouvrier, de Ca-
 tel, & Vedelli, Confeillers en ladite

Cour, comme parens desdits Conseillers Présidiaux, sur laquelle auroit été ordonné que lesdits de Sabatery, Dambés, Ouvrier, & Vedelli abstiendroient, & quant audit Catel, lui oïi, y seroit pourvû. Lettres Patentes obtenües par lesdits Capitouls le 3. Juin 1609, portant deffenses à ladite Cour de Parlement de Toulouse, de prendre jurisdiction ni connoissance du different d'entre lesdites Parties, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Exploits des 16, 19. & 29. dudit mois de Juin, contenant les significations faites desdites Lettres, & deffenses y contenuës, tant à ladite Cour, qu'ausdits Magistrats Présidiaux. Copies des Lettres Patentes des 11. Août 1434, 18. Janvier 1350, & 5. Août 1354. adressantes aux Senéchaux de Toulouse, pour prêter le serment pardevant lesdits Capitouls, de garder & observer les droits, coutumes, & libertez de ladite Ville & Université de Toulouse. Extrait des Registres de la Maison commune de ladite Ville, du 23. Mai 1561, par le-

quel apert Messire Bernard de Vabres, lors Senéchal dudit Toulouse, avoir prêté ledit serment ez mains desdits Capitouls : ledit de Vabres étant tête découverte, & lesdits Capitouls assis. Copie collationnée de l'acte du 3. Août 1533, par lequel il appert lesdits Capitouls avoir présenté les clefs de ladite Ville de Toulouse au Roi François I, lequel auroit déclaré qu'il entendoit icelles leur être rendues, ensemble la garde de ladite Ville, pour en user ainsi qu'ils avoient accoutumé. Autres Lettres Patentes dudit Roi François du mois d'Octobre 1545, contenant que par le reglement general fait entre les Juges ordinaires, & les Consuls du Pais de Languedoc, il n'avoit entendu y comprendre lesd. Capitouls, lesquels au contraire demeureroient en leurs droits, tels que de raison. Autres Lettres Patentes du 6. Mars 1553, contenant que par l'erection des Présidiaux, il n'avoit été entendu préjudicier aux honneurs & préférence desdits Capitouls, mais qu'ils soient maintenus & gardez aux

honneurs dont ils jouïſſoient auparavant. Lettres de juſſion du 30. Août 1556. & 20. Juin 1559, adreſſantes aud. Parlement de Toulouſe pour entretenir les ſuſd. Lettres Patentes du 27. Septembre 1607. obtenues par leſdits Capitouls, par leſquelles eſt mandé à lad. Cour de Parlement de Toulouſe, veriſier & enregiſtrer leſd. Lettres du 6. Mars 1553. Autres Lettres Patentes du mois de Decembre 1554, portant attribution de Jurisdiction auxdits Capitouls de connoître en premiere inſtance des crimes de leze-Majeſté divine & humaine, fauſſe monoye, & mal-ſentant de la Foi. Autres Lettres Patentes du 27. Février 1476. & 25. Juillet 1572, portant pouvoir auxdits Capitouls de créer huit Sergens, & attribution de Jurisdiction de la Juſtice politique dedans ladite Ville de Toulouſe. Autres Lettres Patentes du 16. Avril 1572, adreſſantés au premier des Sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, ou Conſeillers du Grand Conſeil, pour rétablir & réintégrer leſdits Capitouls en leur

séance , dedans le Chœur de l'Eglise
 saint Estienne de ladite Ville , aux sié-
 ges des Chaises hautes , du côté du
 Prévôt en ladite Eglise , ainsi qu'ils
 en jouïssent par ci-devant. Extraits
 des Archifs de la Maison de Ville
 dudit Toulouse , & des Registres de
 ladite Cour des 20. Novembre 1460.
 & 4. Août 1559 , par lesquels appert
 qu'aux pompes funebres faites en l'E-
 glise saint Estienne dudit Toulouse ,
 pour les Rois Charles VIII. & Henry
 II. vis-à-vis du Parlement étoit le
 Senéchal & Officiers de la Senéchauf-
 sée , & au-dessous lesdits Capitouls ;
 & l'autre fois que lesdits Officiers de
 ladite Senéchaussée étoient à main
 dextre , & lesdits Capitouls à la main
 fenestre. Copies collationnées des actes
 de l'élevation des Corps de saint Jude,
 & saint Simon , & de saint Jacques ,
 & saint Philippe Apôtres , changez
 & remis des Vases de pierre , ez vases
 d'argent, par lesquels appert qu'ez Pro-
 cessions faites pour lesdites elevations
 & ceremonies , le Senéchal de Tou-
 louse & ses Lieutenans précédoyent en

seance lefd. Capitouls , des 25. Janvier 1511. & 25. Mars 1517. Autre copie collationée des Lettres Patentes du 28. Juin 1557, par lesquelles auroit été ordonné, suivant les Edits & Arrêts du Conseil privé, que lesdits Magistrats Présidiaux, tant en corps qu'en particulier, précéderoient le Vignier, Juge ordinaire de ladite Ville de Toulouse, & autres Magistrats établis en icelle. Attestation de François de Saulean, lors Vignier de ladite Ville, que lesdits Capitouls ont accoutumé d'aller à l'offerte après lesdits Magistrats Présidiaux, du 17. Août 1587. Lettres Patentes du mois de Mai 1559, par lesquelles en suivant les Edits & Reglemens faits en aucuns des Sièges Présidiaux de ce Royaume, auroit été ordonné, qu'en tous Actes & Assemblées publiques & honoraires qui se font ez Villes & hors d'icelles, les Conseillers, Magistrats & Officiers des Sièges Présidiaux marcheront les premiers, & après eux les Maires & Echevins desdites Villes : Lesdites Lettres verifiées au Parlement de Paris le

5. Juin audit an 1559. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13. Novembre 1589, par lequel auroit été ordonné que le Lieutenant principal du Viguiet de la Ville de Toulouſe précéderoit leſdits Capitouls. Requête préſentée au Roi par ledit Syndic le 26. Novembre audit an, tendante à fin que ledit Procès ſoit rapporté, & jugé au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, qu'à cette fin le ſieur de Genicourt, Conſeiller du Roi & Maître de Requetes Ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, en confereroit avec le ſieur de Villemont auſſi Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat. Les fins de laquelle Requête auroient été accordées audit Syndic. Appointement en droit pris entre leſdites Parties ſur leſdites instances, du 29. Juillet, 18. Août & 25. Septembre 1609, leurs écritures, & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevant led. Commiſſaire à ce député. Oüi ſon rapport, **Le ROY EN SON CONSEIL**, faiſant droit ſur leſdites Instances, a mis & met leſdites Parties hors de

Cour & de Procès sans dépens : a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts de ladite Cour de Parlement de Toulouse, desdits jours 11. Mars & 25. Juin 1609, seront exécutez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris le 19. jour de Decembre 1609.

DE FLECELLES.

LE 17. jour du mois de Juillet 1657. par moi Huissier soussigné : à la requisition de Messieurs les Officiers en la Cour de Monsieur le Sénéchal & Siège Présidial de Toulouse, les trois Arrêts ci-dessus ont été signifiez selon leur teneur aux sieurs Capitouls de la présente année, parlant à un serviteur de Noble de Lapeyrouse un desdits Sieurs Capitouls, trouvé dans son domicile, baillé copie.

DESTERMES.



RECÜEIL

DES

ARRÊTS,

POUR SERVIR DE SUPPLEMENT

AUX REGLEMENS

DE LA SENECHAUSSEE

ET

SIÈGE PRÉSIDENTIAL

DE TOULOUSE.



ARRÊST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Portant que les Capitouls de ladite Ville seront tenus annuellement, si-tôt qu'ils auront été élus, d'aller saluer Mr. le Juge-Mage en sa maison, ayant leurs Chaperons Capitulaires, du 6. Octobre 1605.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

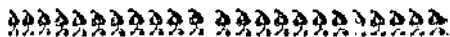
ENTRE Maître François de Clary, Juge-Mage en la Sénéchaussée de Toulouse, suppliant & demandeur aux fins contenuës en sa Requête, du 30. Août dernier d'une

A 2



part, & le Syndic de la ville de Toulouse prenant la cause pour les Capitouls d'icelle, défendeurs d'autre, ouïs judiciairement ; Seguy pour ledit Syndic, Olivier avec de Cuzens pour & à eux assistans, le Sieur de Clary & le Sieur de Caumès pour le Procureur Général du Roy. La Cour eue délibération ayant égard à la Requête présentée par ledit de Clary, a ordonné & ordonne que deux des Capitouls qui seront mis à l'avenir en charge en la présente ville de Toulouse, seront tenus par chacun an, le jour & Fête Sainte Luce, aller en la maison d'icelui Juge-Mage pour le salüer, ayant les Chaperons Capitulaires, à peine de 4000. liv. d'amande ; qu'à faute de ce faire, leur fera déclaré en leur propre & privé nom, suspension de leurs charges de Capitouls, & destitutions d'icelles s'il y écheoit. Le Sénéchal de la ville de Toulouse, présent ou absent pour cet effet, ordonne que deux des Capitouls qui sont en charge cette présente année, iront au premier jour en la maison dudit Juge-Mage le salüer, ayant leursdits Chaperons Capitulai-

res, sur mêmes peines. Et si a condamné & condamne les Défendeurs aux dépens de la présente Requête en leur propre & privé nom. Fait & dit à Toulouse en Parlement, le 6. Septembre 1605. *Signé* DE MALENFANT.



O R D O N N A N C E
 délibérée du Parlement
 de Toulouse, portant injonction aux Officiers du Sénéchal & Présidial, d'assister aux Assemblées & Processions publiques.

A Nos Seigneurs de Parlement; supplie le Procureur Général du Roy, qu'il est averti que les Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Toulouse, refusent d'assister en Corps de compagnie à la cérémonie & Service public, qui se doit faire pour les honneurs funébres de la Défunte Rey-

ne Mere, du Roy, sous prétexte qu'ils n'ont pas accoutumé d'assister aux Assemblées & Processions publiques, qui se font toutes les années dans la Ville; & attendu qu'il est nécessaire que tous les Corps des Compagnies de la Ville, assistent audit Service; & qu'il est de la bieniéance & interêt public, que lesdits Officiers Présidiaux assistent pareillement à l'avenir à toutes les Assemblées publiques & Processions, où les autres Compagnies de la Ville ont accoutumé d'assister; afin que le Public reconnoisse ses Magistrats. PLAIRA A LA COUR enjoindre ausdits Officiers & Magistrats Présidiaux, d'assister en Corps de Compagnie audit Service au jour destiné pour icelui, & pareillement aux Assemblées & Processions publiques qui se font à l'avenir, à peine de dix mille livres, & ferez bien. DE P I N S, *Signé.*

Soient faites les injonctions requises
20. Mars 1666. P A P U S délibéré, *Signé.*

L E vingt-troisième Mars 1666. *signifié par moi Huissier en la Cour,*

*aux Officiers du Sénéchal, auxquels y
fait les injonctions & Commandement y
contenus, parlant à un Valet de Mon-
sieur le Juge-Mage, dans sa maison.*

MARIOTE.



**ARREST DE REGLEMENT,
DU CONSEIL D'ESTAT,**

Sur les contestations survenuës entre
M^{re}. d'Ambez, Juge-Mage, & les
Capitouls de Toulouse, pour la pu-
blication de la Paix generale d'entre
les deux Couronnes de France &
d'Espagne.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR les Requêtes respectivement
présentées au Roy étant en son Con-
seil par le sieur d'Ambez Conseiller de
sa Majesté, Juge-Mage, Lieutenant
general au Siège Présidial de Toulouse;
& les Capitouls de ladite Ville, sur les

contestations survenuës entre eux pour
 raison de l'exécution des Ordres de sa
 Majesté, à eux envoyez & adressiez sé-
 parément pour la publication de la
 Paix, tant dans la Maison commune
 de ladite Ville, que par les autres lieux
 accoustumez d'icelle Ville, ledit sieur
 Juge-Mage prétendant que cette ac-
 tion ne pouvoit être faite sans la parti-
 cipation, & que pour cet effe. il devoit
 convoquer les Capitouls & Bourgeois,
 présider en leur Assemblée, ordonner
 ladite publication, & ensuite marcher
 à leur tête, & faire faire ladite publi-
 cation dans les lieux & carrefours de la-
 dite Ville, ainsi qu'il avoit été cy-de-
 vant pratiqué en pareilles occasions par
 ses prédécesseurs ès années 1529. 1559.
 & 1598. Et lesdits Capitouls au con-
 traire, prétendant que l'Ordre leur
 ayant été directement adressé, ils
 étoient en droit d'y satisfaire, sans la
 participation dudit sieur Juge-Mage,
 comme il avoit été fait en l'année
 1601. Ne pouvant ledit Juge-Mage
 tirer à conséquence ce qui avoit été fait
 esdites années 1529. 1559. & 1598.

parce que esdites années lesdits Capitouls n'avoient reçu aucun Ordre, ainsi avoient été adressez directement au Senéchal & Juge-Mage, lequel dans ces rencontres n'avoit agi, & n'avoit été reçu dans l'Hôtel de Ville qu'en qualité de Commissaire & Porteur des Ordres de sa Majesté : D'ailleurs, que depuis par divers Arrêts du Conseil lesdits Senéchal & Juge-Mage avoient été deboutez de la prétention qu'ils avoient de présider audit Hôtel de Ville, & le Chef de Consistoire maintenu en ladite Présidence, même en présence des Commissaires du Parlement de Toulouse ; Néanmoins sur le refus fait par lesdits Capitouls de recevoir ledit sieur Juge-Mage, & de l'admettre en leur Maison de Ville, s'étant pourvû audit Parlement, il auroit obtenu Arrêt en sa faveur les 21. 23. 24. & 28. Février dernier au préjudice des actes de protestations à lui faites par lesdits Capitouls, ou leur Syndic : Et en conséquence de ce, les parties s'étant retirées au Conseil, ledit sieur Juge-Mage auroit demandé être renvoyé audit Par-

lement pour être réglé , ou en tout cas d'être maintenu aux avantages de ses Predecesseurs ; & qu'il fut enjoint de proceder de nouveau à la publication de ladite Paix , & lesdits Capitouls la revocation desdits Arrêts , & être déclaré ladite publication avoir été par eux bien & dûëment faite ; avec desfenfes tant audit Juge-Mage qu'à tous autres de les troubler , cy-après dans la fonction de leurs Charges & execution des Ordres qui leur seront adressez par sa Majesté ou par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux en sa Province de Languedoc : à quoi étant necessaire de pourvoir ; Vu les Ordres de sadite Majesté adressez séparément ausdits Juge-Mage & Capitouls du 3. Février dernier , l'Acte de publication qui en a été faite par eux séparément, les Extraits des Registres de l'Hôtel de Ville de Toulouë des années 1529. 1559. 1598. & 1601. les Arrêts dudit Parlement obtenus par ledit Juge-Mage , les actes de protestations à lui faites par lesdits Capitouls , & les parties ouïes sur leursdits differens ; ensemble le rap-

port du Commissaire à ce député : Tout considéré ; LE ROY étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que pour cette fois seulement il ne sera rien innoué à la publication qui a été faite de la Paix en ladite Ville de Toulouse au mois de Fevrier dernier, & qui à l'avenir les Ordres en pareil cas étant adressez audit Senéchal ou Juge-Mage & Capitouls, il en sera usé conformément aux anciens Registres de la Maison de Ville, & que tant ledit Juge-Mage que lesdits Capitouls garderont entre eux les rangs & séances portez par lesdits Registres. Néanmoins veut & entend sadite Majesté que pour les autres Ordres qui pourront être envoyez par Elle, ou par ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux en Languedoc, tant audit Juge-Mage que Capitouls, soient executez par ceux à qui ils seront adressez, selon leur forme & teneur, sans aucun retardement ; ce faisant, a mis les Parties hors de Cour & de proces : Et sera le present Arrêt enregistré tant au Greffe dudit Senéchal, qu'à celui de ladite Maison de Ville de Tou

louse, pour y avoir recours quand besoin sera, & executé sur l'extrait d'icelui. Enjoint sadite Majesté à seldits Gouverneurs: Lieutenans Generaux & autres ses Officiers d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant. Tenu à Aix le treizième jour de Mars mil six cens soixante.
PHELIPPEAUX signé.

LE 27. jour de Mars 1660. par moi Huissiers en la Cour de Parlement de Toulouse; Signifié le présent Arrêt aux sieurs Capitouls de Toulouse, & enjoint de proceder au registre d'icelui, parlant à Me. de Castex Docteur & Avocat, & un desdits Capitouls trouvé en personne en son domicile en Toulouse, qui a pris copie. **PAGF'S** signé.

ARREST



ARREST DU CONSEIL
D'ESTAT,

Concernant les Audiences ordinaires,
& les rapports des Procès par écrit,
du 21. Decembre 1671.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR les Requêtes respectives présentées au Roi étant en son Conseil, la première par les Conseillers & Juges-Magistrats en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Beziers; La seconde par les Conseillers, Juges & Magistrats des Sénéchaussées & Sièges Présidiaux du Ressort du Parlement de Toulouse; La troisième par les Lieutenans Généraux, Juges-Mages, & les Lieutenans Criminels des Sénéchaussées & Sièges Présidiaux dudit ressort; La quatrième par Pierre de Sartre, sieur de Saint Nazaire, Conseiller de sa

Majesté, Juge-Mage, Lieutenant Général, & Président ancien audit Sénéchal & Siège Présidial de Beziers; Et la cinquième par Yves de Scrignol, aussi Conseiller de sa Majesté, Lieutenant Général Criminel en la Sénéchaussée de Lauragois & Siège Présidial de Castelnaudarry, faisant tant pour lui de son chef, que pour tous les autres Lieutenans Généraux Criminels du même ressort: Celle desdits Conseillers & Juges-Magistrats en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Beziers, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner que l'Article 9. du titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. la Déclaration du 10. Août 1669. L'Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. Novembre 1670. & celui du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1671. seroient exécutez, & conformément à iceux ordonner que les Supplians assisteront & auront voix deliberative aux Audiences ordinaires Civiles & Criminelles de la Sénéchaussée de Beziers; faire desdites aux Juge-Mage & Lieutenant Criminel de ladite Ville de les tenir seuls,

ni d'appointer au Conseil en droit, ni à mettre qu'à la pluralité des voix, sous telles peines qu'il plaira à sa Majesté; & attendu le desordre qui arrive en l'expédition des causes, en ce que lesdits Juge-Mage & Criminel font appeller les placets comme bon leur semble, avançant les uns & reculant les autres, au préjudice des Parties, ordonner que les placets seront appellez à tour de rolle, & condamner ledit Juge-Mage de Beziens aux dépens. La Requête desdits Conseillers, Juges & Magistrats des Sénéchaussées & Sièges Présidiaux du ressort dudit Parlement de Toulouse; tendante aussi à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner que l'Arrêt dudit Parlement du 20. Novembre 1670. & ceux du Conseil d'Etat des 20. Janvier & 15. Mai 1671. sortiront leur effet; faire inhibitions & deffenses aux Juges-Mages, Juges Criminels, & autres Officiers des Sénéchaussées dependantes du ressort dudit Parlement, de tenir aucunes Audiences seuls, leur enjoindre de les tenir dans le Siège aux jours, lieux & heures ordinaires, &

avec le nombre des Conseillers prescrit par les Ordonnances, & à ces fins ordonner que les Supplians auront voix deliberative aux Audiences de la Jurisdiction ordinaire des Sénéchauffées; & en ce faisant, enjoindre ausdits Juges-Mages & Juges Criminels de prononcer en toutes causes à la pluralité des voix; faire pareillement deffenses aux Avocats & Procureurs qui plaideront aux Audiences ordinaires, d'adresser la parole en termes singuliers ausdits Juges-Mages & Juges Criminels, ni aux autres Officiers qui présideront en leur absence, mais ordonner qu'ils parleront en plaidant à tous les Juges assistans, en termes pluriels, & diront Messieurs, en la même forme qu'il en est usé aux Audiences Présidiales, à peine de quatre mille livres, & de suspension de leurs charges, nonobstant tous Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire par ledit Parlement de Toulouse, qui seront declarez de nul effet & valeur, avec dépens. La Requête desdits Lieutenans Généraux, Juges-Mages & Lieutenans Criminels des

Sénéchaux & Sièges Présidiaux du ressort du Parlement de Toulouse, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté, sans avoir égard à la Requête desdits Conseillers Présidiaux dudit ressort, dont ils seront deboutez, maintenir les Supplians en la faculté de tenir seuls l'Audience ordinaire és Sièges des Sénéchaussées où ils sont établis, tout ainsi qu'ils faisoient avant l'Arrêt dudit Parlement du 20. Novembre dernier; ordonner en outre que toutes les instructions & executions qui seront ordonnées aux Audiences Présidiales, appartiendront ausdits Supplians, & qu'à cet égard il ne sera observé aucun ordre du tableau: & où pour la commodité des Parties il y aura lieu d'ordonner que lesdites instructions & executions seront faites sur les lieux, en ce cas la nomination du Commissaire appartiendra à celui qui aura tenu l'Audience, suivant les Arrêts & Reglemens sur ce intervenus & énoncez en ladite Requête; faire très-expreses inhibitions & défenses ausdits Conseillers-Présidiaux & tous autres, de leur donner aucun

trouble ni empêchement , à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & les condamner aux dépens. La Requête dudit de Sartre, fleur de Saint Nazaire, Conseiller de sa Majesté, Juge-Mage, Lieutenant Général, Président ancien ausdit Sénéchal & Siège Présidial de Beziers, tendante à ce que pour les causes y contenuës, & en la Requête de tous lesdits Juges-Mages, Lieutenans Généraux, & Lieutenans Criminels, il plût à sa Majesté ordonner que l'Arrêt de son Conseil Privé du 30. Janvier 1671. ensemble les Arrêts & Sentence arbitrale y énoncez, seront executez selon leur forme & teneur; & en conséquence sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement de Toulouse du 20. Novembre 1670. & à ceux du Conseil d'Etat des 20. Janvier & 15. Mai 1671. ni à tout ce qui s'en est ensuivi, maintenir le Suppliant en la possession de tenir seul l'Audience ordinaire dudit Sénéchal de Beziers, & d'y juger & appointer toutes les causes en la maniere accoutumée, à la reserve des sommai-

tes qu'il a toujours jugez, & se soumet de juger à l'avenir, conformément à la nouvelle Ordonnance; déclarer que les descentes portées par le titre 21. de ladite Ordonnance, ne consistent qu'en Procès verbaux, où il échet seulement un rapport d'Experts; ce faisant maintenir ledit Suppliant en la faculté qui lui appartient, de faire lui-seul toutes les instructions & procédures, en execution des Jugemens qui seront rendus és Audiences dudit Présidial de Beziers; ordonner en outre que les Conseillers audit Présidial restitueront au Suppliant toutes les sommes auxquelles montent les épices, droits, fruits, profits, revenus, émoümens desdites charges, dont ils ont profité depuis le jour qu'il est parti de ladite Ville de Beziers pour se rendre à la suite de sa Majesté, jusques au jour qu'il fera de retour en ladite Ville; à quoi faire ils seront contraints solidairement, même par emprisonnement de leurs personnes, & au surplus conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Janvier 1669. renvoyez audit Parlement

de Toulouse la prétenduë plainte faite à sa Majesté par lesdits Conseillers audit Présidial de Beziers contre le Suppliant, sur le prétexte des prétenduës contraventions par lui faites à la nouvelle Ordonnance, pour par ledit Parlement être fait droit sur la réparation que ledit Suppliant y entend demander pour raison de ladite accusation, ainsi qu'il appartiendra ; & condamner en outre les nommez de Mercorand, de Montagnac, Raynaud, Cambert Dubousquet, Rives, Hemeric & Boujac, Conseillers audit Présidial de Beziers, qui sont les Parties adverses dudit Suppliant, en ses dépens, dommages & intérêts. Et la Requête dudit de Serignol, Lieutenant General Criminel en ladite Sénéchaussée de Lauragois & Siège Présidial de Castelnaudarry, faisant tant pour lui de son chef, que pour tous les autres Lieutenans Généraux Criminels du Ressort dudit Parlement de Toulouse, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté, sans avoir égard audit Arrêt sur Requête, du Parlement de Toulouse, dudit jour 20. Novembre 1670.

qui sera cassé & annullé, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1671. donné en confirmation d'icelui, & à tout ce qui s'en est ensuivi; ordonner que les Edits de Création & Reglemens des Charges des Lieutenans Generaux Criminels, des années 1522. 1552. 1553. 1554. & 1557. seront executez selon leur forme & teneur, ensemble la nouvelle Ordonnance pour les matieres Criminelles, nonobstant tous Arrêts à ce contraires, & condamner lesdits Magistrats Présidiaux aux dépens. VEU lesdites Requêtes respectives, celle desdits Conseillers & Juges-Magistrats en la Senéchaussée & Siège Présidial de Beziers, signé Gayon, Dubousquet, Conseiller Garde Sceau, député, & Roussin Avocat au Conseil. Celle desdits Conseillers Juges & Magistrats desdites Senéchaussées & Sièges Présidiaux du Ressort du Parlement de Toulouse, signé Delassus, Conseiller Clerc au Présidial de Toulouse, Syndic & député, & Roussin Avocat. Celle desdits Lieutenans Generaux, Juges-Mages & Lieutenans Criminels

dudit Reffort, signé Martin Avocat
 audit Conseil. Celle dudit de Sartre,
 Juge-Mage, Lieutenant General &
 Président ancien audit Senéchal & Sié-
 ge Présidial de Beziere, signé de Sartre
 Saint Nazaire, & Martin Avocat. Cel-
 le dudit de Serignol Lieutenant Gene-
 ral & Criminel en ladite Senéchaussée
 de Lauragois & Siége Présidial de Cas-
 telnaudarry, tant pour lui que comme
 Deputé pour tous les autres Lieutenans
 Generaux Criminels dudit Reffort,
 signé Serignol Lieutenant General Cri-
 minel de Castelnaudarry, Deputé.
 Sommation faite par lesdits Conseil-
 lers du Présidial de Beziere au Juge-
 Mage dudit lieu du 11. Novembre
 1667. Declaration desdits Conseillers
 du 17. Avril audit an 1667. Procès
 Verbal desdits Conseillers, du 29.
 desdits mois & an. Sommation faite
 par lesdits Conseillers aux Avocats &
 Procureurs dudit Présidial, du lende-
 main. Acte du 16. Janvier 1668. con-
 tenant plaintes faites par lesdits Con-
 seillers audit Juge-Mage, des contra-
 ventions faites à la nouvelle Ordon-

nance. Arrêt du Conseil d'Etat du 27. Avril 1668. Copie d'Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. Novembre 1670. sur la Requête du Procureur General dudit Parlement, par lequel est fait défenses à tous Juges-Mages, Juges Criminels, leurs Lieutenans, & autres Juges de son Ressort, qui peuvent avoir nombre d'opinans, de tenir à l'avenir leurs Audiences seuls, ni d'appointer au Conseil en droit, ni à mettre qu'en l'Audience, à la pluralité des voix ; & enjoint aux autres Officiers d'y assister. Requête dudit Juge-Mage de Beziers, présentée audit Parlement, du 9. Decembre audit an, pour être reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt. Ordonnance des Conseillers dudit Présidial de Beziers, du 17. dudit mois & an. Acte de requisition desdits Conseillers audit Juge-Mage, du lendemain. Procès Verbal contenant les plaintes desdits Conseillers, du 15 Janvier 1671. Extrait des Registres du Présidial de Beziers, du 17. desdits mois & an. Procès Verbal du même jour, contenant le refus du Juge-Mage

de tenir l'Audience ordinaire. Acte par lequel lesdits Conseillers declarent audit Juge-Mage, qu'ils ont mis leur Requête par devers le Sieur de Puffort, en datte du 19. desdits mois & an. Autre extrait des Registres dudit Présidial, du 5. Février audit an. Procès Verbal du même jour, contenant les plaintes desdits Conseillers. Information faite le même jour par le Lieutenant principal de la Viguerie de Beziers, du contenu audit Procès Verbal. Six Certificats des Gens du Roi, & autres Officiers des Senéchaussées & Présidiaux de Quercy, Villefranche en Rouergue, Carcassonne, Toulouse, Caors, & Figeac, des 3. Janvier, 3. 11. 16. & 19. Avril audit an 1671. Arrêt du Conseil Privé du 24. Mars audit an sur la Requête des Juges-Mages & Criminels des Senéchaussées du ressort du Parlement de Toulouse. Autre Arrêt dudit Conseil Privé du 29. Mai audit an. Arrêt du Conseil d'Etat du 15. dudit mois de Mai sur la remonstrance faite à sa Majesté par le Procureur General audit Parlement de Toulouse.

Certificat

Certificat des Gens du Roi dudit Présidial de Beziers , du 3. Juillet aussi dernier. Certificat du Viguiier de Beziers , du dernier desdits mois & an. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 14 Août 1617. portant règlement pour le Présidial de Bourges. Arrêt du Conseil Privé du 23. Juillet 1660. Certificat des Officiers du Sénéchal de Lauzerte , du 17. Mars dernier. Autre Certificat des Gens du Roi du Présidial de Bordeaux , du 25. desdits mois & an. Requête présentée audit Parlement de Toulouse par M. Paul Bec Conseiller au Siège de Pamiers , du 1. Septembre 1670. Arrêt dudit Parlement , du 3. Mars 1671. Copie de lettres de provision de l'Office de Conseiller en la Sénéchaussée de Toulouse , en faveur de Claude de Lopes , du 11. Mars 1535. Certificat des Gens du Roi du Présidial de Rhodés , du 25. Mars 1671. Certificat des Gens du Roi du Présidial de Villefranche , du 1. Juin audit an. Un Cayer contenant copie de Lettres Patentes du Roi François I. du 1. Août 1530. por-

tant confirmation de l'Edit de création de vingt-quatre Conseillers en la Senéchaussée de Toulouse ; ensuite est de Procès Verbal du Commissaire député pour l'exécution dudit Edit. Copie d'Edit de création de huit Conseillers en la Senéchaussée de Caots, du mois d'Avril 1537. Copie d'Edit de création du Présidial de Rhodés du mois de Juillet 1635. Autre Copie d'Edit de création du Présidial d'Auch, du mois de Janvier 1639. Lettres Patentes du Roi Charles IX. du mois de Juin 1570. Arrêt du Parlement de Toulouse, portant reglement du Présidial dudit lieu, du 9. Mars 1575. Copie de lettres de provision de l'Office de Conseiller en la Cour & Senéchaussée de Toulouse en faveur de Jean de Lopes, du 30. Juillet 1578. Autre copie de lettres de provision de l'Office de Conseiller Magistrat en la Senéchaussée & Siège Présidial de Toulouse en faveur de Gabriël Ferrier, du 14. Septembre 1666. Extrait du Registre de l'Audience ordinaire dudit Présidial de Toulouse, des années 1602. 1603. & 1604. Deux Deliber

rations des Juge-Mage & Conseillers dudit Présidial, des 24. Mai 1650. & 18. Juillet 1659. Sommination faite au Juge-Mage de Toulouse à la Requête des Conseillers du Présidial dudit lieu, du 23. Août 1668. Autre, Sommination desdits Conseillers audit Juge-Mage, du 6. Mars 1671. Protestations desdits Conseillers contre ledit Juge-Mage, du 9. Avril ensuivant. Dix-huit Certificats des Gens du Roi des Présidiaux de Rhodés, Lyon, Orleans, Angers & autres tant au deçà que delà la Loire. Trois Sommations faites à la Requête desdits Conseillers au Juge-Mage de Beziers comme député de tous les autres Juges-Mages du ressort du Parlement de Toulouse, de produire, des 27. Juin, 3. & 4. Juillet derniers. Sentence arbitrale entre le Juge-Mage & les Conseillers de Beziers, du 10. Avril 1661. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6. Juin 1671. sur la Requête du Procureur General en icelui, portant que les Parties se retireroient par-devers le Roi, pour leur être pourvû suivant son bon plaisir, cependant par

provision ordonne que dans les Audiences ordinaires des Senechaussées du ressort dudit Parlement, les Avocats & Procureurs postulans en icelle adresseront leur parole en terme singulier, de Monsieur, au Juge-Mage, ou à celui qui présidera en son absence, comme ils avoient accoutumé de faire avant l'Arrêt du même Parlement, du 20. Novembre 1670. jusques à ce que par sa Majesté en soit autrement ordonné. Arrêt du Parlement de Toulouse du 22. Mars 1619. Autre Arrêt dudit Parlement du 8. Juin 1656. sur la Requête des Conseillers au Présidial de Beziers. Neuf Arrêts tant du Conseil Privé que du Parlement de Toulouse, sur les Requêtes du Juge-Mage dudit lieu, des 17. & 23. Septembre 1658. du 26. Janvier, 22. & 7. Fevrier, 22. Mars, 15. Juillet 1659. & 30. Janvier 1660. Stil & Reglement pour l'instruction des causes & expéditions de la Justice du Senéchal & Présidial de Beziers, du 3. Fevrier 1656. Arrêt du Parlement de Toulouse étant ensuite, en date du 2. Juin ensuyvant. Requêtes

te présentée audit Parlement de Toulouse le 10. Decembre 1670. par ledit de Sartre Juge-Mage de Beziers, aux fins d'être reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt d'icelui, du 20. Novembre précédent; au bas de laquelle sont les Conclusions du Procureur General audit Parlement, du 16. desdits mois & an. Arrêt du Conseil Privé du 30. Janvier 1671. sur la Requête dudit Juge-Mage de Beziers. Sentence renduë par les Conseillers dudit Présidial de Beziers, du 9. Mars 1671. Acte de protestation dudit Juge-Mage de Beziers, contre les Conseillers dudit lieu, du 16. Janvier audit an. Procès Verbal du 8. Fevrier 1670. contenant la plainte dudit Juge-Mage. Information faite à sa Requête, en consequence le même jour. Attestation faite devant le Viguiier de Beziers, du 22. Juin audit an par 14. Avocats, Procureurs & Greffiers du Présidial dudit lieu. Requête présentée au Parlement de Toulouse par le Viguiier de Beziers, le 26. Janvier 1668. Edit de Création d'un Lieutenant Criminel en chaque Bailliage &

Senéchaussée du Royaume, du 14. Janvier 1522. Copie d'autre Edit de Création & Erektion desdits Présidiaux, du mois de Mai 1552. Copie d'autre Edit du mois de Mai 1553. Copie d'autre Edit du mois de Novembre 1654. portant Reglement aux Lieutenans Generaux Criminels du Ressort du Parlement de Toulouse. Lettres Patentes du 4. Fevrier 1557. portant confirmation dudit Edit, du mois de Mai 1522. Arrêt du Parlement de Toulouse du 22. Mars 1572. Quatre copies d'Arrêt du Parlement de Paris & Toulouse, des 10. Mars, 19. Juillet 1574. 9. Mars 1605. premier Juin 1629. & 8. Janvier 1671. Requête desdits Conseillers & Présidiaux du Ressort dudit Parlement de Toulouse, à ce que sans s'arrêter à l'Arrêt d'icelui de l'an 1619. & Sentence Arbitrale du 10. Avril 1661. il soit ordonné, que toutes les causes de la Jurisdiction ordinaire seront appointées ou jugées en l'Audience à la pluralité des voix, en la même forme & manière que celle de la Jurisdiction Présidiale, & conformément à l'Edit

des Présidiaux du Roi Henry I I. du mois de Mars 1551. ordonner qu'à faute par les Juges-Mages de se trouver dans les Siéges, & en la Chambre du Conseil, aux jours de Samedi de relevée, de quinzaine en quinzaine, pour faire la distribution, elle sera faite par l'un des autres Lieutenans ou plus ancien Magistrat qui s'y trouvera, en présence de deux Officiers de Cour, suivant les Edits, Ordonnances & Reglemens; & condamner les Juges-Mages & Lieutenans Criminels aux dépens. Copie d'Arrêt du Conseil Privé du 12. Mai 1671. sur la Requête du Lieutenant principal en la Senéchaussée & Siège Présidial de Foix, établi à Pamiers. Sentence du Présidial de Beziers, du 8. Decembre 1663. Ordonnance du Juge-Mage dudit lieu, du 30. Mai 1664. Lettres Missives du Procureur General au Parlement de Toulouse, écrites ausdits Conseillers du Présidial de Beziers, du 19. Decembre 1670. Arrêt du Conseil Privé du 20. Juin 1634. rendu contradictoirement entre les Officiers du Présidial de Toulouse.

Copie imprimée d'Arrêts dudit Parlement, portant Reglement pour le Présidial dudit lieu, du 7. Mars 1671. Autre Arrêt dudit Parlement du 16. Mai 1671. sur la Requête du Juge-Mage en la Senéchaussée de Quercy. Autre Requête desdits Conseillers Présidiaux du ressort dudit Parlement de Toulouse, à ce que l'Arrêt d'icelui dudit jour 16. Mai 1671. soit cassé, & celui du 7. Mars précédent executé; ce faisant que la distribution sera faite dans tous les Sièges dudit ressort, de quinzaine en quinzaine un jour de Samedi; & où il y auroit Ferie, au premier jour d'entrée à 2. heures de relevée, quelque nombre de Procès qu'il y ait, sauf en cas qu'il n'y en eût assez pour en distribuer à tous les Officiers; & les remplir successivement, & par ordre du Tableau, à la prochaine distribution, sans préjudice du preciput dû aux Juges-Mages, & des procès de choix appartenant, tant à eux qu'aux autres Officiers assistans pour les choisir à leur tour, sur tous les procès de la distribution à la forme ordinaire. Autre Requête desdits

Juges-Mages, à ce que sans avoir égard à celle deldits Conseillers, lesdits Juges-Mages soient maintenus en la faculté de tenir seuls l'Audience ordinaire ès Sièges des Senéchaussées où ils sont établis, tout ainsi qu'ils faisoient avant l'Arrêt dudit Parlement de Toulouse du 20. Novembre 1670. ordonner en outre, que toutes les instructions & executions qui seront ordonnées aux Audiences Présidiales, appartiendront audit Juge-Mage; & qu'à cet égard il ne sera observé aucun ordre du Tableau: & où pour la commodité des Parties, il y aura lieu d'ordonner, que les instructions & executions seroient faites sur les lieux, en ce cas la nomination du Commissaire appartiendrait à celui qui aura tenu l'Audience, suivant les Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, énoncez en ladite Requête; faite défenses ausdits Conseillers Présidiaux & à tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de 3000. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & les condamner aux depens. Autre Requête

desdits Conseillers ès Présidiaux du ressort du Parlement de Toulouse, à ce que sans avoir égard à celle desdits Juges-Mages, ni aux clauses des Arrêts, Reglemens & Concordats, & par eux rapportez, contraires aux Ordonnances de sa Majesté, il lui plût adjuger ausdits Conseillers, les fins & conclusions par eux prises; & sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 7. Juin 1671. enjoindre aux Avocats & Procureurs, en toutes les Audiences où il y a plus d'un Juge, de parler en terme plurier, & dire Messieurs, ou la Cour ordone; néanmoins que toutes les causes desdits Sièges; tant du Présidial que de l'ordinaire, seront appelées à tour de rôle, & condamner lesdits Juges-Mages, & Juges Criminels aux dépens. Requête desdits Juges-Mages, servant de réponse à celle desdits Conseillers. Copie imprimée d'autre Requête dudit Sieur Procureur General au Parlement de Toulouse, à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner que l'Arrêt dudit Parlement, du 20. Novembre 1670. & celui du Conseil d'E-

tat du 20. Janvier 1671. seront execu-
 tez selon leur forme & teneur ; & con-
 formément à iceux , que les Cōseil-
 lers des Senéchaussées assisteront aux
 Audiences ordinaires Civiles & Crimi-
 nelles, avec voix deliberative ; faire dé-
 fenses ausdits Juges-Mages & Juges-Cri-
 minels de les tenir seuls, sous les peines
 portées par lesdits Arrêts. Certificat de
 Segoin Greffier de l'Audience Civile
 Présidiale & Criées du Châtelet de Pa-
 ris, du 7. Octobre 1671. Autre Certifi-
 cat du Sieur Duffin, Lieutenant Criminel
 de la Ville, Prevôté & Vicomté de Pa-
 ris, du même jour ; écritures & proce-
 dures des Parties, & tout ce qui a été
 par elles mis, écrit & produit par de-
 vers ledit Sieur Puffort Conseiller or-
 dinaire de sa Majesté en tous ses Con-
 seils ; oüi son rapport ; & tout confide-
 ré. **LE ROI ESTANT EN SON
 CONSEIL**, faisant droit sur lesdites
 Requêtes respectives, & sans s'arrêter
 audit Arrêt du Parlement de Toulouse
 du 20. Novembre 1670. & à celui de
 son Conseil du 20. Janvier dernier ; a
 ordonné & ordonne que les Juges-Ma-

ges & les Lieutenans Criminels des Senéchauffées du ressort du Parlement de Toulouse, qui étoient en possession avant l'Ordonnance de sa Majesté, du mois d'Avril 1667. de tenir seuls les Audiences desdites Senéchauffées, tant Civiles que Criminelles; continueront de les tenir comme auparavant sadite Ordonnance. Fait sa Majesté défenses aux Conseillers desdites Senéchauffées, & à tous autres, de les y troubler, à peine de 3000. l. d'amende. Ordonne sa Majesté, que les Conseillers desdites Senéchauffées en rapportant & opinans ès Procès & Requêtes qui feront de la Jurisdiction ordinaire, adresseront leurs paroles aux Juges-Mages, & aux Lieutenans Criminels en singulier. Et sur le surplus des demandes respectivement faites par lesdites Parties, ordonne sa Majesté, que les traitez & Concordats passez entr'eux, Arrêts & Reglemens intervenus sur leurs Procès & differens, seront executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à sadite Ordonnance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant,

étant tenu à Saint Germain en laye le
21. jour de Decembre 1671. signé
PHELIPPEAUX.



ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement pour les frais &
vacations des Officiers du Parlement
de Toulouse, & des autres Officiers
du Ressort, qui font des Dessentes.

*Registré audit Parlement le 22. No-
vembre 1684.*

LE Roi étant en son Conseil, s'é-
tant fait représenter son Ordon-
nance du mois d'Avril 1667. même le
Titre 21. des Dessentes sur les Lieux
& Taxes des Officiers qui seront en
Commission par l'un des articles, du-
quel il est porté que les Officiers des
Cours & Siéges qui feroient des Des-
sentes ou autres Commissions hors la
Ville & Banlieu de leur établissement ;
ne prendront par chacun jour pour
D

Leurs frais & vacation, que les sommes qui seront ordonnées par Sa Majesté : ensemble le Titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. par deux articles, duquel il est dit que les Juges pourront decerner des executoires contre les Receveurs des Domaines de Sa Majesté, quand il n'y aura point de Partie civile ou contre les Engagistes du Domaine ou leurs Receveurs & Fermiers, quand il se trouvera engagé ; & voulant pourvoir au Règlement desdites vacations pour les Officiers du Parlement de Toulouse & autres Juges de son Ressort, après s'être particulièrement fait rendre compte des commoditez ou incommoditez qui se rencontrent dans l'étendue du Ressort dudit Parlement. A l'égard des voitures & de la cherté ou abondance des denrées, & de ce qui s'est pratiqué à cet égard depuis plusieurs années : Et vû par Sa Majesté l'Arrêt du Conseil du 26. Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a réglé par provision, ce qui devoit être pris pour lesdites vacations dans les Procès esquels il n'y a pas de

Partie civile, & dont Sa Majesté est tenuë, ouï le Rapport, & tout considéré; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé aux Officiers du Parlement de Toulouse, les sommes ci-après, lorsqu'ils iront en Commission hors la Ville de leur Siège; sçavoir aux Conseillers lorsque le Roi sera seul Partie, la somme de quinze livres par jour, pour leurs dépenses celle de leurs Valets Domestiques & chevaux: & lors qu'il y aura Partie civile, leur sera payé la somme de neuf livres pour leurs vacations, outre & par-dessus ladite somme de quinze livres, au Substitut du Procureur General de Sa Majesté, moitié dudit Juge au Greffier les deux tiers, y compris la grosse aux Procureurs des Parties le tiers, & aux Huissiers aussi le tiers; & à l'égard des Juges Subalternes dudit Parlement, sera payé aux Juges-Mages & Lieutenans Criminels des Présidiaux dudit Ressort douze livres, lorsque le Roi sera seul Partie pour leurs dépenses, celles de leurs Valets Domestiques, chevaux; & lors

qu'il y aura Partie civile , leur sera payé la somme de huit livres pour leurs vacations , outre & par - dessus ladite somme de douze livres aux Lieutenans Principaux & particuliers desdits Siéges Présidiaux, leur sera payé la somme de neuf livres, lorsque le Roi sera seul Partie pour leurs dépenses, celles de leurs Valets Domestiques & chevaux, alors qu'il y aura Partie civile, leur sera payé cent sols pour leurs vacations, outre & par-dessus ladite somme de neuf livres ; aux Procureurs du Roi les deux tiers desdits Juges-Mages & Lieutenans Criminels : aux Greffiers les deux tiers y compris la grosse, aux Procureurs des Parties le tiers, & aux Huissiers le tiers ; & lorsque les Conseillers desdits Siéges iront en Commission en l'absence, récusation ou autres empêchemens desdits Lieutenans ; il leur sera payé sept livres lorsque le Roi sera seul Partie pour leurs dépenses & celles de leurs Valets Domestiques & chevaux ; & lors qu'il y aura Partie civile, leur sera payé trois livres pour leurs vacations, outre & par - dessus ladite somme de

sept livres. A l'égard des Lieutenans
 Generaux , Civils & Criminels des
 simples Sénéchauffées ; soit que les Vil-
 les de leurs Siéges soient Chefs du
 Diocése ou non , leur sera payé neuf
 livres , lorsque le Roi sera seul Partie
 pour leurs dépenses , celle de leurs Va-
 lets Domestiques & chevaux ; & lors
 qu'il y aura Partie civile , leur sera
 payé cent sols pour leurs vacations ,
 outre & par-dessus ladite somme de
 neuf livres aux Procureurs du Roi des-
 dits Siéges , les deux tiers desdits Lieut-
 enans aux Greffiers , pareillement les
 deux tiers y compris la grosse , & aux
 Procureurs des Parties & Huissiers à
 chacun le tiers , & aux Commissaires
 desdits Siéges , lorsque le Roi sera seul
 Partie la somme de cent sols pour leurs
 dépenses , celle de leurs Valets Domest-
 tiques & chevaux ; & lors qu'il y aura
 Partie civile , leur sera payé trois livres
 pour leurs vacations , outre & par-des-
 sus lesdits cent sols aux Viguiers , au-
 tres premiers Officiers des Justices des
 Villes , lorsque le Roi sera seul Partie ,
 leur sera payé cent sols pour leurs dé-

pensés , celles de leurs Valets Domestiques & chevaux ; & lors qu'il y aura Partie civile , leur sera payé trois livres pour leurs vacations , outre & par-dessus lesdits cent sols , aux Procureurs du Roi desdites Justices les deux tiers des Viguiers aux Greffiers, les deux tiers compris la grosse ; aux Procureurs des Parties le tiers , & aux Huissiers aussi le tiers ; & moyennant ce paiement desquelles taxes ne pourront lesdits Officiers prétendre d'être logez , défrayez , voiturez ou nourris par les Parties à peine de concussion. Et Sa Majesté voulant pourvoir à plusieurs abus qui se sont introduits dans aucunes des Cours & Sièges du Royaume ; fait très - expresses inhibition & défenses ausdits Officiers de prendre plus grandes sommes , soit qu'ils aillent en commission en vertu d'Arrêts du Conseil du Parlement , ou des Sentences renduës dans leurs Sièges , ni sous quelque autre prétexte que ce soit , à peine de restitution du double , dont la moitié appartiendra à la Partie , & l'autre moitié au Dénonciateur. **Fait.**

pareillement Sa Majesté défenses à tous lesdits Officiers aux peines que dessus d'y rien prendre pour la présentation & acceptation de la commission, ni de rien rapporter des sommes qui leur sont ci-dessus attribuées au profit du Rapporteur qui aura rendu l'Arrêt ou Sentence en execution, duquel sera la commission, ni dans la Bourse commune de ladite Compagnie, suivant l'Usage abusif qui s'étoit introduit en quelques Cours & Sièges. Enjoint Sa Majesté ausdits Officiers qui seront commis pour l'instruction des Procès Criminels, de se servir des Greffiers, non de leurs Clercs pour les recollemens & confrontations des Témoins, comme pour les informations; seront tenus lesdits Juges de mettre les taxes au pied de leurs Procès verbaux, & le Greffier d'en faire mention au bas des expéditions qu'ils en délivreront, lesquelles taxes diminueront d'un sixième, quand la commission durera plus de quinze jours; & d'un tiers quand elle durera plus d'un mois. Veut au surplus Sa Majesté que tous les articles

dudit Titre de ladite Ordonnance de 1667. & le 257. de l'Ordonnance de 1670. soient executez selon leur forme & teneur, & que tous les articles & Reglemens qui ont été faits pour lesdites taxes demeureront revoquez, en ce qu'ils se trouveront contraires à ce qui est porté par le présent Arrêt, lequel sera lû, publié & enregistré par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant. Tenu à Versailles le premier jour de Septembre 1684. signé PHELYPEAUX.





A R R E S T

D U P A R L E M E N T,

Portant Reglement pour les Procureurs & Huissiers du Présidial & Sénéchal de Toulouse, du 12. Septembre 1701.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

SUR la Requête de Soit-montré au Procureur General du Roi, du 11. Août dernier, présentée par le Syndic des Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Toulouse, à ce qu'il plaise à la Cour, en autorisant les articles de Reglement y mentionnez; enjoindre aux Procureurs, Huissiers du Siège de les observer sur les peines y contenuës; & néanmoins que des faits mentionnez en ladite Requête & autres qu'il en baillera par intendant, il en sera enquis par le premier Juge ou Magis-

trat Royal pour l'inquisition faite & rapportée, être ordonné contre les coupables tel decret que de raison; & à ces fins lui permettre de publier Monitoire. Vu ladite Requête de Soit-montré au Procureur General du Roi, dudit jour 11. Août dernier, & Reglement fait par les Officiers dudit Sénéchal: ensemble le Dire & Conclusions du Procureur General du Roi. LA COUR faisant quant à ce droit sur ladite Requête, autorisant ledit Reglement fait par les Officiers du Siège Présidial de Toulouse, a ordonné & ordonne.

I. Que suivant les Arrêts de Reglement chaque Procureur audit Sénéchal tiendra un Registre ou Brevet relié cotté & paraphé au premier & dernier feüillet par un des Officiers du Siège; dans lequel ils écriront chaque jour & sans laisser aucun blanc, l'argent qu'ils auront reçu des Parties, lequel Registre ils seront oblizez de représenter aux Parties & aux Gens du Roi, lors qu'ils en seront requis, à peine de 25. liv. d'amende pour chaque contravention, applicable, moitié au Roi

& l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de la present Ville, & en cas de contestation entre les Procureurs & les Parties pour les payemens qui leur auront été faits, les Parties en défaut desdits Registres en seront crus à leur serment.

II. De plus ordonne ladite Cour, que lors qu'un Procès sera distribué, le Procureur qui le mettra pour une seconde fois en distribution generale, sera condamné en 25. livres d'amende.

III. Comme aussi ordonne ladite Cour, qu'après que les Procès auront été distribuez, les Procureurs seront tenus dans quinzaine après la distribution de remettre dans le Procès les Actes de dénonce des Rapporteurs & sommations à produire sous mêmes peines.

IV. Comme aussi ordonne que les Procureurs se chargeront des Procès par eux-mêmes, & non pas leurs Clercs sur les Registres des Rapporteurs, sans que lesdits Procureurs puissent se les communiquer entre eux, ni les garder sans les leur bailler que par ordre du

Rapporteur, justifié par écrit sous la même peine.

V. Ordonne ladite Cour que le délai de huitaine échu après le retirement des Procès, les Procureurs seront tenus de les remettre entre les mains des Rapporteurs trois jours après qu'ils auront été sommés sur les Requêtes des Parties par Ordonnance des Rapporteurs par corps, & à peine de 25. livres, conformément aux Arrêts de la Cour.

VI. Et a ordonné & ordonne, que les contraintes décernées pour la remise desdits Procès seront exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, ce faisant.

VII. A ordonné & ordonne, que les Procureurs & les Huissiers dudit Sénéchal remettront dans quinzaine, entre les mains du Procureur du Roi le Tarif de leurs droits pour être vérifié, imprimé & affiché audit Siège & aux Etudes des Procureurs; autrement & à faute de ce faire, il sera procédé à un nouveau Tarif, suivant & conformément à l'article 17. du titre des dépens

pens de l'Ordonnance & article IX. de l'Arrêt de la Cour du 6. Mars 1671.

V I I I. Ordonne pareillement ladite Cour que les Procès étant jugez ou terminez par accommodemens des Procureurs seront tenus de venir à comptes avec leurs Parties à la premiere requisition, & de leur rendre ce qu'ils auront reçu au - delà de leurs droits, même s'ils sont revoquez avant la fin du Procès; autrement & en cas de refus il y sera pourvû par l'un des Bureaux dudit Siège sur une Requête qui sera présentée par la Partie qui contiendra élection de Domicile, & en son absence par celui qui aura charge par écrit, sans que pour raison de ce il soit besoin du ministere des Procureurs; ce faisant, ordonne que les Parties qui auront obtenu des condamnations contre les Procureurs dudit Siège, pourront les contraindre par corps au payement du sur-éxigé, trois jours après, & a peine de suspension.

IX. Ordonne pareillement que les Procureurs qui fairont répondre les Requetes incidentes aux Procès distri-

bucz par autre que le Rapporteur, à moins d'absence ou maladie, sera condamné en 25. livres d'amende.

X. Fait défenses ausdits Procureurs & Huiffiers dudit Senéchal d'entrer dans ledit Siége sans leurs Robbes à peine de suspension, & ausdits Huiffiers de porter leurs Robbes ouvertes par-devant, sans qu'il leur soit permis de les boutonner.

XI. Enjoint ladite Cour aux Greffiers dudit Senéchal qui recevront les copies des déclarations d'appel en la Cour, ou autre Jurisdiction supérieure d'en avertir en même-tems les Rapporteurs, à peine de 25. livres, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts; ce qui sera pareillement observé, lors qu'il sera signifié des défenses au Greffe d'autorité des Requêtes de l'Hôtel & du Palais; & fait inhibitions & défenses à tous Huiffiers, & Sergens de parler dans leurs Procès verbaux & Exploits en termes pluriels; & de dire, Nous dépens compenséz. Prononcé à Toulouse en Parlement le 12. Septembre 1701. Monsieur de MUA, Rapporteur.



A R R E S T

D U P A R L E M E N T

D E T O U L O U S E ,

Portant Reglement entre le Lieutenant
Criminel, & les Officiers de la Se-
néchaussée de la même Ville.

Du vingt-deux Decembre 1703.

L O U I S , par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre: Au
premier notre Huissier ou Sergent sur ce
requis: Comme en l'Instance en notre
Cour de Parlement de Toulouse, pen-
dante entre Me. Antoine de Tirani, no-
tre Conseiller & Juge Criminel en no-
tre Senéchal & Siège Présidial de notre-
dite Ville de Toulouse, suppliant par
Requête de Soit-montré à notre Pro-
cureur General, renvoyée en jugement
par Arrêt du 2. Janvier 1699. pour
demander la cassation de la Délibéra-
tion du 13. Decembre 1698. y men-

tionnée, par incompétance, appel, entreprise & autres voyes : Et Me Gilede Lieutenant Principal, & le Syndic des Officiers dudit Siège, assignez & défendeurs d'autre : Et entre ledit Syndic, suppliant par deux Requêtes en jugement ; la première du 9. Février 1699. signifiée à Procureur, suivant la copie, pour demander qu'il plaise à notre dite Cour, en demettant ledit Me. Tirani de son appel & Requêtes, avec dépens & amende, ordonner que ladite Délibération du 13. Decembre 1698. sortira à effet ; ce faisant, casser la Sentence y mentionnée, renduë par ledit Me. Tirani, en seul, en matière Criminelle, avec dépens, dommages & intérêts, & défenses de par ci-après faire de pareils attentats, à peine de quatre mille livres ; & la deuxième du 16. du même mois, aussi signifiée à Procureur, suivant la copie, pour demander la cassation, par toutes voyes, des Appointemens rendus par ledit Me. Tirani en Audience, le 23. & 30. Janvier 1699. portant confrontation de Témoins ès causes, de Guillaume Labouilhe Pro-

cureur , & Jean Espagnol ensemble , en celles de Mathieu & Jean-François Robin , Jean Ricous & Pierre Calmettes , avec défenses de , à l'avenir , s'immiscer à ordonner des confrontations de Témoins en Audience , à peine de quatre mille livres & autre arbitraire : Comme aussi la cassation de l'Ordonnance renduë par ledit Me. de Tirani , en seul par rapport , le 30. dudit mois de Janvier , par nullité & autres voyes de Droit : Et en la cause de Jeanne de Richome & Jean Mars de Voisins , sur une Sentence de Contumace , avec défenses de s'immiscer à l'avenir de donner de pareilles Ordonnances sur même peine ; & vû la supposition faite par Me. de Tirani dans le vû de ladite Ordonnance d'une prétenduë écrouë , contenant la remise dudit Mars de Voisins , ès Prisons du Sénéchal , justifiée par le Certificat du Concierge desdites Prisons , comme ledit Mars de Voisins ne s'est jamais remis , & ledit Me. Tirani soit condamné à telle suspension que notredite Cour trouvera à propos , & en deux mille livres d'amende , d'une

part, & ledit Me. Tirani, défendeur d'autre : Et entre ledit Me. Tirani, suppliant par autre Requête en jugement du 10. Mars 1699. en cassation du Département des Chambres, fait par notre credit Senéchal le 2. Janvier audit an, comme contraire à l'ancien usage, & au préjudice de l'opposition qu'il y avoit formée par Acte signifié le jour précédent, & le tout par la voye d'opposition, appel, qu'autres voyes de droit; ce faisant, qu'il y sera de nouveau procédé, suivant & conformément à l'ancien usage & l'adjudication de ses autres fins & conclusions, sans avoir égard aux Requêtes desdits Gilede & ledit Syndic, défendeur d'autre : Et entre notre Procureur dudit Siège, impetrant Lettres du 30. Decembre audit an, signifiées à Partie, suivant la copie, pour demander la cassation de l'Appointement rendu par ledit Me. Tirani, en la cause du sieur d'Aragon, & la Dame de Marquié Dafejac, le 23. dud t mois, portant qu'il seroit procédé par accaration & confrontation de Témoins, tant par appel, nul-

lité, contravention aux Ordonnances
 & Arrêts de Reglement, à l'ordre ju-
 diciaire & usage dudit Siège; ce fai-
 sant, sans y avoir égard, il soit ordon-
 né que la forme de proceder sur l'ins-
 tance d'entre ledit Daragon & la Dame
 du Marquié sera jugée de nouveau &
 en la forme ordinaire, & avec Déli-
 beration du Conseil, & après que l'Im-
 petrant aura baillé ses conclusions par
 écrit sur la communication qui lui sera
 faite des charges & interrogatoires,
 avec défenses, tant audit Me. de Tira-
 ni, qu'au sieur de Villeneuve & la
 Dame de Marquié d'exccuter ledit Ap-
 pointement & de proceder ausdits con-
 frontemens que par notredite Cour
 n'en ait été préalablement ordonné;
 & qu'encore inhibitions & défenses
 soient faites audit Me. de Tirani de
 par ci-après, juger la forme de proce-
 der, & d'ordonner des confrontemens
 en Audience, mais bien par écrit, avec
 Délibération du Conseil en la forme
 ordinaire, sur les conclusions par écrit
 de l'impetrant, à peine de quatre mille
 livres & de suspension de sa Charge,

avec dépens d'une part, & ledit Me. Tirani, défendeur; & autrement suppliant par Requête en jugement du 19. Novembre 1700. à ce qu'il plaise à notredite Cour, sans avoir égard aux Requêtes & Lettres dudit Syndic desdits Officiers, & de Mes. Poitevin & Gilde, Procureur & Avocat du Roi audit Siège, ni aux nouveaux Départemens faits pour le service des Chambres dudit Siège, disant droit aux Lettres & précédentes Requêtes du Suppliant & cause renvoyée par Arrêt du Conseil, casser les Délibérations des 13. Decembre 1698. & 12. Janvier 1700. contenant suspension du Suppliant, avec dépens, dommages & intérêts & amende, pour l'entreprise, & faire défenses ausdits Officiers d'user de pareilles voyes contre le Suppliant, sauf à se pourvoir en notredite Cour, & declarer n'entendre empêcher que les Jugemens rendus par le Suppliant ne sortent à effet, à l'égard desdits Officiers, sauf aux Parties à en reclamer si bon leur semble, par les voyes de droit, & maintenir le Suppliant au

droit & faculté de rapporter les Procès de la Jurisdiction Criminelle, Ordinaire, Prévôtale, ainsi que les autres Juges Criminels du Ressort, conformément aux Edits de Création & Arrêts de Reglement, & condamner Me. Gilede, Lieutenant Principal & autres Officiers, dénommez aux Verbaux du 21. Février & 4. Avril 1699. aux dépens, dommages & interêts, pour avoir empêché le Suppliant de rapporter le Procès y mentionné, & s'être arrogé de le juger sans le Suppliant, après l'avoir privé du droit de Présider & Rapporter & leur faire défenses de recidiver, à peine d'interdiction; faire défenses ausdits Officiers de s'immiscer à aucunes Instructions; qu'après que le Suppliant aura été absent de la Ville pendant vingt-quatre heures, ni de juger aucun Procès sans le Suppliant, qu'après qu'il aura été absent pendant trois jours de la Ville, & le maintenir à connoître de toutes les Matieres Criminelles, de quelle qualité qu'elles soient, renvoyées ou non renvoyées, quoi qu'elles soient

renvoyées au Prédial, pourveu que ce soit à la charge de l'appel, & de recevoir seul toutes les Plaintes, Deceuter après les Conclusions de nos Gens; faire toutes les Instructions Criminelles, & d'en percevoir seul les émolumens, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 1. Août 1691. Article IX. & soit fait défenses aux Officiers de la Senéchaussée de tirer des mains du Greffier, Receveur des épices, les droits & portions qui appartiennent au Suppliant; & condamner ledit Syndic à rendre au Suppliant ce qu'il a déjà fait prendre de sefdits droits & prétentions par Me. Pastoureau & Lermant prétendus Bourriers, qu'ils retiennent encore, & de lui donner portion des émolumens provenus des Instances jugées au Civil pour l'équivalent; ce faisant, que le Greffier sera tenu de faire des états des compositions de bourse, depuis le jour de l'installation du Suppliant audit Office de Juge Criminel où le Suppliant sera appelé: Comme aussi qu'il sera appelé au département des gages & des émolumens provenus

des Offices des Scellez & Inventaires réunis au Corps de ladite Sénéchaussée , qu'il aura communication de l'état des partages & distributions des frais qui y seront employez ; ordonner qu'en faisant le Département des Chambres il sera nommé cinq Conseillers pour être de service en la Chambre Criminelle pendant le Semestre, pendant lequel ils ne pourront pas être inscrits aux Listes des autres Chambres Criminelles , ni rapporter aux Distributions des Bureaux des affaires Civiles, les émolumens de la Chambre Criminelle , ni être intéressés aux Bourses communes desdites Chambres Civiles , lesquels Conseillers seront tenus d'être assidus au Service de ladite Chambre Criminelle , sans vaquer aux autres Chambres, suivant l'Arrêt de notredite Cour du 9. Mars 1575. ni s'absenter pendant les Vacations, autrement permettre au Suppliant, en l'absence desdits Conseillers, ou refus de servir en ladite Chambre Criminelle, d'appeller des Graduez , pour le jugement des Procès qui mériteront

Délibération du Conseil , suivant l'Ordonnance de 1670. Article X. du Titre 25. maintenir le Suppliant au droit d'assister & opiner aux Audiences Civiles & sur le Bureau lorsque les Chambres seront assemblées , avec défenses ausdits Officiers de convoquer l'Assemblée des Chambres sans avertir le Suppliant , par le Conseiller dernier reçu , suivant l'usage , à peine de nullité des Jugemens & d'interdiction contre celui qui présidera ; enjoindre ausdits Officiers de porter au Suppliant l'honneur qui lui est dû , à raison de sa Charge ; ce faisant , enjoindre ausdits Officiers de la Chambre Criminelle , de voir au moins une fois l'année le Suppliant dans sa maison , ayant toujours été pratiqué d'ancienneté , qu'au commencement de chaque Semestre & à chaque renouveau d'année , après les Vacations du Civil , tous les Officiers de ladite Compagnie rendoient visite chacun au Président de la Chambre ; & assésir decret contre les Officiers compris aux Informations faites pour raison des excès & insultes causées

causées dans l'Eglise des Penitens
 Noirs contre le Suppliant, le 5. Mars
 1700. évoquer les Procès du Suppliant,
 tant Civils que Criminels, ceux de sa
 Femme & Enfans, nûs & à mouvoir
 pendant cinq années, & les renvoyer
 au Senéchal ou Présidial plus prochain,
 sauf l'apel en la Cour; casser par in-
 compétence, nullité & entreprise, la
 Délibération du 6. Juin 1698. & Juge-
 ment Présidial, du 7. dudit mois;
 maintenir le Suppliant en l'exercice des
 fonctions de sa Charge de Conseiller;
 condamner ledit Syndic à lui en resti-
 tuer les émolumens, avec dépens, dom-
 mages & interêts & amende, pour l'en-
 treprise & injure faite au Suppliant; en-
 joindre au Procureur du Roi de mettre
 au pied de toutes les Conclusions qu'il
 baillera par écrit, la taxe des émolu-
 mens qu'il prendra, même aux Con-
 clusions qu'il baillera sur les Informa-
 tions & Chef de Monitoire, avec dé-
 pens d'une part, & ledit Syndic, ledit
 de Cilede & Poitevin, défendeurs cha-
 cun comme les concerne d'autre: Et
 entre ledit Syndic, suppliant par autre

Requête du 8. Janvier 1700. signifiée à Procureur, suivant la copie, pour demander qu'il plaise à notredite Cour, disant droit en l'instance, vù la Délibération prise par les Officiers dudit Siège le 3. dudit mois, signifiée audit Me. Tirani, & la somption de cause par eux faite dans icelle pour Me. Gilede, Lieutenant Principal & autres Officiers dudit Siège, assignez à la Requête dudit. Me. Tirani, ordonner qu'attendu ladite somption de cause, tant ledit Me. Gilede que les autres Officiers, seront tirez d'instance, & la cause plaidée & jugée entre ledit Me. Tirani & le Suppliant, avec dépens d'une part, & ledit Me. Tirani défendeur d'autre: Et entre ledit. Me. Tirani suppliant par Requête de joint, du 4. Juillet 1701. à ce qu'il plaise à notredite Cour le recevoir à conclurre, comme appellant, de la Délibération du 13. Janvier 1700. & à demander d'être maintenu au droit de percevoir les entieres épices de son Preciput, des Lettres de Grace & des defaults; que ledit Syndic soit condamné à lui restituer sa

portion des émolumens de l'Office de Verificateur des Défauts, & sa portion, comme Conseiller, du droit des Entrées desdits Officiers de la Compagnie, depuis son installation en l'Office de Juge Criminel; au droit de Recevoir, & prendre les Sermens des Greffiers Criminels; qu'il soit fait défenses ausdits Officiers de juger aucune Recusation proposée contre lui par les Parties, sous prétexte d'intimation à lui faite ou prise à Partie, suivant les Arrêts de notre Parlement de Paris, des années 1683, & 1699. que le Lieutenant Principal qui a tout son dévolu, soit inhibé d'opiner dans aucune des autres Recusations qui seront aussi baillees contre le Suppliant, & faire défenses ausdits Officiers de connoître des matieres Criminelles quelles qu'elles soient, que de celles qui leur sont accordées par les Articles X. & XIX. de l'Arrêt de 1691. sçavoir des Instances en fait d'Equivalent, jusqu'à l'Apoinement ou Ordonnance de confrontations de témoins, d'inscriptions en faux incidentes aux affaires Civiles & des

Rebellions commises, à l'exécution de leurs Jugemens, à peine de cinq cens livres & de cassation; & aux Procureurs de porter d'autres affaires criminelles en ladite Jurisdiction Civile, sur pareille peine, interdiction des fonctions de leurs Charges & autre arbitraire, avec dépens d'une part, & les Officiers dudit Senéchal, & Me. Gilede, défenseurs d'autre: Et entre le Syndic des Officiers du Senéchal, suppliant par Requête de joint au procès, par Ordonnance du 19. Decembre 1701. pour demander qu'il plaise à la Cour faire de rechef inhibitions & défenses audit sieur Juge Criminel, d'ordonner désormais des confrontations, ni autrement regler la Procedure à l'Audience; ordonner que ledit sieur Tirani retirera dans trois jours les portions de Bourse des mains des Conseillers Boursiers, autrement qu'il leur sera permis de les remettre entre les mains du Greffier, au peril, risques & fortunes dudit sieur Tirani, & enjoindre au Greffier Criminel de remettre les Extraits des Procedures au Greffe de notredite Cour,

du autres Jurisdiccions, sans les faire
 parapher par ledit sieur Juge Crimi-
 nel, comme il s'est fait de tout tems,
 attendu que ce Paraphe ou *Visa* des
 Procdures est une surcharge pour les
 Parties, ou en tout cas enjoindre audit
 sieur Juge Criminel, ou à son deffaut,
 au Lieutenant Principal ou Avocat, de
 faire ledit Paraphe gratuitement &
 sans émolumens; lui faire pareillement
 deffenses de rien exiger pour les Apoin-
 temens, portant permission de publier
 Monitoire, ni pour les autres Apoin-
 temens des Requêtes, ni de prendre de
 plus grands droits pour les Instructions
 que ceux qui sont en usage & suivant
 le Tarif qui en sera fait par notredite
 Cour, si mieux Elle n'aime ordonner
 qu'il sera procedé audit Tarif en Re-
 glement des droits, par les Officiers du
 Siège dans l'Assemblée des Chambres,
 pour être ensuite autorisé par notredite
 Cour; faire aussi deffenses audit sieur
 Juge Criminel de faire aucuns Regle-
 mens pour l'instruction des Procdures
 & discipline des supots dudit Siège,
 que par Délibération deidits Officiers,

ni de les mettre à execution qu'ils ne soient autorisez par notredite Cour; que les deffauts, appel de taxe des dépens & toutes autres matieres incidentes aux affaires distribuées, ou qui viendront en execution des Sentences renduës par la Chambre, apartiendront aux Rapporteurs, sans nulle distribution, soit pour le Rapport ou pour l'Instruction; que les Requêtes de la Jurisdiction Criminelle, portant commission à l'un des Officiers de la Chambre, hors du Gardiage, seront réponduë par le Juge Criminel, & en son absence, ou recusation, par le plus ancien des Officiers de la Chambre; & toutes autres Requêtes de la Jurisdiction Criminelle seront baillées indifféramment au Juge Criminel, ou à l'un desdits Officiers, pour être délibérées & l'Appointement signé par le Rapporteur, à la reserve néanmoins des Requêtes qui seront incidentes aux affaires appointées & distribuées, qui ne pourront être baillées qu'aux Rapporteurs; que les Procès distribuez aux Officiers absens recusez, ou qui auront

quitté la Chambre Criminelle à la fin d'un Semestre , ensemble les exécutions des Sentences rendues à leur Rapport , seront distribuées par subrogation sur le Registre par le Juge Criminel ou à l'un des Officiers de la Chambre , sans néanmoins qu'il puisse s'y nommer Rapporteur des Procès , ni Commissaire pour les Instructions ; que les affaires appointées à l'Audience Criminelle en droit , ou à mettre , ou renvoyées du Civil au Criminel , après de confrontations ordonnées , seront incessamment distribuées par le Juge Criminel , sans qu'il puisse être fait aucune instruction ni exécution par le dit sieur Juge Criminel , ou par autre Officier , qu'après la distribution ; que les excès arrivez à l'Audience Civile Présidiale ou Ordinaire , ou dans l'enceinte du Siège , seront de la connoissance du Civil , jusques à Sentence définitive inclusivement ; que les Officiers servans dans l'une des Chambres Civiles , pourront informer & decreter en flagrant délit , à la charge de remettre incessamment leur Procédure au

Greffe Criminel ; & de plus casser les Informations faites à la Requête dudit sieur Tirani , d'autorité du Viguiier , contre les Officiers y nommez & compris , & condamner ledit Sieur Tirani en telle réparation que notredite Cour jugera à propos , pour l'injure par lui faite à la Compagnie dans la Chapelle des Penitens Noirs, sans préjudice d'autres demandes , d'une part : Et ledit Me. Tirani deffendeur & suppliant par Requête de joint , du 4. Janvier 1702. pour demander qu'il plaise à notredite Cour , disant droit en l'appel déjà relevé par le Suppliant, des départemens faits pour la Chambre Criminelle, & iceux cassant , casser ledit Département fait le 2. Janvier 1702. par appel , nullité & autres voyes de droit , avec tous dépens, dommages & interêts ; & ordonner qu'il sera procedé à autre Département, dans lequel seront mis les Officiers immediats & ceux qui ont servi le Semestre précédent , suivant l'ordre des ceintures sans que le service qui sera fait par les Officiers, en consequence du Département du 2. Janvier

1702. jusques à ce qu'il soit cassé, puisse être opposé au sieur Suppliant, ni pris pour un acquiescement de sa part, vu que non content d'en reclamer par la presente Requête, il protesta avant ledit Département & se retira de l'Assemblée des Chambres, d'une part, & ledit Syndic des Officiers deffendeur d'autre : Et encore entre ledit de Tirani, suppliant par Requête du 17. Fevrier 1702. renvoyée en jugement en condamnation des dépens, pour les fins de non-proceder y mentionnées : Et entre ledit Me. Jacques Jeay, Lieutenant Particulier & Syudic des Officiers de la Senéchaussée & Présidial de Toulouse, suppliant par Requête en jugement, du 22. Fevrier 1702. signifiée à Procureur, suivant la copie, pour demander son relaxe des demandes à lui faites par fins de non-recevoir, prises de la décision de feu M. de Boucherat ; notre Chancelier ; & qu'au surplus, les autres demandes, fins & conclusions prises au Procès, lui soient adjudgées, avec dépens d'une part : Et ledit Me. de Tirani, deffendeur & suppliant par

deux Requêtes de joint, la première du 15. Juillet 1702. pour demander qu'il plaise à notre dite Cour, disant droit en l'Instance, faire deffense à Me. Gilede d'user de pareilles entreprises de tenir l'Audience Criminelle pendant que le Suppliant est en cette Ville, ou qu'il n'est ni malade, ni refusé, à peine de trois mille livres & autres arbitraires, & d'interdiction de sa Charge, & deffenses aussi aux Procureurs de porter les Placets qui doivent passer par ladite Audience criminelle, qu'au Suppliant, pendant qu'il est dans la Ville, ou qu'il n'est ni refuse ni malade, ni de presenter aucunes Requêtes pour fait de crimes & excès en la Jurisdiction civile, que des seuls excès & crimes mentionnez & restraints ès articles douze & dix-neuf dudit Arrêt de notre Conseil Privé du premier Août 1691. à peine aussi d'interdiction de leur Charge, & de contraventions, enquis d'une part; & lesdits Officiers, & Me. Gilede defendeur d'autre; & la seconde du 4. Septembre courant, à ce qu'il plaise à notre dite Cour en lui adjugeant ses pré-

cédantes fins, & la portion des entrées
 comme Conseiller, lui adjuger aussi
 l'autre portion qui le compete pareil-
 lement comme Juge Criminel, & sui-
 vant les Deliberations du 3. Avril
 1685. & Arrêt du 17. du même mois,
 du droit desdites entrées des Officiers
 reçus audit Siège depuis son installa-
 tion, en ladite Charge de Juge Cri-
 minel d'une part; & ledit Syndic desdits
 Officiers, deffendeur & Suppliant par
 Requête de joint du 10. Septembre
 courant, à ce qu'il plaise à la Cour de-
 bouter ledit sieur de Tirani de sadite
 Requête & autres ses demandes, & ad-
 juger au Suppliant les fins & conclu-
 sions par lui prises dans le discours du
 Procès, d'une part, & ledit sieur Ti-
 rani, deffendeur, d'autre. ET NOTRE-
 DITE COUR, Vû les Procès plaidés des
 22. Mars 1700. & 2. Mars 1702. les-
 dites Lettres & Requêtes, ou copies
 d'icelles, avec les Ordonnances d'en
 Jugement & de joint reponduës sur
 icelles, Arrêt de notredite Cour du 10.
 Janvier 1699. qui renvoye les Requê-
 tes y mentionnées en jugement, Ver-

bal d'installation dudit Tirani de Juge
 Criminel du 4. Juin 1698. les Délibe-
 rations des 6. May & 13. Decembre
 1698. 12. & 13. Janvier 1700. Ar-
 rêt de notre Conseil du premier Août
 1691. Jugement Présidial du 7. Juin
 1698. Actes faits par le sieur Tirani
 des 1. & 8. Janvier 1699. Etat des
 Epices depuis le jour de l'installation
 du 4. Juin 1699. Deliberations du 3.
 Janvier 1701. Verbal du 20. Fevrier
 1699. Decrets du 18. Janvier 1700.
 Arrêt de notre Parlement de Paris du
 20. Mars 1562. deux Extraits de Dé-
 liberation du 5. Avril 1651. & 22.
 Août 1653. Extrait de notre Declara-
 tion du 13. Janvier 1682. deux Arrêts
 de notredite Cour des 13. Mars 1620.
 & 6. Mars 1680. & Arrêt de notre
 Conseil du 18. May 1683. Extrait de
 Déliberation du 28. Avril 1698. Ap-
 pointement du 2. Decembre 1699.
 Extrait de Sentence renduë avec épices
 du 23. Novembre 1699. Acte du 8.
 Mars 1702. Extrait d'Arrêt de notre
 Parlement de Paris des 28. Août 1627.
 & 21. Août 1683. Arrêt de notredite
 Cour

Cour du 18. Mai 1616. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juin 1693. Extrait d'Arrêt de 1609. Arrêt de notredite Cour du 3. Decembre 1699. Livre des épices du 6. Decembre 1681. Extrait d'Arrêt de notredite Cour du 16. Janvier 1663. Délibération du 17. Juillet 1664. Arrêt de notre Conseil du 1. Septembre 1684. sept Departemens de Chambres dudit Senéchal, des années 1655. 1670. 1689. 1690. & 1699. Diètes des 23. & 30. Janvier 1699. Arrêt du 15. Février 1700. Sentence renduë par ledit Senéchal du 12. Decembre 1699. Arrêt de notre Conseil du 24. Juillet 1699. Autre Arrêt de notre Conseil, qui renvoye la Cause en notredite Cour du 21. Juin 1700. Délibération du 3. Juillet 1643. Lettres Patentes du 9. Juin 1572. deux Aôtes des 23. Septembre 1699. & 4. Janvier 1700. Délibération du 8. Mars 1700. deux Aôtes des 5. Juillet 1698. & 24. Sept. 1699. Ordonnance sur remise de pièces du 30. Decembre 1700. Extrait d'Arrêt de notre Conseil du 9. Août 1680. In-

formations faites devant le Viguiier de la presente Ville à la Requête dudit de Tirani le 7. Mars 1700. Sommation à produire du 8. Avril 1701. Inventaires de production, continuations, Dires par écrit, Requêtes remonstratives, Factum & autres pièces remises par lesdites Parties, ensemble le dire & Conclusions de notre Procureur General :

PAR SON ARREST PRONONCÉ le 10. & 13. Septembre 1703. faisant quand à ce droit sur l'appel, Lettres & Requetes desdites Parties, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; & reformant la Délibération dudit jour 3. Decembre 1698. en ce qu'elle ordonne que ledit Tirani fera satisfaction audit Gilede ; ce faisant, la dechargé & decharge de la satisfaction portée par icelle ; & néanmoins a déclaré & declare ledit Tirani sujet à la mercuriale pour la correction des mœurs, & non pour les droits & fonctions de sa Charge de Juge Criminel ; fait deffenses audit Syndic des Officiers de le citer ci-après à l'occasion de ses fonctions.

Et sans avoir égard à la Délibération du 12. Janvier 1700. qu'elle a cassé & cassé, a maintenu & maintient ledit de Tirani au droit de connoître de toutes affaires criminelles, même de celles qui regardent les Officiers de la-dite Compagnie.

Ordonne en outre notredite Cour, que le Departement des Chambres sera fait en la forme ordinaire; ce faisant, que les Conseillers inscrits en la Chambre Criminelle ne pourront être inscrits au Departement des Chambres Civiles, & qu'ils seront assidus à leurs Chambres, sans qu'ils puissent vaquer au service des autres Chambres, qu'après avoir été appellez, & avoir eu le congé; leur enjoignant de servir pendant les Vacations.

Maintient notredite Cour ledit Tirani au droit d'assister, même de présider aux Procès de la Jurisdiction Prévôtale & Présidiale en l'absence du Président Présidial, & en faire la distribution, sans qu'en ce cas il puisse avoir part à la distribution desdits Procès: Pourra néanmoins ledit de Tirani

être Rapporteur des Procès de la Jurisdiction Criminelle ordinaire, qui font de sa distribution; auquel cas il sera présidé par le Lieutenant Principal, ou le plus ancien Conseiller qui se trouvera en la Chambre Criminelle. *Sieur du*

Comme aussi, maintient ledit de Tirani le droit de connoître de toutes les matieres criminelles portees devant le Sénéchal par renvoi ou autrement, à la charge de l'appel en notredite Cour, au droit de recevoir seul toutes les plaintes, decreter, faire toutes les instructions, & en percevoir seul les émolumens, jusqu'à la distribution desdits Procès, suivant l'Arrêt de notre Conseil du premier Août 1691. faisant deffenses auxdits Officiers, de connoître d'autres matieres criminelles, que celles qui leur sont accordées par les articles X. XI. XII. & XIX. dudit Arrêt, sans préjudice à tous lescdits Officiers de pouvoir informer & decreter en flagrant delit, à la charge par eux de remettre leurs Procédures devers le Greffe Criminel, pour être continuées par ledit de Tirani, jusqu'à la distribution du Procès.

Lequeldit Juge Criminel ne sera réputé absent de la Ville qu'après les vingt-quatre heures pour raison des instructions, & après trois jours pour le jugement des Procès.

Permet & permet d'ice Cour audit de Tirani d'assister, si bon lui semble, au partage des épices & departement des bourses, & de retirer des mains des Bourciers, sa portion desdites épices, si mieux il n'aime que lesdits Bourciers laissent sadite portion des épices entre les mains du Receveur; ce que ledit de Tirani sera tenu d'obter dans trois jours après la signification du présent Arrêt.

A ordonné & ordonne que ledit Syndic procurera audit de Tirani la restitution des bourses qui sont entre les mains de Pastourau, Lormant & autres Bourciers, depuis son installation, si fait n'a été; & en cas de refus par ledit de Tirani de recevoir lesdites Bourses, a permis & permet audit Syndic de les consigner devers le Greffe dudit Sénéchal, aux périls, risques & fortunes dudit de Tirani.

Ordonne en outre notredite Court, qu'il sera fait portion audit de Tirani des émolumens de l'équivalent, conformément à l'Article X. de l'Arrêt de notre Conseil de 1691. auquel effet ledit de Tirani assistera, si bon lui semble, aux comptes qui seront rendus desdits émolumens & des revenus, provenant des Offices des Commissaires aux Scellez & Inventaires, & de celui de Verificateur des Défauts; ensemble à la distribution qui se fait de la somme de huit cens livres de gages attribuez à l'Office de Payeur de Gages, de celle de six cens livres assignée par nous sur les revenus du Domaine, pour les necessitez de ladite Compagnie; pour ce fait en cas, les Charges payées, il y ait du revenant bon desdits émolumens & sommes ci-dessus mentionnées, ledit de Tirani en prendra sa portion, en qualité de Juge Criminel seulement.

A maintenu & maintient ledit de Tirani au droit d'assister & opiner aux Audiences civiles, & sur le Bureau, lorsque les Chambres seront assemblées; auquel effet ordonne notredite Court,

que lors de la convocation desdites Chambres , ledit de Tirani sera appelé par le Greffier ou autre qui avertira les Chambres.

Comme aussi ordonne notredite Cour , que lesdits Officiers du Sénéchal rendront audit Juge Criminel l'honneur qui est dû à sa Charge , conformément à l'Article IV. de l'Arrêt de notredite Cour du 9. Mars 1575.

Declarant notredite Cour n'y avoir lieu quand à présent , d'ordonner aucune évocation des procès dudit Tirani : Juge Criminel , en un autre Sénéchal , sauf à y être pourvû le cas y échéant.

Et pour raison de la cassation demandée par ledit de Tirani , Juge Criminel , de la Délibération & Jugement des 6. & 7. Juin 1698. maintenuë en l'exercice des fonctions de sa Charge de Conseiller audit Sénéchal , conjointement avec celle de Juge Criminel , & restitution des émolumens à lui prétendus dûs , à raison de ladite Charge de Conseiller , depuis son installation à la Charge de Juge Criminel , soit pour le droit de reception des Officiers ou au-

trement, ordonne que les Parties se retireront devant Nous, pour leur être pourvû par Nous selon notre bon plaisir.

A ordonné & ordonne notredite Cour, que les Substituts du Procureur Général audit Sénéchal mettront la taxe au pied de toutes les conclusions, dans tous les cas où il échoit de prendre des épices.

Comme aussi que les Lettres de Grâce, Défauts & Causes renvoyés des autres Sénéchaussées, entreront en la distribution, de même que les autres Procès, & que les épices entreront en la bourse commune, de même que celles de préciput & de choix.

Ordonne en outre que ledit de Tirani aura sa portion comme Juge Criminel, du droit d'entrée des Officiers reçûs depuis son installation en ladite Charge de Juge Criminel.

Et avant dire droit sur la demande dudit Tirani en maintenue au droit de recevoir le Serment des Greffiers Criminels, a ordonné & ordonne que le Juge-Mage dudit Sénéchal, sera appelle

lé, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra.

A fait & fait notredite Cour inhibitions & deffenses audit Tirant, d'ordonner des confrontations & des élargissemens à l'Audience, d'appointer les Causes par pièces mises, que dans les affaires de peu de conséquence, pour prononcer en Appointement d'Audience, sans épices, suivant l'Article XIV. de l'Arrêt de 1691. ou pour être distribué & jugé par Délibération du Conseil, suivant l'Ordonnance de 1667. titre 11. des Délais & Procédures.

Pareillement fait deffenses audit Juge Criminel, de rien exiger pour les permissions de publier Monitoire, & de mettre aucunes épices sur les Ordonnances renduës sur pied de Requête, & de prendre pour les autres Instructions au-delà des droits qui seront reglez par le Tarif qui sera fait à ce sujet par les Officiers dudit Sénéchal, & autorisé par notredite Cour; & que jusques à ce, il se taxera modérément, & suivant l'usage.

Lui fait aussi deffenses de faire au-

euns Reglemens pour l'instruction des Procédures ou pour la Discipline & direction des Supots du Siège, que par Délibération desdits Officiers, & les mettre à execution qu'ils ne soient autorisez par notredite Cour.

Ordonne en outre que le Juge Criminel, ou à son défaut, le Lieutenant Principal ou autre Officier de la Chambre Criminelle, suivant l'ordre du Tableau, parapheront les Extraits des Procédures Criminelles, qui seront remises au Greffe de notredite Cour, ou d'autres Jurisdiction, sans frais.

Et que le Procès des défauts; d'appel de taxe de toutes matieres incidentes aux affaires distribuées, & qui viendront en execution des Sentences rendues en la Chambre Criminelle, appartiendront aux Rapporteurs, sans qu'il soit besoin de nouvelle distribution, soit pour le rapport ou pour les instructions pendant le tems qu'ils serviront en ladite Chambre Criminelle.

Et qu'à l'égard des Procès des Officiers decedez, absens ou recusez, ou qui auront quitté la Chambre Crimi-

nelle à la fin du Semestre, ensemble les exécutions des Sentences rendues à leur rapport, seront distribuées par subrogation sur les Registres du Greffe par ledit Juge Criminel, lequel prendra sa portion desdits Procès, en gardant le même ordre que dans la distribution ordinaire.

Comme aussi, que les affaires appointées à l'Audience Criminelle en droit ou à mettre, ou renvoyées du Civil au Criminel après des confrontations ordonnées, seront distribuées dans trois jours par ledit Juge Criminel, & qu'il pourra faire les instructions de sdits Procès pendant ledit tems, lorsque le cas requerra celerité.

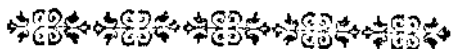
Et pareillement que les excès arrivez à l'Audience Civile Présidiale ou Ordinaire, ou dans l'enceinte du Siège, seront de la connoissance de la Jurisdiction civile jusqu'à Sentence définitive inclusivement, excepté les cas qui arriveront à l'Audience Criminelle, ou dans les prisons, à l'égard des Prisonniers detenus d'autorité de la Jurisdiction Criminelle, ou des cas qui pour-

roient arriver entre les Parties, pour-
 suivant les Procès criminels, & à l'oc-
 casion d'iceux; & sur les demandes en
 excès, dommages & intérêts, & au-
 tres demandes, fins & conclusions des
 Parties, les a mises hors de Cour & de
 Procès, les dépens entre toutes les Par-
 ties demeurant compensés. N O U S à
 ces Causes, à la Requête dudit de Ti-
 rani, Te mandons & commandons met-
 tre le present Arrêt à dûë & entiere
 execution, suivant sa forme & teneur,
 auquel effet faire tous Exploits requis
 & nécessaires; Mandons en outre à tous
 nos autres Officiers, Justiciers & Su-
 jets, ce faisant, obéir. D O N N E' à
 Toulouse en notredit Parlement le
 vingt-deuxième jour de Decembre, l'an
 de Grace mil sept censtois, & de no-
 tre Regne, le soixante-onzième.

Monsieur D'AGRET, Rapporteur.

Par la Cour, DRULHE.

ARREST



A R R E S T
DU P A R L E M E N T
DE T O U L O U S E ,

Rendu en faveur de Mr. Ferrier, Conseiller au Sénéchal & Présidial de Toulouse, par lequel les Officiers dudit Siège sont declarez exempts de Tutelle, Curatelle, & nomination à icelles du 8. Mars 1706.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

ENtre Demoiselle Jeanne de Thiers, demanderesse en la cause renvoyée par le Commissaire à ce député d'une part, & Me. de Carriere, Président Présidial, Juge-Mage, & Lieutenant Général en la Sénéchaussée, & Me. Ferrier, Conseiller au Sénéchal, defendeur & suppliant par Requête en
H

jugement, pour demander d'être déchargé de Tutelle & Curatelle, & de la Nomination, & d'assister aux Assemblées qui devoient être tenues pour la Nomination d'un Curateur, dans le cas dont il s'agit, d'une part, & ladite Demoiselle Thiers, défenderesse d'autre. Ouïs judiciairement Favier avec Favier pour ladite de Thiers Montaudier, avec Dumas pour ledit Me. de Carrière, Juge-Mage; Latour avec Montlong, pour ledit Me. Ferrier, Conseiller, ensemble Vindé, substitut du Procureur Général. La COUR eût Délibération, disant droit en la cause renvoyée par le Commissaire, ayant égard aux Requetes des Parties de Latour & Montaudier, les a declarez exempts de Tutelle & Curatelle, & Nomination d'icelle; ce faisant, les a dechargez & decharge d'assister à l'Assemblée qui doit être tenue pour la Nomination d'un Curateur: Et au surplus, ordonne que par devant le Commissaire y député, il sera fait une Assemblée des autres Parens du Pupille à l'effet de la nomina-

tion d'un Curateur. Fait & dit à Toulouse en Parlement le 8. May 1706.



A R R E S T DU PARLEMENT,

Rendu en faveur de Me. Seilhan, qui maintient les Officiers du Sénéchal & Prédial de Toulouse, dans le droit de porter leurs causes en première instance au Sénéchal, du 13. Mars 1714.

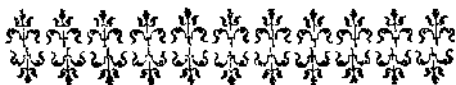
EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre le sieur Pierre de Saint Justin de Seilhan, habitant de la ville de Valantine, appellant de l'Appointement rendu par le Sénéchal de Toulouse, de déni de renvoyer devant le Juge Royal de Valantine, Juge naturel & compétant dudit Saint Justin, appellant d'une part, & Me. Bertrand

Seilhan, Conseiller au Sénéchal de Toulouse, d'autre part. Ouïs judiciairement, de Jean pour ledit Me. Seilhan, Conseiller ; Testory, pour ledit Me. Pierre Seilhan de Saint Justin, ensemble le Procureur Général du Roy. LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce donc a été appellé, sortira son plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'aman-de du fol Appel envers le Roy, & aux dépens. Fait & dit à Toulouse en Parlement le troisiéme Août, mil sept cens quatorze, & délivré par DUPLICATA le neuviéme Novembre mil sept cens trente neuf.

Collationné. CARRIERE.





A R R E S T

D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Portant que la taxe des épices sera faite en seul par l'Officier qui présidera au Rapport du Procès, du 7. Septembre 1733.

L O U I S par la grace de Dieu ,
Roy de France & de Navarre :
Au premier notre Huissier ou Sergent
sur ce Requis, comme sur les Requêtes
de Soit-montré, & déjoint, présentées
en notre Cour de Parlement de
Toulouse : La première, par Me. Barnabé de Morlhon, Juge-Mage, & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Présidial de notre ville de Toulouse,

tendante à ce que pour les Causes y contenues, il plaise à notredite Cour, sans avoir égard à la Requête du Syndic des Officiers de notre Sénéchal de Toulouse, du vingt Juillet dernier; & l'en déboutant, adjudger au Suppliant les fins de sa précédente, du quatre dudit mois de Juillet; & cependant ordonner que l'Ordonnance de notredite Cour, mise sur la Requête du Suppliant, sera provisoirement exécutée, nonobstant, & sans préjudice de ladite opposition qui y a été formée, & des autres oppositions qu'on pourroit former, ladite Requête signifiée à Licard, Procureur des Officiers de notre Sénéchal de Toulouse: La seconde, par ledit Syndic, à ce qu'il plaise à notredite Cour, sans avoir égard aux Requêtes dudit sieur Morihon; & l'en demettant, autorisant en tant que de besoin, la Délibération prise par lesdits Officiers, du dix-neuf Juin dernier, & en conformité des Arrêts de notre Conseil, du vingt Juin mil six cents trente-quatre, & trente Juin, mil six cents quatre-vingt-deux, maintenant lesdits

Officiers au droit où ils sont, de délibérer & opiner en l'absence du Rapporteur, sur la taxe des Epices, des Jugemens & Sentences qui seront rendus dans ledit Siège; duquel délibéré il sera continué d'être fait mention sur les Dictums des Sentences & Jugemens, & ensuite la taxe écrite sur le Dictum desdits Jugemens & Sentences, par celui qui aura présidé, avec deffenses audit sieur de Morlhon de à ce donner audits Officiers aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres, & des contraventions, enquis avec dépens; ladite Requête signifiée à Carbonel, Procureur, de Me. Morlhon, Juge-Mage: La troisième, par Me. de Tirany, Lieutenant Criminel, Monlon, Lieutenant Principal, Jay, Lieutenant Particulier, Pasquerie & Darnés, Officiers au Sénéchal & Présidial de notre ville de Toulouse, tendante à ce qu'il plaise à notre dite Cour; Vu ce qui résulte de l'Acte signifié de la part des Supplians, le dix-sept du courant, & leur déclaration comme ils ne prétendent point être Parties audit Procès,

ni contribuer aux frais d'icelles, ordonner qu'ils seront mis hors d'instance; sauf audit Syndic & autres Officiers qui voudront soutenir l'opposition envers l'Ordonnance de notredite Cour, obtenue par le sieur Juge-Mage le quatrième Juillet dernier, à la poursuivre à leurs frais & dépens, ainsi qu'ils verront être à faire, sans que Compagnie y soit directement ni indirectement interressée avec depens, laquelle Requête signifiée à Licard, Procureur du Syndic, de quelques Officiers de notre Sénéchal de Toulouse, & à Carbonel, Procureur de Me. Morlhon, Juge-Mage dudit Sénéchal: La quatrième, par le Syndic des Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Toulouse, tendante à ce qu'il plaise à notredite Cour, en rejetant les Certificats fournis par le Commis au Greffe dudit Sénéchal, comme contraires à la vérité, extrajudiciaires, & indignes de foi, ad-juger les fins de sa précédente Requête, en conformité de l'Article XXVIII. de l'Arrêt de notre Conseil, de l'année mil six cens trente-quatre, confirmé

par celui de mil six cens quatre-vingt-deux, ordonne que les Epices des Procès qui seront jugez au Rapport dudit sieur Juge-Mage, seront taxez par l'avis des Assistans, en l'absence dudit sieur Juge-Mage, & écrites sur les Sentences par le Lieutenant Principal, ou autre qui présidera, & les Epices dont ledit sieur Juge-Mage ne sera pas Rapporteur, seront taxées par l'avis des Assistans en l'absence du Rapporteur, & écrites sur les Sentences par ledit sieur Juge-Mage ou celui qui aura présidé, avec dépens; ladite Requête signifiée à Carbonel, Procureur dudit sieur Morlhon, Juge-Mage: La cinquième & dernière, par ledit Morlhon, Juge-Mage de notre ville de Toulouse, tendante à ce que pour les Causes y contenuës, il plaise à notredite Cour rejeter du Procès le prétendu Verbal ou avis de Mr. Daguessau, remis par l'Adversaire dans sa dernière continuation de Production, comme informe, extrajudiciaire, inutile, non communiqué; & d'ailleurs n'étant qu'un extrait, & par toutes autres voyes & moyens de droit,

& ce faisant adjuger au Suppliant les fins & conclusions par lui prises avec dépens, ladite Requête signifiée à Licard, Procureur de quelques Officiers de notre Sénéchal de Toulouse; notredite Cour, Vû lesdites Requêtes de Soit-montré, & déjoint des sept, vingt-deux, vingt-huit Aout & quatre Septembre mil sept cens trente-trois. Arrêt de notre Conseil du dix-neuf Fevrier mil sept cens vingt-neuf. Requête présentée à notredite Cour par ledit sieur Juge-Mage, reponduë d'une Ordonnance en Jugement, avec les inhibitions requises du quatre Juillet dernier. Acte fait par Me. Courtade, notre Procureur aux Officiers du Sénéchal, en datte du dix-huit Aout dernier. Certificat du Greffier du Sénéchal du vingt-cinq Aout aussi dernier. Arrêt de Règlement de notredite Cour, du neuf Mars mille cinq cens soixante-quinze. Arrêt de notre Conseil, du vingt Juin mille six cens trente-quatre. Autre Arrêt de notre Conseil, du trente Juin mille six cens quatre-vingt-deux. Délibération des Officiers du Sénéchal, du sei-

ze & dix-sept Mars mille sept cens trois. Autre Délibération du Corps desdits Officiers du dix-neuf Juin dernier. Requête en Jugement en opposition envers l'Ordonnance du 4. Juillet 1733. du 20. dudit mois de Juillet. Délibération desdits Officiers du 31. dudit mois de Juillet. Autre Délibération de 1647. Certificat des Officiers de Montpellier. Arrêt de Reglement de notredite Cour, du 7. Mars 1688. Avis de Mr. Daguesseau, du 3. Janvier 1670. Acte de requisiion & protestation, fait par Mes. de Tirany, Monlon, & autres Officiers du Sénéchal, en datte du 17. Août dernier. Memoire imprimé, Précis, Réponse, & autres pièces mentionnées aux Productions desdites Parties; ensemble les Conclusions de notre Procureur Général. **PAR SON ARREST PRONONCE'** le 7. Septembre 1733. renvoye lesdites Requêtes en Jugement, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra; & cependant par provision & sans préjudice du droit des Parties, ordonne que ledit Morlhon, Juge-Mage, taxera en seul les Epices de toutes les Sentences &

Jugemens auxquels il aura présidé, comme aussi que les Epices de toutes les Sentences & Jugemens rendus au Rapport dudit Morlhon, Juge-Mage, seront taxés en seul par celui des Officiers dudit Senéchal qui aura présidé ausdites Sentences & Jugemens; fait inhibitions & deffenses notredit. Cour ausdits Officiers, d'à ce donner audit Morlhon aucun trouble ni empêchement, sous les peines de droit, & d'en être enquis pardevant le premier notre Magistrat requis, dep nꝰ reservez. NOUS à ces Causes, à la Requête dudit sieur Juge-Mage, te mandons & commandons mettre le present Arêt à dûë & entiere execution suivant sa forme & teneur; auquel effet faire tous Exploits requis & nécessaires; & en cas de contravention aususdit Arêt, avons commis & député, comme eutens & députons le premier notre Magistrat, requis pour bien & dûëment enquerir d'icelles, contre les Contrevenans pour ladite inquisition faite & rapportée, être decerné tel edret que de raison. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers

ciers & Sujets ; ce faisant, obéir. **DONNE**
à Toulouse en notredit Parlement, le
11. Septembre, l'an de Grace 1733.
& de notre Regne le dix-neuvième.
Par la Cour, **CAZALS**. Collation-
né, **BAJOU**. *Monsieur DE CAMBON*,
Rapporteur. **CONTROLLÉ**, **COUDURIER**.
Collationné, **J. SERRES**. Scellé le 11.
Septembre 1733. **CAZALS**.

L' *An mil sept cens trente-trois, & le*
onzième jour du mois de Septembre,
nous Huissier au Parlement de Toulouse,
souffigné à la Requête de Mr. Barnabé de
Morlhon, Juge-Mage en la Sénéchaussée
& Présidial de Toulouse, qui fait élection
de domicile en sa personne, & hôtel scis rue
St. Rome, signifié le present Arrêt à Me.
Barbot, Syndic desdits sieurs Officiers du
Sénéchal aux fins ne l'ignore, & ce par-
lant à un domestique dudit Me. Barbot,
trouvé dans son domicile, scis rue de Re-
gans, avoir baillé copie, tant àudit Arrêt
que Exploit. RUZAAUT.



A R R E S T
 DE LA COUR
 DU PARLEMENT
 DE TOULOUSE.

du 13. Septembre 1735.

Portant Reglement pour la Distribution des Procès en la Sénéchaussée de Toulouse.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse, contenant que par un Arrêt du Conseil, du vingt-huit Juin mil six cens trente-quatre, ainsi que par un Ar-

rêt rendu par notredite Cour , du fixième Mars mil six cens foixante-onze , portant Reglement pour les Officiers de la Sénéchauffée de Toulouse , il est ordonné que la Distribution des Procès en matiere Civile seroit faite de quinze en quinze jours , & qu'en cas qu'il n'y ait pas assez de Procès pour tous les Officiers , leur tout seroit rempli à la Distribution prochaine. Ces Reglemens si équitables & si justes demeurent néanmoins depuis quelques années sans execution : ce qui cause un préjudice considérable aux Parties , par le retardement que font les Officiers qui doivent faire la Distribution , qu'ils éloignent jusqu'à ce qu'il y ait assez de Procès pour tous les Officiers ; & comme c'est une contravention manifeste aux Reglemens du Conseil & de notredite Cour , & un abus opposé au bien de la Justice ; c'est pourquoi il requiert notredite Cour d'y pourvoir , suivant sa sagesse ordinaire : NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le treize Septembre mil sept cens trente-cinq , ayant égard ausdites Requisti-



tions , a ordonné & ordonne que le Juge-Mage , & en son défaut les Officiers qui viennent après lui , feront de quinze en quinze jours la Distribution des Procès Civils qui se trouveront produits à tous les Officiers , même à ceux qui seront absens par permission du Juge-Mage & du Corps , conformément aux Arrêts de Reglemens de mil six cens trente-quatre & mil six cens soixante-onze , & non autrement. En cas il n'y ait pas un nombre suffisant de Procès pour tous les Officiers , ordonne que ceux qui n'auront pas eu de Procès seront remplacés à la premiere Distribution. Comme aussi ordonne qu'à l'égard des Procès Criminels , la Distribution sera faite de jour à autre pour le Grand Criminel , & de trois en trois jours pour le Petit Criminel , suivant & conformément aux mêmes Arrêts de Reglement ; à ce faire le Juge-Mage , le Juge Criminel , & en leur défaut les Officiers qui viennent après eux , seront contraints , à peine de cinq cens livres , & de répondre personnellement aux Parties de leur retardement &

de leurs dommages & intérêt. **NOUS A CES CAUSES**, requerant notredit Procureur Général, te mandons & commandons, pour l'exécution du présent Arrêt, faire tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. **DONNE'** à Toulouse, en notredit Parlement, le seize Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingt-unième. Par la Cour, **CAUMELS**. Collationné, **VERLHAC**. *Monsieur DE REQUY*, Rapporteur. Contrôlé, **CARRIERE**. Collationné, **J. SERRÉS**. Scellé le 16. Septembre 1735.

CAUMELS.

Collationné par Nous Ecuycr, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.



A R R E S T

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

DU 23. Septembre 1735.

PORTANT Reglement pour la Résidence des Officiers & Procureurs des Sièges Présidiaux, depuis le premier Septembre jusqu'à la Noël de chaque année, dans les Villes où lesdits Sièges sont établis.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse, contenant que quoique par l'usage anciennement observé dans toutes les Sénéchaussées & Bailliages du Ressort de notredite Cour, ainsi

que par notre Déclaration du 13. Janvier 1682. les Officiers des Présidiaux soient obligez de résider, dans le tems des Vacations, au nombre de sept Juges, dans nos Villes où les Siége Présidiaux sont établis, sans en pouvoir désemparer, pour quelque cause que ce puisse être, néanmoins le plus grand nombre de nos Officiers des Justices Présidiales du Ressort de ladite Cour abandonnent depuis quelques années les Villes de leur résidence durant le tems des Vacations, privant ainsi nos Sujets des bienfaits de la Justice qu'ils admistrent en notre Nom, & donnant lieu à l'impunité des Crimes, par le retardement des Jugemens de Competance; abus desquels il convient d'arrêter le cours: C'est pourquoy requiert notredite Cour d'ordonner de plus fort l'exécution de notre Déclaration du mois de Janvier 1682. ce faisant, que nos Officiers des Sénéchaussées Présidiales du Ressort de notredite Cour seront tenus de résider au nombre de sept, chacun endroit soi, dans nos Villes où lesdits Siéges sont

établis, depuis le commencement de
 Septembre jusqu'à la Noël, pour y
 juger la Competance, soit des Pré-
 vôts, des Maréchaux, ou des Lieute-
 nans Criminels, pour des Cas sujets
 à Jugement dernier, & toutes autres
 Affaires de la Competance de nos Sé-
 néchaux & Présidiaux, sans pouvoir
 désemparer de la Vile, pour quelque
 cause que ce soit; & ce à peine de dé-
 sobéissance; auquel effet les Procu-
 reurs desdits Sièges seront parcellie-
 ment tenus d'y résider pendant ledit
 tems, avec défenses d'en désemparer,
 sous peine d'interdiction, cinq cens li-
 vres d'amende & des Contraventions
 enquis pardevant le premier notre Ma-
 gistrat requis; & d'ordonner que l'Ar-
 rêt qui interviendra sera executé,
 nonobstant oppositions quelconques,
 & sans y préjudicier. **N O T R E**
D I T E C O U R, **V E U** ladite De-
 claration du treizième Janvier mil six
 cens quatre-vingt-deux, **P A R S O N**
A R R E S T prononcé le vingt-troi-
 sième Septembre mil sept cens trente-
 cinq, faisant droit sur les Requisitions

verbalement faites par notre Procureur General ; ordonne que notredite Declaration sera de plus fort executée selon sa forme & teneur : ce faisant , ordonne qu'à compter depuis le premier Septembre de chaque année jusqu'à la Noël , il résidera actuellement dans les Villes du Ressort de ladite Cour , esquelles il y a des Sièges Présidiaux établis , le nombre de sept Juges d'entre eux , sans qu'ils puissent désemparer , pour quelque cause ou occasion que ce puisse être , sous les peines portées par notredite Declaration. Ordonne pareillement notredite Cour , que les Procureurs desdits Sièges seront tenus à la même résidence pendant ledit tems ; leur faisant notredite Cour inhibitions & défenses de désemparer , sous peine d'interdiction , cinq cens livres d'amende , & d'être enquis des Contraventions pardevant le premier notre Magistrat requis.

NOUS , A CES CAUSES ,
à la Requête de notre Procureur Général , te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à dûc & entie-

re execution, suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits requis & nécessaires; & en cas de contravention au susdit Arrêt, avons commis & député, commettons & députons le premier notre Magistrat requis, pour bien & dûement enquerir d'icelles contre les Contrevenans, pour, ladite Inquisition faite & rapportée, être décerné tel Decret que de raison. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets; ce faisant, obéir. **D O N N E'** à Toulouse, en notre dit Parlement, le vingt-troisième Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Règne le vingt - unième. Par la Cour, **C A Z A L S.** Collationné, **B A J O U.** *Monsieur DE REQUY, Rapporteur.* Collationné, **J. S E R R E S.** Scellé le 24. Septembre 1735. **C A Z A L S.**

Collationné par Nous Euey, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.



A R R E S T

D U P A R L E M E N T

D E T O U L O U S E ,

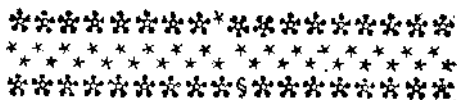
Rendu en faveur des Officiers du Senéchal & Présidial de Toulouse, contre les Capitouls du 24. Juin 1737.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

SUR la contestation qui a été mīe entre les Officiers du Senéchal & les Capitouls sur la préseance prétenduë par les Officiers du Senéchal, sur les Capitouls, & d'être nommez & saluez par le Répondant & par les Argumentateurs avant lesdits Capitouls ; lesquels prétendent au contraire la préseance & la préférence dans les nomination & salutations avant les Officiers du Senéchal, après que Me. de Morlhon Juge-Mage & Lieutenant Général assisté de Me. Seilhan Conseiller audit Senéchal, & de Me.

Courtade Procureur du Roi d'une part ,
 & Me. Poisson Capitoul & Chef du
 Consistoire , accompagnez de Me.
 Cussac & Fondeire Capitouls d'autre ,
 ont été ouïs dans une autre salle dudit
 College , où Monsieur le Premier Pré-
 sident & les autres Officiers du Parle-
 ment avoient passé pour regler par
 provision les differens des Parties ; &
 qui aussi le Procureur Général du Roi.
 LA COUR a ordonné & ordonne ,
 que par provision & sans préjudice du
 droit des Parties , lesdits Capitouls
 garderont la Séance dont ils sont en
 possession , & seront assis derriere le
 Parlement , & que les Officiers du
 Sénéchal seront nommez & saluez par
 le Répondant , & par les Argumenta-
 teurs après l'Université , & avant lesdits
 Capitouls ; & que lesdits Officiers du
 Sénéchal prendront leur séance après
 l'Université. Fait & dit à Toulouse
 le vingt-quatrième Juin mil sept cens
 trente - sept , & délivré le trentième
 Avril sept cens trente-huit. Collation-
 né , C A R R I E R E. Contrôlé,
 COURDURIER.

ARREST



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Du 9. Mai 1738.

Qui en renouvelant les anciens Reglemens , maintient les Officiers du Senéchal & Siège Présidial de Toulouse dans le Droit de précéder les Juges Royaux & les Officiers Municipaux du District de ladite Senéchaussée , &c.

L O U I S , par la grace de Dieu ,
 Roi de France & de Navarre : Au
 premier notre Huissier ou Sergent sur
 ce requis. Comme sur la Requête de
 Soit-montré à notre Procureur Gene-
 ral , présentée à notre Cour de Parle-

ment de Toulouse le jour d'hier par le Syndic des Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial de Toulouse, à ce qu'il lui plaise déclarer, en tant que de besoin, les Arrêts des onzième Septembre mille six cents vingt-neuf & vingt-unième Mai mille six cents soixante - quatorze, communs avec tous les Officiers de notre dit Senéchal & Siège Présidial ; & qu'en conséquence, ils soient maintenus dans le Droit de précéder nos Juges & Officiers Municipaux du District de la Senéchaussée dans les Eglises, Processions & autres Actions & Assemblées dans lesquelles lesdits Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial se trouveront ; avec injonctions de leur rendre dans tous les lieux & dans tous les cas les honneurs qui leur sont dûs ; & défenses, tant auxdits Juges Royaux & Officiers Municipaux, qu'à tous autres qu'il appartiendra, de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cents livres, & d'être enquis des contraventions pardevant le Premier notre Magistrat requis, & que l'Arrêt sera

exécuté nonobstant oppositions quelconques. VEU PAR NOTREDITE COUR ladite Requête, lesdits deux Arrêts, & les Dire & Conclusions de notre Procureur General, PAR SON ARREST prononcé le neuvième Mai courant, ayant égard à ladite Requête, a déclaré communs à tous les Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial de Toulouse les Arrêts par elle rendus les onze Septembre mil six cens vingt-neuf & vingt-unième Mai mille six cens soixante-quatorze; & en conséquence, a maintenu & maintient lesdits Officiers dans le Droit de précéder nos Juges & Officiers Municipaux du District de notredite Senéchaussée dans les Eglises, Processions & autres Actions & Assemblées dans lesquelles lesdits Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial se trouveront; sauf toutefois dans les Assemblées de Ville ou des Communautés, où lesdits Officiers de notre Senéchal & Présidial ne pourront précéder les Juges & Officiers Municipaux des Lieux, enjoignant à nosdits Juges & Officiers Municipaux

de rendre ausdits Officiers de notredit Senéchal & Siège Présidial les honneurs qui leur sont dûs ; & leur fait défenses , comme aussi à tous autres qu'il appartiendra , de à ce donner ausdits Officiers de notredit Senéchal & Siège Présidial aucun trouble ni empêchement , à peine de cinq cens livres & d'être enquis des contraventions pardevant le premier notre Magistrat requis. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions quelconques, & sans y préjudicier A CES CAUSES , à la Requête & supplication dudit Syndic des Officiers de notre Senéchal & Siège Présidial, nous te mandons & commandons , pour l'exécution du présent Arrêt , faire tous Exploits requis & nécessaires ; & en cas de contravention , avons commis & député , commettons & députons le premier notre Juge ou Magistrat requis , pour enquerir & informer , pour , l'Information faite & rapportée , être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. **DONNE'** à Toulouſe, en

notredit Parlement, le dixième jour de Mai, l'an de grace mille sept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt troisième. Par la Cour, CAZALS, Collationné, LAVEDAN. *Monsieur DOUÏAT*, Rapporteur. Collationné, J. SERRES. Contrôlé, ROUJOUX. Scellé le dixième Mai mille sept cens trente-huit, GOUNON-

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la Chancellerie de Languedoc.

A R R E S T

DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement pour la Jurisdiction Pr sidiale Civile, du 7. Juillet 1739.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre,   tous ceux qui ces pr sentes Lettres verront. Salut ; s avoir faisons comme par Arr t, cejourd'hui donn  en notre Grand Conseil sur la Requete pr sent e   notredit Grand Conseil par notre Am  & f al notre Procureur General, tendante   ce qu'il plaise   notredit Conseil declarer l'Arr t de notredit Conseil, du 25. Novembre 1727. portant Reglement pour la Jurisdiction Civile & Criminelle du Pr sidental de Caors Commun, avec les Officiers du Pr sidental de Toulouse ; ce faisant ordonner que nos Edits & Declarations des ann es 1551. 1574.

& autres Reglemens concernant la Jurisdiction Præsidentiale, seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence que les Officiers du Præsident de Toulouse connoîtront au premier Chef de l'Edit, & en dernier Ressort des demandes formées pour raison des sommes portées par Billets, cedules obligations, Contrats ou autrement & autres matieres personnelles qui n'excederont pas 250. livres, une fois payées, & 10. livres de rente, ensemble des demandes en desistement d'heritages, decrets & adjudications & autres matieres réelles, lors qu'il paroitra par les Contrats traités ou autres Actes, ou par la commune estimation des lieux que la valeur desdits heritages & autres droits réels n'excedera pas 250. livres ; que lesdits Officiers connoîtront aussi, & en dernier Ressort des demandes pour raison d'arrerages de divers fruits d'heritages ceus rentes Seigneuriales hypotéquaires & foncieres excédant 10. liv. par an, lorsque les demandes ne seront que de 250. livres & au - dessous, & que le

droit ou cotité de la Dîme & cens, la propriété desdits héritages & le fonds du capital des rentes ne seront pas contestez; & à cet effet enjoindre aux Parties & à leurs Procureurs dès l'entrée de la cause à faire leur déclaration & restriction sous les peines portées par nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens; faire défenses au Parlement de Toulouse de recevoir les appellations des Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitif, rendus en dernier Ressort, & d'accorder aucunes défenses & surséances contre lesdits Jugemens sous prétexte d'incompétence ni autrement, & aux Parties d'obtenir aucuns reliefs aux Officiers de la Chancellerie près ledit Parlement, de les délivrer & sceller; & à tous Huissiers & Sergens de les signifier & mettre à execution. Faire défenses aux Procureurs du Parlement de Toulouse, de présenter aucunes Requêtes afin d'appel, & de défenses ou de surséance contre lesdits Jugemens d'obtenir aucuns Arrêts, & à tous Huissiers de les signifier & executer à peine de 500. li-

vres d'amende contre les contrevenans pour chacune contravention , & des dépens , dommages & intérêts desdits Officiers du Présidial de Toulouse , sauf aux Parties de se pourvoir à no- tredit Conseil en Reglement des Ju- ges ; comme aussi ordonner que les Officiers du Présidial de Toulouse con- noîtront au second Chef de l'Edit de toutes les demandes pour raison des sommes portées par Billets , cedules , obligations , Contrats ou autrement , & autres matieres personnelles qui n'excederont pas la somme de 500. liv. une fois payée au vingt livres de rente ensemble des demandes en desistement d'heritages , Decrets ou adjudications & autres matieres réelles , lors qu'il paroitra par les Contrats ou autres Actes, ou par la commune estimation des lieux que la valeur des heritages n'excede pas la somme de 500. livres , même des demandes pour raison des arerages des Dîmes , fruits d'herita- ges , cens rentes Seigneuriales , hypo- quaires & foncieres , jusques à 500. livres , lorsque le droit de la cotité

de la Dîme & la propriété desdits heritages, & les fonds des principaux ne sera pas contesté, & que les Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs dudit Présidial rendus au second Chef de l'Edit, seront exécutez par provision, sans préjudice de l'appel conformément à l'Edit; faire défenses au Parlement de Toulouse, d'accorder de surséances contre lesdits Jugemens aux Procureurs dudit Parlement, de présenter aucunes Requetes afin de surséance, ou de défenses; & à tous Huissiers & Sergens de les signifier & executer sous les peines ci-dessus, sauf aux Parties de se pourvoir en notre Conseil par les voyes de Droit; ordonner que lesdits Officiers dudit Présidial connoîtront aussi des appellations des Jugemens des Juges du Ressort dudit Présidial, pour les matieres soumises au premier & second Chef de l'Edit des Présidiaux, pour être au cas du premier Chef de l'Edit jugés en dernier Ressort; & dans le cas du second Chef, être les Jugemens dudit Présidial exécutez par provision; faire dé-

fenses aux Parties de porter les appellations des Juges du Ressort dudit Présidial, au Parlement de Toulouse, & ailleurs, qu'audit Présidial; faire défenses audit Parlement de Toulouse de recevoir les appellations des Jugemens rendus au premier Chef de l'Edit, & d'accorder défenses ou surseances contre ceux rendus au second Chef; à tous Procureurs de faire recevoir des appellations, d'obtenir de défenses ou surseances, & à tous Huissiers de les signifier ou executer, sous les peines ci-dessus; & à cet effet ordonner que les Parties & leurs Procureurs seront tenus dès l'entrée de la cause, de faire leurs déclarations & restrictions sous les mêmes peines, que le *Juge-Mage, Lieutenant General*, & à son défaut ou absence, les autres Officiers du Présidial de Toulouse pourront se transporter dans les Jurisdictions de leur Ressort, & examiner les Registres pour connoître si les restrictions ont été faites, desquels Registres les Greffiers seront tenus de leur représenter à leur première requisiion, à peine de 500. livres d'amende, dépens, dom.

mages & intérêts, & en cas de refus ou contravention à l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, permettre au Substitut de notre Procureur General de faire assigner les contrevenans à notre Conseil en vertu dudit Arrêt, pour y être pourvû & prononcé sur le Reglement des Juges; faire défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'à notre Conseil, & à tous autres Juges de connoître de l'exécution dudit Arrêt, à peine de nullité, cassation des procédures 1500. livres d'amende; dépens, dommages & intérêts; & ordonner que ledit Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Présidial de Toulouse, enregistré aux Registres d'icelui, & dans tous les Sièges de son Ressort, & affiché ou besoin sera; enjoindre aux Substituts de notre Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier notre Conseil dans le mois.

V E U par Notredit Grand Conseil ladite Requête imprimée, l'Arrêt de notredit Conseil, portant Reglement pour la Jurisdiction Civile & Criminelle du Présidial de Caors, qui confirme

firme les Reglemens précédens rendus pour le même sujet ; Declare ceux obtenus par les Présidiaux de Dijon , de Valence, de Constance, de Quimpercorantin & autres communs avec le Présidial de Caors ; en conséquence fait défenses aux Juges, Procureurs, Huissiers & Parties d'y contrevenir, sous les peines & amendes contenuës audit Arrêt du 25. Novembre 1727. & autres pièces attachées à ladite Requête.

Le lui notredit Grand Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & declare ledit Arrêt de notre Conseil du 25. Novembre 1727. portant Reglement pour la Jurisdiction Civile & Criminelle du Présidial de Caors, commun avec les Officiers du Présidial de Toulouse ; ce faisant, ordonne que nos Edits & Declarations des années 1551. 1574. & autres Reglemens concernant la Jurisdiction Présidiale, seront exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence.

1. Que les Officiers du Présidial de Toulouse connoîtront au premier Chef de l'Edit, & en dernier Ressort des de-

mandes formées pour raison des sommes portées par billets, cedulaes, obligations, Contrats ou autrement, & autres matieres personnelles, qui n'excederont pas 250. livres, une fois payée, & 10. livres de rente; ensemble des demandes & autres matieres réelles, lors qu'il paroitra par les Contrats traitez ou autres Actes, ou par la commune estimation de Loix que la valeur desdits droits réels n'excederont pas 250. liv.

2. Que lesdits Officiers connoîtront aussi en dernier Ressort des demandes pour raison d'arrerages de Dîmes, fruits d'heritages, cens, rentes Seigneuriales hypotéquaires & foncieres excédant 10. livres par an, lorsque lesd. demandes ne feront que de 250. livres & au-dessous, & que le droit ou cotité de la Dîme & cens, la propriété desdits heritages, & le fonds & capital des Rentes ne seront pas contestés.

3. Et à cet effet enjoint aux Parties & a leurs Procureurs dès l'entrée de la cause, de faire leurs declatations & résistances sous les peines portées par nos Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens.

4. Fait défenses au Parlement de Toulouse, de recevoir les appellations des Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs rendus en dernier Ressort, & d'accorder aucunes défenses & surseances contre lesdits Jugemens, sous prétexte d'incompétance ni autrement; & aux Parties d'obtenir aucun relief d'appel aux Officiers de la Chancellerie, près ledit Parlement, de les délivrer & sceller, & à tous Huissiers & Sergens de les signifier, & mettre à execution.

5. Fait défenses aux Procureurs du Parlement de Toulouse de présenter aucunes Requêtes afin d'appel, & de défenses ou de surseance contre lesdits Jugemens, & d'obtenir aucuns Arrêts; & à tous Huissiers de les signifier & executer à peine de 500. livres d'amende contre les contrevenans pour chacune contravention, & des dépens, dommages & interêts desdits Officiers du Présidial de Toulouse, sauf aux Parties de se pourvoir à notre Conseil en Reglement des Juges.

6. Comme aussi ordonne que les Offi-

ciens du Présidial de Toulouse connoîtront au second Chef de l'Edit de toutes les demandes pour raison des sommes portées par billets, cedulaes, obligations, Contrats, ou autrement & autres matieres personnelles qui n'excederont pas la somme de 500. livres une fois payée, ensemble des demandes & autres matieres réelles, lors qu'il paroîtra par les Contrats ou autres Actes, ou pour la commune estimation des Lieux, que la valeur des heritages n'excede pas la somme de 500. livres, même des demandes pour raison des arrerages des Dîmes, fruits d'heritages, cens, rentes Seigneuriales, hypothécaires & foncieres jusqu'à 500. liv. lorsque le droit de la cotité de la Dîme & cens, propriété deldits heritages & fonds ou principaux ne seront pas contestez; & que les Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitif dudit Présidial, rendus au second Chef de l'Edit, seront exécutez par provision, sans préjudice de l'appel.

7. Fait défenses au Parlement de Toulouse d'accorder des surseances con-

tre lefd. Jugemens , aux Procureurs dudit Parlement de présenter aucunes Requêtes afin de surſéance ou de défenses , & à tous les Huiffiers & Sergens de les ſignifier & executer ſous les peines ci-deſſus , ſauf aux Parties de ſe pourvoir en notre Conseil par les voyes de Droit.

8. Ordonne que les Officiers dudit Préſidial connoîtront auſſi des appellations des Jugemens des Juges du Reſſort dudit Préſidial, pour les matieres ſoumiſes au premier & ſecond Chef de l'Edit des Préſidiaux pour être les cas du premier Chef de l'Edit jugez en dernier Reſſort , & dans les cas du ſecond Chef être les Jugemens dudit Préſidial executez par proviſion.

9. Fait défenses aux Parties de porter les appellations des Juges du Reſſort dudit Préſidial au Parlement de Toulouse & ailleurs , qu'audit Préſidial.

10. Fait défenses audit Parlement de Toulouse de recevoir les appellations des Jugemens rendus au premier Chef de l'Edit , & d'accorder défenses ou ſurſéances contre ceux rendus au ſecond Chef ; à tous Procureurs de

faire recevoir les appellations, d'obtenir défenses ou surséances; & à tous Huissiers de les signifier ou exécuter, sous les peines ci-dessus.

11. Et à cet effet ordonne que les Parties ou leurs Procureurs seront tenus dès l'entrée de la cause de faire leurs déclarations & restrictions, sous les mêmes peines.

12. Que le Juge-Mage, Lieutenant General, & à son défaut & absence, les autres Officiers du Présidial de Toulouse, pourront se transporter dans les Jurisdictions de leur Ressort, & examiner les Registres pour connoître si les restrictions ont été faites; lesquels Registres les Greffiers seront tenus de leur représenter à leur première requisiion, à peine de 500. livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & en cas de refus ou contravention au présent Arrêt, permet au Substitut de notre Procureur General de faire assigner les contrevenans à notre Conseil en vertu du dit Decret, pour y être pourvû & prononcé sur le règlement des Juges.

13. Fait défenses aux Parties de se

pourvoir ailleurs qu'à notre Conseil, & à tous autres Juges de connoître de l'exécution dud. Arrêt, à peine de nullité, cassation des procédures 1500. liv. d'amende, dépens, dommages & interêts; & ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Présidial de Toulouse, enregistré ès Registres d'icelui, & dans tous les Sièges de son Ressort, & affiché ou besoin sera; enjoint aux Substituts de notre Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier notre Conseil dans le mois. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Conseil, en ce qui est exécutoire en notre Cour, & suite & hors d'icelle au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête de notredit Procureur General, le present Arrêt mettre en execution selon sa forme & teneur, nonobstant opposition ou appellations quelconques, pour lesquels & sans préjudice d'icelle, ne sera differé, & outre faire pour l'entiere execution des présentes, tous Exploits, Significations, Comman,

demens, Contraintes & Actes de Justice, requis & nécessaires de ce faire, te donnons pouvoir sans pour ce demander Placet *Visa ni Pareatis*. Donné en notre Conseil à Paris le septième jour de Juillet, l'an de Grace 1739. & de notre Regne le vingt-quatrième. Par le Roi à la relation des Gens de son Grand Conseil. VERDUC, signé. Scellé du Grand Sceau le 24. Juillet 1739.

Lû & publié à l'Audience dudit Présidial, & Registré ès Registres de la Cour Présidiale de Toulonse, le 1739.

